

PARLEMENT WALLON

SESSION 2002-2003

2 DÉCEMBRE 2002

159^e CAHIER D'OBSERVATIONS

**14^e Cahier d'observations
adressé par la Cour des comptes
au Parlement wallon**

Fascicule I^{er}

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	5
I. Comptabilité générale et finances	6
A. Reddition du compte général	6
B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2001	6
C. Présentation du budget de l'année 2002	11
II. Contrôle de gestion	15
III. Aperçu de la correspondance échangée entre la Cour des comptes et les membres du Gouvernement wallon	17
IV. Mission juridictionnelle	18
A. Examen et liquidation des comptes des comptables publics	18
B. Comptes en débit	18
V. Réalisation des programmes cofinancés par les fonds structurels européens (programmation 1994-1999)	19
A. Objet et méthodologie de la démarche	19
B. Calendrier imposé par l'Union européenne pour l'obtention du financement	19
C. Mesures édictées par le Gouvernement wallon en vue du respect de ce calendrier	20
D. Etat d'avancement des demandes de paiement	21
E. Préfiguration du compte final des programmes financés par les fonds structurels	21
F. Etat de l'exécution des principales mesures	23
G. Addendum	40
VI. Ministère de la Région wallonne	42
A. L'épuration individuelle en Région wallonne	42
B. Les agences de développement local	50
C. L'asbl «Eau d'Heure Développement»	61
D. Récupération de subventions allouées en matière de tourisme social et d'équipement touristique	64
E. Subventions non réglementées de travaux d'infrastructure sportive	65
VII. Ministère de l'Équipement et des Transports	66
A. La construction de l'immeuble Ilot Ecluse, à Charleroi	66
B. Affaires examinées par la Commission wallonne des litiges	69
C. Indemnités extracontractuelles	70
VIII. Organismes publics	73
A. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public	73
B. Le financement alternatif des investissements médico-sociaux et sportifs par le CRAC	74
C. Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem)	80
D. Société wallonne du logement	86
E. Utilisation des primes en capital versées au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et à la Société wallonne du logement (S.W.L.) pour le financement des programmes d'octroi de prêts hypothécaires	88
F. Impact du nouveau Code des sociétés sur les obligations comptables de certains organismes publics	94
Index cumulatif	97

Préambule

Le 14^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Région wallonne comporte huit chapitres. Le premier, intitulé «Comptabilité générale et finances» expose l'état de la reddition du compte général, la synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année 2001, ainsi que la présentation du budget de l'année 2002. Dans le second chapitre sont résumées les conclusions du rapport d'audit transmis au Parlement wallon le 1^{er} septembre 2002 et qui concernait l'assainissement des sites d'activité économique désaffectés. Le troisième chapitre présente un aperçu de la correspondance échangée entre la Cour des comptes et les membres du Gouvernement wallon. La Cour tient ensuite le Parlement informé des résultats de sa mission juridictionnelle. Suit un article consacré à la réalisation des programmes financés par les fonds structurels européens entre 1994 et 1999. Le sixième chapitre, consacré au ministère de la Région wallonne, traite de l'épuration individuelle en Région wallonne, des agences de développement local, de l'asbl «Eau d'Heure Développement», ainsi que de diverses subventions en matière de tourisme et d'infrastructures sportives. Le chapitre du Cahier réservé aux matières gérées par le ministère de l'Équipement et des Transports débute par un article traitant de la construction de l'immeuble «Ilot Ecluse» à Charleroi et se poursuit par les rubriques traditionnelles relatives à la Commission wallonne des litiges, aux indemnités extracontractuelles et aux charges du passé. Le Cahier se termine par le chapitre consacré aux organismes publics. Le relevé des comptes qui n'étaient pas parvenus à la Cour à la date du 15 octobre 2002 ouvre ce chapitre. Outre deux articles relatifs au Forem et à la Société wallonne du logement, une étude compare l'utilisation des primes en capital versées au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et à la S.W.L. pour l'octroi de prêts hypothécaires, et un article informatif traite de l'impact du nouveau code des sociétés sur les obligations des O.I.P.

Par ailleurs, les parlementaires wallons ont reçu pour la première fois en 2002 un exemplaire du rapport annuel 2001 de la Cour des comptes. Jusqu'à l'an passé, ce rapport était presque confidentiel, puisque sa diffusion se limitait aux membres de la Commission de la comptabilité de la Chambre des représentants. Dans un souci de transparence et d'adaptation aux nouvelles structures de la Belgique fédérale, la Cour a souhaité donner une audience plus large à cette publication, qui est désormais distribuée aux membres de toutes les assemblées législatives.

I. Comptabilité générale et finances

A. Reddition du compte général

La Cour a contrôlé le compte général de l'exercice 1997. Le compte 1998 lui est parvenu en date du 24 janvier 2002. Le retard dans la reddition des comptes tend à se résorber progressivement.

Le compte général doit être transmis à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte (1). L'arriéré des comptes généraux non transmis à la Cour dans les délais légaux continue à se résorber progressivement: le compte général de l'exercice 1997 lui a été transmis le 14 septembre 2001 et celui de l'exercice 1998, le 24 janvier 2002.

Après avoir arrêté les résultats à insérer dans le projet de décret portant règlement définitif du budget, la Cour a soumis le compte de l'année 1997 avec ses observations au Parlement wallon (2). Quant à celui de l'exercice 1998, il a été déclaré contrôlé le 5 novembre 2002.

A ce jour, les comptes généraux des années 1999 à 2001 doivent encore être communiqués à la Cour. Celle-ci presse le Gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de normaliser la reddition des comptes généraux. La perspective de la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité publique accroît encore l'importance de cet objectif qui, s'il est atteint, devrait permettre un enchaînement contemporain des comptes établis selon l'ancien et le nouveau régime.

B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2001

L'exécution du budget 2001 s'est soldée, emprunts inclus (3,9 milliards de francs, soit 96,7 millions d'euros), par un boni budgétaire de 3,6 milliards de francs (89,2 millions d'euros). Comme en 2000, les besoins réels de financement de la Région wallonne (17,3 milliards de francs, soit 428,9 millions d'euros) n'ont pas été totalement couverts par le produit des emprunts contractés; la différence (7,2 milliards de francs, soit 178,5 millions d'euros) a dès lors été prélevée sur le compte courant, ce qui a accru la position débitrice de ce dernier jusqu'à concurrence de 7,7 milliards de francs (190,9 millions d'euros) au 31 décembre 2001.

1. Les résultats budgétaires

a. Les recettes

Les recettes effectivement encaissées par la Région wallonne en 2001 sont en légère augmentation par rapport à l'année précédente. Elles ont atteint, produit d'emprunts inclus, 209,5 milliards de francs (5,2 milliards d'euros), ce qui représente, comparativement aux prévisions budgétaires, un taux de perception de 98,5 %.

(1) Article 80 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat; articles 50, § 1^{er}, et 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(2) 154^e Cahier d'observations, Fasc. II, *Doc. Parl.*, Rég. w., 335 (2001-2002) - N° 1.

Par rapport à l'année 2000, la Région a bénéficié en 2001 d'une hausse de ses recettes fiscales et générales de 9,7 milliards de francs (24,5 millions d'euros). Deux postes de recettes présentent des variations importantes: l'impôt conjoint, d'une part, qui augmente de plus de 16 milliards de francs (396,6 millions d'euros), et le résultat reporté de l'exercice antérieur, d'autre part, qui diminue de 5,6 milliards de francs (138,8 millions d'euros).

Par ailleurs, parmi les trois taxes instituées par des décrets du 19 novembre 1998, seule la taxe sur les automates a fait l'objet d'une prévision dans le budget de l'année 2001, pour un montant de 265,1 millions de francs (6,6 millions d'euros). Pour la première fois, cette taxe a donné lieu, au cours de cette même année, à des perceptions à hauteur de 202,8 millions de francs (5,0 millions d'euros), se rattachant aux enrôlements (231,3 millions de francs, soit 5,7 millions d'euros) effectués pour l'exercice 1999. En ce qui concerne la taxe sur les logements abandonnés, les procédures de perception ont été précisées par un arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001. Quant à la troisième taxe, relative aux sites d'activité économique désaffectés, les étapes préalables à son enrôlement – à savoir l'adoption du décret «sol» et l'établissement de l'inventaire des sites concernés – n'étaient pas réalisées à la fin de l'année 2001.

Les recettes affectées perçues en 2001 se chiffrent à 6,2 milliards de francs (153,7 millions d'euros) et présentent, au regard des prévisions, un taux de réalisation global de 102,6 %. Parmi ces recettes, la taxe sur l'eau a enregistré une baisse de 1 milliard de francs (24,8 millions d'euros) par rapport à l'année précédente. Cette diminution était attendue et résulte de l'exonération du versement de la redevance sur les prises d'eau potabilisable (3 francs, soit 0,07 euro, le m³) accordée aux producteurs ayant conclu des contrats de services de protection de l'eau potabilisable avec la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.). Quant à la taxe sur les déchets, elle enregistre une augmentation de plus de 670,0 millions de francs (16,6 millions d'euros), soit un taux de réalisation de 118,1 %, qui s'explique essentiellement par l'importante perception, en 2001, de taxes afférentes à l'année fiscale 2000.

Enfin, le produit d'emprunts, estimé au budget à 8,3 milliards de francs (205,8 millions d'euros), a été perçu à concurrence de 3,9 milliards de francs (96,7 millions d'euros), ce qui correspond au montant des amortissements de la dette indirecte. L'écart entre la prévision et la réalisation résulte du fait que la Région n'a pas dû recourir à l'emprunt pour assurer l'équilibre de son budget. En effet, comme la Cour le précisait dans son rapport sur le projet d'ajustement du budget 2001, le solde à financer se dégageant de ce projet (4,1 milliards de francs, soit 101,6 millions d'euros) coïncidait avec la dotation au profit du Fonds d'égalisation. Cette mise en réserve ne s'étant en définitive pas réalisée, en raison d'une conjoncture moins favorable que celle escomptée, le recours à l'emprunt n'a pas été nécessaire.

b. Les dépenses

Au cours de l'exercice 2001, le Gouvernement a utilisé les moyens d'action et de paiement à concurrence respectivement de 214,1 milliards de francs (5,3 milliards d'euros) et de 205,8 milliards de francs (5,1 milliards d'euros). En ce qui concerne particulièrement les crédits dissociés et non dissociés, l'utilisation des moyens d'action (203,5 milliards de francs, soit 5,0 milliards d'euros) s'est à nouveau révélée supérieure à celle des moyens de paiement (193,8 milliards de francs, soit 4,8 milliards d'euros, en ce compris les ordonnancements à la charge des crédits reportés).

En matière de fonds organiques, les moyens disponibles (8,5 milliards de francs, soit 210,7 millions d'euros) se sont avérés suffisants pour couvrir les engagements de dépenses, effectués à hauteur de 5,1 milliards de francs (126,4 millions d'euros). Du point de vue des ordonnancements, les moyens disponibles (10,4 milliards de francs, soit 257,8 millions d'euros) ont été consommés à raison de 5,4 milliards de francs (133,9 millions d'euros). Un crédit disponible de 5,0 milliards de francs (123,9 millions d'euros) a été reporté à l'année suivante.

Les engagements contractés à la charge des différents fonds figurant à la section particulière se sont élevés à 5,8 milliards de francs (143,8 millions d'euros), dont 5,6 milliards (138,8 millions d'euros) pour le Feder. Les ordonnancements (6,7 milliards de francs, soit 166,1 millions d'euros, dont 6,3 milliards de francs, soit 156,2 millions d'euros, pour le Feder) ont excédé les crédits disponibles (5,3 milliards de francs, soit 131,4 millions d'euros), en vertu de l'autorisation insérée dans le dispositif du budget initial. Cette autorisation a été accordée de manière à permettre le préfinancement des dépenses éligibles, rendu nécessaire par les nouvelles modalités de liquidation des interventions européennes (1).

c. Soldes budgétaires

Hors produit d'emprunts, l'exécution du budget 2001 se solde par un résultat déficitaire de 0,2 milliard de francs (5,0 millions d'euros), influencé négativement par le mali de 4,3 milliards de francs (106,6 millions d'euros) enregistré par la section particulière. Majoré du montant des emprunts contractés durant l'exercice, le résultat final devient positif, à hauteur de 3,6 milliards de francs (89,2 millions d'euros).

d. Evolution de l'encours des engagements

Le tableau ci-après révèle un nouvel accroissement de l'encours relatif aux crédits dissociés et une réduction de l'encours à la charge des fonds organiques et de la section particulière.

(en millions de francs)

	Crédits dissociés	Fonds organiques	Section particulière	Totaux
<i>Encours initial au 01/01/2001</i>	84.707,6 (2.099,8 millions €)	1.890,6 (46,9 millions €)	8.941,2 (221,6 millions €)	95.539,4 (2.368,4 millions €)
Engagements	54.622,6	5.126,4	5.804,4	65.553,4
Ordonnancements	46.766,1	5.376,5	6.694,8	58.837,4
<i>Variation brute de l'encours</i>	<i>7.856,5</i>	<i>- 250,1</i>	<i>- 890,4</i>	<i>6.716,0</i>
Annulation de visas antérieurs	5.493,8	241,0	1.249,1	6.983,9
<i>Variation nette de l'encours en 2001</i>	<i>2.362,7</i>	<i>- 491,1</i>	<i>- 2.139,5</i>	<i>- 267,9</i>
<i>Encours cumulé au 31/12/2001</i>	87.070,3 (2.158,4 millions €)	1.399,5 (34,7 millions €)	6.801,7 (168,6 millions €)	95.271,5 (2.361,7 millions €)

e. Détermination du montant des moyens non utilisés en 2001

Le montant définitif des moyens non utilisés en 2001, qui avait été évalué à 7,5 milliards de francs (185,9 millions d'euros) dans le budget initial des recettes de l'année 2002, s'élève en définitive à 6,1 milliards de francs (151,2 millions d'euros).

(1) Acompte de 7 % et liquidation du solde sur la base des dépenses effectivement payées et certifiées par l'Etat membre.

2. Résultats financiers

Les besoins réels de financement de la Région pour l'année 2001 (solde brut à financer), calculés *ex post* en comparant les recettes encaissées, hors emprunts, et les dépenses décaissées, se sont élevés à 17,3 milliards de francs (428,9 millions d'euros) pour 17,5 milliards de francs (433,8 millions d'euros) en 2000. Le solde net à financer s'établit, quant à lui, à 13,4 milliards de francs (332,2 millions d'euros) (1).

A l'instar de l'an dernier, le solde brut à financer n'a pas été intégralement couvert par le produit des emprunts contractés. En effet, le montant total emprunté n'a atteint que 10,1 milliards de francs (250,4 millions d'euros). Pour satisfaire l'ensemble de ses besoins financiers, la Région a prélevé 7,2 milliards de francs (178,5 millions d'euros) sur sa trésorerie, accroissant ainsi la position débitrice de son compte courant.

Le compte courant régional au 31 décembre 2001 était débiteur de 7,7 milliards de francs (190,9 millions d'euros), alors qu'il n'était en débit que de 0,6 milliard de francs (14,9 millions d'euros) fin 2000. L'écart entre ces deux soldes représente le prélèvement opéré, en 2001, dans la caisse régionale pour financer l'excédent des dépenses sur les recettes encaissées.

L'encours de la dette consolidée au 31 décembre 2001 s'élève à 95,5 milliards de francs (2,4 milliards d'euros).

3. Analyse de l'exécution de certains programmes

Une des caractéristiques de l'exécution du budget général des dépenses pour l'année 2001 est le volume des transferts de crédits opérés entre les différents programmes. Cette situation est liée à l'augmentation constante du nombre d'articles du dispositif qui dérogent au principe de la spécialité budgétaire en autorisant le Gouvernement à procéder à des transferts de crédits vers des allocations de base d'autres programmes appartenant ou non à la même division organique.

Une part importante de ces opérations a porté sur le transfert de crédits provenant de la division organique 30 «Provisions interdépartementales pour la programmation 2000-2006 des cofinancements européens» vers d'autres programmes. Cependant, seuls 26,9 % des crédits d'engagement de la D.O.30 ont fait l'objet d'un transfert. Le solde n'a, quant à lui, donné lieu à aucun engagement. Ceci explique en grande partie la diminution, par rapport à l'année précédente, du taux d'utilisation des crédits dissociés d'engagement et, partant, la diminution du taux d'utilisation des moyens d'action.

Outre le transfert de crédits entre programmes, l'exécution du budget s'est également caractérisée par un nombre important de reventilations de crédits au sein d'un même programme.

Ces différentes opérations démontrent la relative inadaptation de la structure budgétaire aux besoins. Il conviendrait en conséquence de redéfinir cette structure dans le but de garantir une meilleure transparence du budget.

En matière d'expansion économique (programme 01 de la division organique 11), les moyens d'action et de paiement – qui s'élevaient respectivement à 3,7 milliards de francs (91,7 millions d'euros) et à 3,9 milliards de francs (96,7 millions d'euros), hors crédits variables – ont été consommés à raison de 99,8 % et de 86,6 %. Par rapport aux réalisations de l'exercice 2000, les montants ainsi utilisés affichent une hausse de 1,7 milliard de francs (42,1 millions d'euros) en engagement et de 0,3 milliard de francs (7,4 millions d'euros) en ordonnancement. En ce qui concerne plus particulièrement les primes à l'investissement, les moyens budgétaires mis en œuvre en 2001 excèdent de 1,2 milliard de francs (29,7 millions d'euros) en engagement et de 350,6 millions de francs (8,7 millions d'euros) en ordonnancement ceux de 2000.

(1) Le passage du solde brut au solde net s'effectue en déduisant du premier les annuités d'amortissement de la dette indirecte.

Le taux d'utilisation des moyens d'action et de paiement inscrits au programme 06 «P.M.E. et classes moyennes» est également en croissance par rapport à l'année précédente.

Le compte d'exécution du budget 2001 du Forem fait apparaître un boni budgétaire global de l'ordre de 1,6 milliard de francs (39,7 millions d'euros), se ventilant en un boni de 2 milliards de francs (49,6 millions d'euros) pour le secteur des activités financées par la Région wallonne et un déficit de 0,4 milliard de francs (9,9 millions d'euros) pour les activités subsidiées par les autres sources de financement de l'Office. Après analyse, il ressort que le boni budgétaire dégagé par le secteur financé par la Région wallonne est dû, d'une part, aux excédents de subventions octroyées au Forem dans le cadre des programmes 09, 10 et 14 de la division organique 11, et, d'autre part, à l'important solde positif du compte de réserve. En ce qui concerne les sous-utilisations de crédits, dont certaines présentent un caractère récurrent, une réflexion de fond pourrait utilement être mise en place afin d'en dégager les causes. Le compte de réserve présentait, quant à lui, un solde de 2,8 milliards de francs (69,4 millions d'euros) au 31 décembre 2001. L'article 9 du contrat de gestion de l'Office prévoit toutefois d'en ramener le montant à un maximum de 1 milliard de francs (25 millions d'euros) d'ici 2005.

Les primes en matière d'épuration individuelle, qui étaient financées pour la première fois en 2001 à la charge des crédits d'une allocation de base spécifique, ont fait l'objet d'un nombre réduit de demandes. Les crédits, initialement fixés à 150 millions de francs (3,7 millions d'euros), ont été diminués jusqu'à concurrence de 30 millions de francs (0,7 million d'euros) par un arrêté de réallocation en décembre 2001.

La prise en charge par la S.P.G.E. de multiples charges du passé et, durant les six derniers mois de l'année 2000, du coût de fonctionnement des stations d'épuration a réduit les moyens que la société devait consacrer à la réalisation d'investissements en matière d'épuration. Le Gouvernement wallon a décidé, par un arrêté du 22 février 2001, de pallier cette diminution en augmentant progressivement les capitaux permanents de la société. A cet effet, 517 millions de francs (12,8 millions d'euros) lui ont déjà été transférés en 2001.

La Cour a mis en évidence la faible utilisation des crédits afférents au programme 01 de la division organique 15. Or plusieurs de ces allocations s'inscrivent dans le cadre de la réalisation du Contrat d'avenir pour la Wallonie. Cette situation est révélatrice de la relative lenteur d'exécution de certaines opérations liées à l'aménagement normatif du territoire et articulées autour du schéma de développement de l'espace régional.

L'année 2001 a également été marquée par le démarrage du financement alternatif des investissements dans le secteur hospitalier et médico-social. Ce financement alternatif a été confié au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) dont les statuts ont été modifiés pour lui permettre de faire face à ses nouvelles missions. A cet effet, un montant supplémentaire de 1,4 milliard de francs (34,7 millions d'euros) lui a été octroyé. Outre le financement des nouveaux projets, le CRAC a été chargé de la reprise de l'encours des engagements existant au 31 décembre 2000 et de celui de la dette (quelque 6 milliards de francs, soit 148,7 millions d'euros).

La dotation inscrite au budget régional de l'année 2001 en faveur de l'Awiph lui a été versée dans sa totalité. Le compte d'exécution du budget 2001 de cet organisme affiche un déficit de 45,2 millions de francs (1,1 million d'euros), incluant 203,6 millions de francs (5,0 millions d'euros) de dépenses afférentes à l'année 2000 qui avaient dû être reportées faute de crédits. Le produit de l'emprunt de couverture du déficit 2000, d'un montant de 560,7 millions de francs (13,9 millions d'euros) et autorisé par le Gouvernement wallon, ne sera perçu qu'en 2002.

Concernant l'encours des engagements en matière de rénovation rurale, les remarques formulées par la Cour lors des deux précédentes préfigurations sont toujours d'actualité, malgré les diminutions de visas opérées en 2001. Il apparaît que cet encours

a plus que doublé en quatre années. En fin d'exercice 2001, il s'élevait à 1,6 milliard de francs (39,7 millions d'euros).

Depuis plusieurs années également, la Cour met en exergue l'insuffisance des crédits d'ordonnement de certaines allocations de base de plusieurs programmes relevant du MET. Fin 2001, malgré l'ajustement du budget et les nombreuses redistributions de crédits, des dépenses d'un montant de plus de 516 millions de francs (12,8 millions d'euros), en partie exigibles en 2001, n'ont pu être ordonnancées. Cette insuffisance de crédits est doublement problématique, d'une part, parce qu'elle est récurrente, et, d'autre part, parce que ces retards engendrent des intérêts à la charge du budget de l'année suivante.

C. Présentation du budget de l'année 2002

Le budget de l'exercice 2002 s'est inscrit dans le contexte de la réforme institutionnelle mise en œuvre par les lois spéciales du 13 juillet 2001 (1), entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002. La réforme du mode de financement des Régions a entraîné une réduction d'environ 20 % de la partie attribuée de l'impôt des personnes physiques (impôt conjoint). Cette diminution a été compensée par le transfert du produit de nouveaux impôts régionaux. Par ailleurs, le calcul de l'estimation de cet impôt conjoint pour l'année n+1 est dorénavant basé sur les paramètres de croissance et d'inflation fixés dans le budget économique de l'année n au lieu de ceux, définitifs, de l'année n-1.

Le budget s'est caractérisé par une baisse sensible des recettes, opérée lors de l'ajustement, qui n'a été que partiellement compensée par celle des dépenses. Etabli *ex ante*, le solde net à financer représente près du double du déficit maximum préconisé par le C.S.F. Le Gouvernement a décidé d'appliquer diverses corrections relativement à ce solde en vue de faire évoluer progressivement la norme C.S.F. vers une norme S.E.C., utilisée par l'Union européenne, pour vérifier le respect du pacte de stabilité.

Voté par le Parlement wallon le 20 décembre 2001, le budget initial de l'année 2002 a été ajusté par un feuilleton adopté le 8 juillet 2002.

a. Recettes

(en millions d'euros)

	Budget 2002 initial	Budget 2002 ajusté
Recettes hors emprunts	5.114,9	4.782,5
Recettes avec emprunts	5.362,7	5.087,8

Hors produit d'emprunts, les recettes totales figurant dans le budget ajusté des recettes pour l'exercice 2002 s'élèvent à 4.782,5 millions d'euros (- 332,4 millions d'euros par rapport aux prévisions du budget initial).

(1) Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales aux Régions, et loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.

Les recettes provenant de l'impôt des personnes physiques, inscrites par la Région dans son budget ajusté pour l'année en cours (2.642,4 millions d'euros), ainsi que le décompte final de l'année 2001 (- 40,7 millions d'euros) coïncident avec les montants figurant dans le budget ajusté des voies et moyens de l'année 2002 du pouvoir fédéral. On notera que ces recettes ont été diminuées de 107,6 millions d'euros lors de l'ajustement, en raison de l'évolution défavorable de la conjoncture économique.

De nouveaux impôts ont été attribués aux Régions à partir du 1^{er} janvier 2002 par la nouvelle loi de financement. Aussi longtemps que le ministère fédéral des Finances assurera le service de ces impôts, il continuera à verser à chaque Région, à la fin du mois, les montants encaissés durant le mois précédent. Fixées à 1.244,4 millions d'euros dans le budget initial, les prévisions en la matière ont été arrêtées par le premier feuillet d'ajustement au montant de 1.151,9 millions d'euros, inférieur de 57,7 millions d'euros à celui figurant au budget ajusté des voies et moyens de l'Etat fédéral. Cet écart s'explique par la réduction, dans le budget régional ajusté, du produit estimé de chacun des nouveaux impôts régionaux à concurrence d'un douzième, afin de tenir compte du décalage entre la perception des recettes par l'Etat et leur versement à la Région wallonne.

Devenue impôt régional, la redevance radio et télévision a été évaluée par la Région à 231,0 millions d'euros dans son budget initial et à 235,4 millions d'euros dans son budget ajusté.

En ce qui concerne les impôts perçus directement par la Région, la prévision afférente au produit de la taxe sur les automates (5,7 millions d'euros) correspond au montant total du premier rôle établi pour l'exercice fiscal 2000. La prévision relative à la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés n'a pas subi de modifications par rapport à l'année précédente (1,3 million d'euros), alors qu'au 1^{er} juillet 2002, les étapes préalables à son enrôlement (l'adoption du décret «sol» et l'établissement de l'inventaire des sites concernés) n'étaient toujours pas réalisées.

Les montants inscrits au titre de dotation de la Communauté française ont été réestimés lors de l'ajustement à 291,3 millions d'euros. En ce qui concerne le décompte final 2001, la Région a versé un montant de 7,3 millions d'euros à la Communauté française, au moyen de crédits transférés sur l'allocation de base *ad hoc*, postérieurement au vote du budget initial, lequel n'avait prévu aucun crédit à cet effet. Quant au remboursement du trop-perçu pour l'année 2000, évalué par la Communauté française à plus de 7 millions d'euros, il n'a pas été budgétisé par la Région lors de l'ajustement. Cette dernière estime en effet que la créance de la Communauté française est frappée de forclusion.

Estimées à 186,2 millions d'euros dans le budget initial 2002 et fixées à 151,2 millions d'euros par la Cour dans la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2001, les recettes constituées par le résultat reporté de l'année antérieure ont été supprimées à l'occasion de l'ajustement. Le Gouvernement wallon a en effet renoncé à imputer ce type de recettes sur son budget en vue de se conformer aux normes d'enregistrement comptable du Système européen des comptes (S.E.C. 1995), axées sur le système de l'exercice.

Reprises dans le budget initial à hauteur de 70,1 millions d'euros, les prévisions en matière de recettes diverses ont été augmentées de 47,6 millions d'euros au cours de l'ajustement.

Dans le budget initial, l'estimation du produit des emprunts (247,8 millions d'euros) correspondait au montant maximum autorisé, résultant de la somme de la norme de déficit arrêtée par le C.S.F. (138,8 millions d'euros) et des amortissements de la dette indirecte (109,0 millions d'euros). En raison du report à l'exercice suivant de la perception d'un douzième du produit des nouveaux impôts régionaux, le Gouvernement a décidé de prévoir un montant supplémentaire d'emprunt de 57,6 millions d'euros, opération qui a entraîné un dépassement de la norme fixée par le C.S.F. Toutefois, lors de sa réunion du 21 mars 2002, la Conférence interministérielle du budget et des

finances a décidé de majorer, à concurrence d'un douzième du terme négatif (1) (hors redevance radio et télévision), le montant de cette norme, portant ainsi la capacité d'emprunt de la Région wallonne à 196,4 millions d'euros.

Parmi les recettes fiscales affectées, le produit escompté en 2002 des taxes sur les déchets a été porté à 44,3 millions d'euros lors de l'ajustement.

b. Dépenses

Les moyens d'action et de paiement (crédits variables compris) ont été fixés par l'ajustement aux montants respectifs de 5.833,5 millions d'euros et de 5.823,6 millions d'euros, en diminution de 55,0 millions d'euros et de 79,2 millions d'euros par rapport au budget initial.

L'ajustement a supprimé la dotation au Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne, inscrite au budget initial à concurrence de 77,9 millions d'euros. Par rapport au budget ajusté de 2001, les crédits d'engagement de la division organique 30 réservée au cofinancement des dépenses émergeant aux fonds structurels européens et relevant de la programmation 2000-2006 sont en augmentation de 94,0 millions d'euros.

Enfin, au terme du premier ajustement du budget 2002, une nouvelle croissance virtuelle (+ 24,2 millions d'euros) de l'encours des engagements à la charge des crédits dissociés a été observée. Cette situation résulte principalement de la diminution des crédits d'ordonnancement de la division organique 30. Cet encours, ainsi augmenté, est estimé à 544,6 millions d'euros.

c. Soldes à financer

(en millions d'euros)

2002	Budget initial	Budget ajusté
Recettes	5.114,9	4.782,5
Dépenses	5.362,7	5.283,6
Solde brut à financer	- 247,8	- 501,1
Amortissements de la dette	109,0	109,0
Solde net à financer	- 138,8	- 392,1
<i>Norme du C.S.F.</i>	<i>- 138,8</i>	<i>- 196,4</i>
Ecart par rapport à la norme	0,0	195,7

Etabli *ex ante*, le solde net à financer du budget ajusté 2002 (392,1 millions d'euros) représente près du double de la norme C.S.F., augmentée, comme précisé ci-avant, jusqu'à concurrence de 196,4 millions d'euros. Le Gouvernement wallon a cependant opéré diverses corrections relativement à ce solde, en recourant, conformément à la méthodologie désignée sous l'appellation «S.E.C.-95», au concept de besoin de financement. En effet, c'est à travers cette méthodologie S.E.C., appliquée par l'Etat fédéral depuis un certain temps, qu'est examiné le respect du pacte de stabilité pour la Belgique.

(1) Montant annuellement soustrait des parties du produit de l'I.P.P. à attribuer aux Régions, pour compenser la perte de revenus que subit l'autorité fédérale, suite au transfert aux Régions d'une série d'impôts. Il représente, pour chaque Région, la moyenne, pour les années 1999 à 2001, des recettes nettes, exprimée en prix de 2002, des impôts devenus régionaux ou ristournés entièrement aux Régions (article 33 bis de la loi de financement).

Les corrections reposent sur :

- l'intégration des opérations de l'ensemble des entités appartenant à la sphère publique, limitées, en vertu des décisions de la Conférence interministérielle du budget et des finances, aux institutions d'utilité publique de catégorie A et aux services à gestion séparée. Cette intégration («périmètre de consolidation publique») a un impact négatif de 9,2 millions d'euros sur le solde net à financer ;
- la prise en considération des crédits de dépenses destinés au remboursement ou à l'amortissement de dettes. En 2002, la contribution volontaire du Fadels a un impact positif de 18,7 millions d'euros sur le solde ;
- la prise en compte d'un pourcentage de sous-utilisation des crédits de dépenses, établi par le Service d'études des finances et imposé aux différents pouvoirs, dans le cadre du respect des normes fixées par la section «Besoins de financement des pouvoirs publics» du C.S.F. Pour l'année 2002, le montant estimé des crédits qui ne seront pas utilisés par la Région wallonne correspond précisément à celui du report de soldes (186,2 millions d'euros).

L'application de ces corrections aboutit à l'établissement du solde de financement, lequel correspond à la norme C.S.F.

(en millions d'euros)

Solde primaire budgétaire	- 392,1
Contribution volontaire du Fadels	18,7
Sous-utilisation des crédits	186,2
Périmètre de consolidation publique	- 9,2
Solde primaire de financement	- 196,4

II. Contrôle de gestion

Le 1^{er} septembre 2002, la Cour a transmis au Parlement wallon le rapport d'audit annoncé dans son précédent Cahier d'observations relatif à l'assainissement des sites d'activité économique désaffectés (1).

Depuis 1983, près de 174 millions d'euros (7 milliards de francs) provenant du budget régional ou de l'Union européenne ont été engagés en faveur de la politique d'assainissement ou de rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés. La Région wallonne éprouve néanmoins des difficultés à respecter la programmation et à utiliser efficacement les crédits dont elle dispose.

Le problème fondamental semble résider davantage dans l'absence d'une réserve de sites prêts à être assainis directement que dans un manque de moyens financiers. Jusqu'il y a peu, en effet, la Région wallonne ne disposait pas d'une image précise des besoins existants pour pouvoir définir ses choix stratégiques en la matière, faute d'inventaire fiable des sites désaffectés. En janvier 2000, le Contrat d'avenir pour la Wallonie a certes préconisé la réactualisation de l'inventaire existant, en collaboration avec les communes et les opérateurs locaux, mais, au vu de l'état d'avancement des opérations à la fin de l'audit, la question du caractère exhaustif de l'inventaire, et a fortiori de son actualisation permanente, demeure posée.

Par ailleurs, la réglementation relative à la procédure SAED classique, qui relève de la responsabilité du pouvoir exécutif, n'a pas été modifiée depuis 1989 et n'est plus adaptée aux dispositions décrétales. Cette situation ouvre la voie au développement d'une jurisprudence administrative qui cherche tant bien que mal à suppléer à cette carence.

Etant donné les difficultés de mise en œuvre des procédures classiques d'assainissement et de rénovation des sites et vu la lenteur des opérations, avec – entre autres conséquences – le risque de ne plus bénéficier des crédits du Fonds européen de développement régional (Feder), le Parlement wallon avait décidé en 1997 de dynamiser cette politique pour rendre rapidement à la Wallonie une image attractive et, à cette fin, de réaliser dans des délais particulièrement courts l'assainissement visuel de sites déclarés d'intérêt régional (S.I.R.).

Alors que, de 1978 à 1996, seuls cent septante-cinq des deux mille sept cent trente-cinq sites repris à l'inventaire (peu fiable) de l'administration de l'aménagement du territoire avaient fait l'objet d'une convention avec un opérateur public ou un propriétaire privé, l'objectif fixé fin 1997 était d'entamer au cours des dix-huit mois suivants, grâce à la procédure simplifiée définie par le Parlement, le traitement d'une cinquantaine de sites jugés d'intérêt régional.

Malgré les réels efforts accomplis (recours aux services d'opérateurs publics expérimentés, mise en place des moyens opérationnels nécessaires pour mobiliser l'ensemble des partenaires), il a fallu constater, à l'échéance fixée par le Gouvernement (mi-1999), que seuls dix-sept marchés étaient attribués et cinq chantiers avaient réellement débuté. Deux ans plus tard, trente et un sites étaient assainis ou en voie de l'être et dix étaient en cours de traitement. L'objectif n'était donc pas atteint, du moins quant au nombre de sites assainis, et les crédits encore disponibles ne paraissaient pas avoir été exploités de manière optimale. La campagne S.I.R. a néanmoins apporté des améliorations notoires. Ainsi, la durée moyenne de l'assainissement d'un site en recourant à la procédure spécifique S.I.R. peut être évaluée à un an et huit mois, soit nettement moins que celle qui a été estimée pour les dossiers traités selon la procédure classique, en l'occurrence sept ans et demi (ou cinq ans et dix mois si l'on fait abstraction des sites charbonniers dont le délai d'assainissement est particulièrement long).

(1) Cour des comptes, *L'assainissement des sites d'activité économique désaffectés. Le cas des sites d'intérêt régional (S.I.R.)*, Rapport transmis au Parlement wallon, Bruxelles, septembre 2002.

En matière de coût, la charge d'acquisition et d'assainissement des premiers sites – qui s'avère globalement inférieure aux prévisions – recouvre des situations très nuancées. Ainsi, le coût des travaux ne semble pas avoir toujours été rigoureusement pris en compte dans l'évaluation de la valeur d'acquisition des sites. L'achèvement des premiers chantiers pose par ailleurs la question du patrimoine immobilier que la Région est en train de se constituer. L'expérience donne à penser que l'administration régionale n'a pas pour vocation de gérer efficacement des biens de ce type. De plus, les charges qui y sont liées risquent de s'avérer fort lourdes pour le Trésor.

Dans sa réponse, le ministre a signalé que la future législation spécifique sur les sols devra apporter des réponses aux problèmes croissants rencontrés dans la mise en œuvre de la politique de requalification des friches industrielles et permettre une remise en cohérence des textes décrets et réglementaires relatifs à cette matière.

III. Aperçu de la correspondance échangée entre la Cour des comptes et les membres du Gouvernement wallon

Entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2002, la Cour des comptes a envoyé cinquante et une lettres aux membres du Gouvernement wallon. Au cours de la même période, la Cour a également adressé seize lettres aux gouverneurs des provinces wallonnes. Les tableaux ci-dessous en présentent un aperçu.

En vertu de l'article 5 bis, alinéa 3, de la loi de la Cour des comptes, inséré par la loi du 10 mars 1998, les ministres sont tenus de répondre aux observations de la Cour dans un délai maximum d'un mois. Il apparaît que ce délai n'est pas souvent respecté dans la pratique, ce qui contraint la Cour à envoyer des lettres de rappel. Par ailleurs, il n'est pas fréquemment fait usage de la faculté, prévue par la loi, de demander une prolongation du délai susmentionné.

Destinataire	Nombre de lettres
Ministre-Président	1
Vice-Président et Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles	9
Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie	1
Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipeement et des Travaux publics	25
Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement	3
Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité	2
Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique	2
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	4
Ministre de l'Emploi et de la Formation	4
Total	51

Destinataire	Nombre de lettres
Province de Brabant wallon	4
Province de Hainaut	1
Province de Liège	4
Province de Luxembourg	4
Province de Namur	3
Total	16

IV. Mission juridictionnelle

A. Examen et liquidation des comptes des comptables publics

Entre le 1^{er} septembre 2001 et le 31 août 2002, la Cour a arrêté huit cent soixante-neuf comptes de comptables publics relevant de la Région et des institutions provinciales wallonnes, dont deux cent septante-six en deniers, quatre cent quarante-trois d'avances de fonds et cent cinquante en matières.

B. Comptes en débet

1. Région wallonne

Néant.

2. Provinces wallonnes

Deux arrêts de nature administrative concernant, l'un, la province de Hainaut, pour un montant de 97.700 francs, et l'autre, la province de Liège, pour un montant de 9.248 francs.

V. Réalisation des programmes cofinancés par les fonds structurels européens (programmation 1994-1999) ⁽¹⁾

La Cour a procédé à un examen des programmes cofinancés par les fonds structurels européens dans le cadre de la programmation 1994-1999, afin de déterminer dans quelle mesure les subsides alloués à la Région wallonne par l'Union européenne ont été utilisés. Sur la base de chiffres pratiquement définitifs, arrêtés au 25 juillet 2002, il apparaît que, pour les programmes financés par le Feder, le Feoga et l'Ifop – à l'exception pour ces derniers de l'Objectif 5a –, un montant de 76,1 milliards de francs (1,89 milliard d'euros) a été engagé dans les délais impartis, ce qui, par rapport au montant de 80,4 milliards de francs (1,99 milliard d'euros) qui avait été déclaré éligible par l'Union européenne, représente un taux d'engagement de 94,6 %. Sur ces 76,1 milliards de francs, un peu moins de 70 milliards de francs (1,74 milliard d'euros) ont effectivement été dépensés, tous objectifs et initiatives confondus. Si l'on compare ce montant au total éligible, le taux de réalisation global des programmes s'élève à 87 %. La part de l'Union européenne dans ces dépenses s'élève à 33,1 milliards de francs (0,82 milliard d'euros), celle de la Région à 31,8 milliards de francs (0,79 milliard d'euros) et celle des autres pouvoirs publics à 5 milliards de francs (0,12 milliard d'euros). Par ailleurs, hors montants éligibles, le secteur privé est également intervenu à hauteur de 45,7 milliards de francs (1,13 milliard d'euros), principalement dans le domaine des aides à l'investissement.

A. Objet et méthodologie de la démarche

La Cour a effectué des investigations auprès de l'administration régionale afin d'examiner dans quelle mesure la Région wallonne a utilisé les subsides mis à sa disposition par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 1994-1999 des fonds structurels européens (Feder, Feoga et Ifop).

Ces investigations ont été menées, d'une part, auprès des administrations fonctionnelles qui gèrent les projets et, d'autre part, auprès des deux principales administrations de coordination, chargées de rassembler et de valider les données chiffrées enregistrées par les administrations fonctionnelles (2).

B. Calendrier imposé par l'Union européenne pour l'obtention du financement

1. Les délais en matière d'engagements

Les actions éligibles, relevant de la programmation 1994-1999 (3), et afférentes au développement structurel des régions en retard (Objectif 1) et des zones rurales fragiles (Objectif 5b), à la reconversion des régions et zones en déclin (Objectif 2) ainsi qu'à toute une série d'initiatives communautaires, devaient être engagées le 31 décembre 1999 au plus tard.

(1) *Dr* 2.193.713.

(2) La D.P.Eur (Direction des programmes européens) pour la plupart des programmes financés par le Feder et la D.G.A. (Direction générale de l'agriculture) pour ceux financés par le Feoga.

(3) Programmation 1997-1999 en ce qui concerne l'Objectif 2.

2. Les délais en matière de paiements

Pour la grande majorité des programmes, la date limite pour la prise en compte des dépenses par la Commission européenne était fixée au 31 décembre 2001. Il est à noter que la décision de la Commission du 23 avril 1997 précise que cette date limite se réfère aux paiements exécutés par les «bénéficiaires finaux» et non aux contributions versées par les autorités des pays membres auxdits bénéficiaires (1).

3. Les délais en matière de justification des dépenses

En vertu de l'article 21 du règlement n° 2082/93 du 20 juillet 1993 du Conseil des Communautés européennes, le paiement, par l'Union européenne, du solde de chaque engagement est subordonné à la transmission par l'autorité régionale, dans les six mois suivant la fin de l'année concernée ou l'achèvement matériel de l'action, d'une demande de paiement du solde final des concours européens et d'un rapport final, accompagnés d'une attestation confirmant les informations contenues dans ces deux documents.

C. Mesures édictées par le Gouvernement wallon en vue du respect de ce calendrier

Le Gouvernement wallon a élaboré, le 7 mars 2001, une circulaire établissant le calendrier des diverses étapes et opérations à accomplir en vue de la transmission à la Commission européenne des documents requis pour le 30 juin 2002 au plus tard. Cette circulaire prévoit notamment que les administrations fonctionnelles, chargées du suivi des projets, devaient avoir communiqué, pour le 1^{er} avril 2002, aux administrations de coordination, toutes les informations nécessaires à l'établissement des rapports annuels. En outre, les administrations de coordination en charge du Feoga et de l'Ifop devaient faire parvenir à la Direction des programmes européens (D.P.Eur) et à la Division des relations internationales (2), au plus tard pour le 15 avril 2002, les éléments à intégrer dans les rapports finaux.

Ces rapports devaient ensuite être transmis, pour le 30 mai 2002, à la cellule d'audit de l'Inspection des finances, mandatée par le Gouvernement wallon pour émettre la déclaration d'audit visée par l'article 8 du règlement n° 2064/97 de la Commission des Communautés européennes du 15 octobre 1997. Cette déclaration doit, d'une part, faire la synthèse des conclusions des contrôles effectués les années précédentes et se prononcer sur la validité de la demande de versement du paiement final ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations concernées par le certificat des dépenses et, d'autre part, exposer les déficiences importantes constatées au niveau de la gestion ou du contrôle.

Il est toutefois apparu que ce calendrier ne pourrait pas être respecté. Aussi, en date du 24 juin 2002, le Ministre-Président a adressé un courrier à la Commission pour l'informer que la transmission des rapports finaux pour la programmation 1994-1999 ne pourrait pas intervenir dans les délais prescrits. Il a en conséquence proposé un calendrier prévisionnel de communication de ces documents s'échelonnant jusqu'à la

(1) Cette décision définit les bénéficiaires finaux comme «les organismes ou les entreprises publics ou privés responsables pour la commande des travaux (maîtres d'ouvrage)». La même décision précise: «pour les régimes d'aides et pour les octrois d'aides effectués par des organismes désignés par les Etats membres, les bénéficiaires finaux sont les organismes qui octroient les aides».

(2) En ce qui concerne la plupart des programmes transfrontaliers et transnationaux, tels que les initiatives Interreg Wallonie, Champagne-Ardenne et Hainaut/Nord-Pas-de-Calais/Picardie.

fin de l'année 2002. Dans sa réponse datée du 22 juillet 2002, la Commission a pris acte du fait que les dossiers de clôture de la programmation 1994-1999 ne lui seraient soumis qu'après la date du 30 juin 2002, mais avant la fin de l'année selon le calendrier communiqué. Elle a en outre souligné que toutes les demandes de paiement définitif devaient impérativement lui parvenir pour le 31 mars 2003 au plus tard et qu'à défaut, les montants réservés pour cette programmation seraient désengagés d'office, comme le prévoit le règlement général sur les fonds structurels.

D. Etat d'avancement des demandes de paiement

Il ressort des constatations opérées par la Cour au début du mois d'août 2002 que certaines tâches restaient à réaliser avant de pouvoir procéder à l'établissement des demandes de paiement. Ainsi, il apparaissait à cette époque que la principale administration de coordination pour le Feder n'avait pas encore terminé son travail de validation des données communiquées par les administrations fonctionnelles et que le rapprochement des montants de dépenses enregistrés par ces dernières et de ceux contenus dans la banque de données de ladite administration de coordination révélait encore des divergences. En ce qui concerne le Feoga, des corrections ont encore été apportées par l'administration de coordination au début du mois de septembre, suite à des observations formulées par la cellule d'audit de l'Inspection des finances. En conséquence, à la fin du mois d'août 2002, la plupart des comptes et des rapports finaux n'étaient pas encore élaborés. En date du 23 octobre 2002, la situation se présentait de la manière suivante :

- quatre programmes (Rechar, Resider II Liège, Ifop (Objectif 5a) et Interreg II Amno) avaient fait l'objet de la déclaration d'audit visée à l'article 8 du règlement n° 2064/97 ;
- des comptes finaux (accompagnés ou non des rapports finaux) avaient été établis et transmis à la cellule d'audit de l'Inspection des finances, en vue de la déclaration évoquée ci-avant. Il s'agit :
 - en ce qui concerne le Feoga, du compte relatif à l'Objectif 5b et du compte (avec le rapport final) relatif au règlement 951/97 en Objectif 5a ;
 - en ce qui concerne le Feder, du compte (avec le rapport final) relatif à l'Objectif 2 pour la commune d'Aubange, de celui afférent à l'Objectif 5b ainsi que de ceux relatifs aux initiatives Konver (avec le rapport final), P.M.E., Retex (avec le rapport final), Resider Hainaut, Interreg Wallonie-Lorraine-Luxembourg, Urban Charleroi, Urban Mons-La Louvière, Leader Objectif 5b ;
- huit comptes finaux restaient à établir, dont ceux de programmes comportant d'importants montants.

Il ressort de ces données que la mise en œuvre du calendrier prévisionnel souffre un certain retard, imputable pour l'essentiel aux difficultés que rencontrent les administrations de coordination pour arrêter définitivement le montant des engagements et des dépenses éligibles au financement européen (1).

E. Préfiguration du compte final des programmes financés par les fonds structurels

Le tableau ci-après présente la préfiguration du compte final des programmes financés par le Feder, le Feoga et l'Ifop (2), à l'exception pour ces derniers de l'Objectif 5a.

(1) La date limite du 31 décembre 1999 fixée pour les engagements continue à susciter des problèmes d'interprétation.

(2) A l'exception des initiatives Interreg II Wallonie/Champagne-Ardenne, Wallonie/Nord-Pas-de-Calais/Picardie et Euregio Meuse-Rhin.

En vertu du règlement n° 2081/93 du Conseil des Communautés européennes du 20 juillet 1993, le Feder – qui est, de loin, le principal des fonds structurels aux interventions desquels la Région wallonne peut prétendre – est chargé, dans le cadre de la programmation 1994-1999, de soutenir les Objectifs 1 et 2 dans les régions concernées et de participer, aux différentes actions menées au titre de l'Objectif 5b. En ce qui concerne le Feoga, seule la section orientation est considérée comme un fonds structurel. L'Ifop, enfin, est l'instrument financier d'orientation de la pêche.

Cette préfiguration, arrêtée à la date du 25 juillet 2002, a été réalisée à partir de la banque de données de l'administration de coordination des programmes Feder. Comme explicité ci-avant, cet état ne peut être considéré comme totalement définitif, principalement en ce qui concerne les projets pour lesquels la Région n'était pas le bénéficiaire final.

TABLEAU 1 – PRÉFIGURATION DU COMPTE FINAL DES PROGRAMMES DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part éligible	Engagements Part éligible	Dépenses Part éligible	Dépenses Part U.E.	Dépenses Part Région wallonne	Dépenses Autres pouvoirs publics
Objectif 1 Hainaut 94-99	62.726.613.525	59.167.995.979	55.147.666.670	26.733.165.003	25.440.021.413	2.974.480.254
Objectif 2 Meuse-Vesdre 97-99	9.269.977.631	8.748.733.854	7.721.780.122	3.260.389.302	3.662.626.707	798.764.113
Objectif 5b	3.657.226.692	3.816.400.327	3.533.897.627	1.388.585.018	1.450.817.990	694.494.619
Interreg II Wallonie-Lorraine- Luxembourg	779.874.476	693.690.107	581.959.453	268.509.818	130.024.422	183.425.213
Konver	382.612.975	366.206.286	333.297.924	149.945.331	118.463.943	64.888.650
Leader II – zone Objectif 1	292.531.905	242.680.975	172.818.537	75.029.912	86.096.695	11.691.929
Leader II – zone Objectif 5b	259.740.298	238.924.586	191.230.240	83.016.539	100.598.386	7.615.315
P.M.E.	568.085.385	529.503.144	375.275.393	250.782.248	123.868.145	625.000
Resider II Charleroi-Centre- Ouest Brabant wallon	1.271.926.715	1.170.728.957	993.006.856	474.241.644	433.121.711	85.643.501
Retex	202.345.472	202.345.472	132.029.720	74.482.426	44.392.619	13.154.675
Urban Charleroi	461.384.522	452.424.800	410.840.246	200.401.597	117.461.627	92.977.022
Urban Mons - La Louvière	557.879.828	494.177.240	360.059.555	168.387.345	98.968.608	92.703.602
Total	80.430.199.424	76.123.811.727	69.953.862.343	33.126.936.183	31.806.462.266	5.020.463.893

Ce tableau permet de dégager les constatations suivantes.

- A la date limite fixée pour les engagements, à savoir le 31 décembre 1999, un montant de 76.123,8 millions de francs avait été engagé sur un total de dépenses éligibles au cofinancement de 80.430,2 millions de francs, ce qui représente un taux d'utilisation de 94,6 %.
- Le montant total des dépenses effectivement réalisées sur ces engagements s'élève à 69.953,9 millions de francs, ce qui correspond à un taux d'utilisation de 91,9 %.
- Le taux de réalisation global des projets cofinancés, défini comme le rapport entre le montant des dépenses effectivement effectuées et celui des dépenses éligibles, atteint 87 %.
- L'Union européenne a pris en charge 47,3 % de l'ensemble des dépenses éligibles réalisées et la Région, 45,5 %. Le solde a été supporté par d'autres pouvoirs publics.
- On notera aussi que, hors montants éligibles, des contributions ont été versées par le secteur privé (45.715,2 millions de francs), principalement en ce qui concerne les actions AICE (action-investissement-crédation-emploi) et AIDE (action-investissement-développement-emploi) dans la zone géographique couverte par l'Objectif 1.

D'une manière générale, il convient de souligner que le défaut de réalisation d'un projet n'a pas systématiquement entraîné la perte des subsides octroyés par l'Union européenne. En effet, ceux-ci ont pu être réalloués à d'autres projets, pour autant que la décision d'abandon du projet soit intervenue suffisamment tôt. En outre, certains projets non réalisés ont été réinscrits dans la nouvelle programmation 2000-2006. Par ailleurs, le non-engagement de la totalité du montant éligible au financement européen ne signifie pas non plus nécessairement une perte de subsides. En effet, certains projets ont été réalisés complètement mais à un coût inférieur à celui prévu initialement. Les considérations exposées ci-après font le point sur l'exécution des principales mesures.

F. Etat de l'exécution des principales mesures (1)

1. Dans le secteur de l'économie

a. Mesures AIDE et AICE

Les tableaux 2 et 3 ci-après dressent, à la date du 25 juillet 2002, le bilan de l'exécution des mesures 1.01.01 et 1.01.02 de l'Objectif 1 et de la mesure 1.01 de l'Objectif 2.

TABLEAU 2 – UTILISATION GLOBALE DES MONTANTS ÉLIGIBLES POUR LES MESURES AIDE ET AICE

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part éligible	Engagements Part éligible	Dépenses Part éligible
<i>Objectif 1</i>			
Mesure 1.01.01 (AICE)	9.758.702.210	8.196.649.103	8.049.138.566
Mesure 1.01.02 (AIDE)	9.861.415.074	8.857.577.798	8.719.419.768
<i>Objectif 2</i>			
Mesure 1.01 (AIDE)	2.440.000.000	2.017.557.183	2.008.981.506
Total	22.060.117.284	19.071.784.084	18.777.539.840

TABLEAU 3 – RÉPARTITION DES DÉPENSES ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET L'UNION EUROPÉENNE POUR LES MESURES AIDE ET AICE

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part éligible	Comité de suivi Part U.E.	Comité de suivi Part Région	Engagements Part éligible	Engagements Part U.E.	Engagements Part Région	Dépenses Part éligible	Dépenses Part U.E.	Dépenses Part Région
AICE									
Objectif 1	9.758.702.210	4.879.351.105	4.879.351.105	8.196.649.103	4.098.324.549	4.098.324.554	8.049.138.566	4.024.569.281	4.024.569.285
AIDE									
Objectif 1	9.861.415.074	4.930.707.537	4.930.707.537	8.857.577.798	4.428.788.865	4.428.788.933	8.719.419.768	4.359.709.873	4.359.709.895
AIDE									
Objectif 2	2.440.000.000	1.220.000.000	1.220.000.000	2.017.557.183	1.008.778.583	1.008.778.600	2.008.981.506	1.004.490.753	1.004.490.753
TOTAL	22.060.117.284	11.030.058.642	11.030.058.642	19.071.784.084	9.535.891.997	9.535.892.087	18.777.539.840	9.388.769.907	9.388.769.933

(1) Sauf mention contraire, tous les pourcentages et montants figurant dans ce chapitre ont été calculés à partir des informations de la base de données gérée par la D.P.Eur.

Ces mesures étant cofinancées par le Feder à concurrence de 50 %, le montant des dépenses éligibles, celui des engagements, et celui des dépenses réalisées sont, comme le montre le tableau ci-dessus, répartis à part égale entre l'Union européenne et la Région.

Ce tableau permet également de tirer des conclusions quant à l'utilisation des subsides européens. Ainsi, le taux de réalisation en engagements s'établit à 86,4 %, ce qui implique qu'un total de 1.494,2 millions de francs de subsides européens n'a pas été utilisé.

Par ailleurs, l'encours des engagements à la charge de la part européenne s'élève à 147,1 millions de francs (soit un taux d'utilisation des engagements de 98,4 %). Cet encours constitue le montant des subsides perdus. Au total, pour ces trois mesures, les dépenses effectivement réalisées à la charge de la contribution européenne s'élèvent à 9.388,8 millions de francs, ce qui correspond – compte tenu du montant éligible de 11.030,1 millions de francs – à un pourcentage d'utilisation globale de 85,1 %.

b. Les zonings

Le tableau suivant présente, à la date du 29 août 2002, le taux de réalisation (1) des projets relevant des principales mesures relatives aux zonings.

TABLEAU 4 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES
DANS LE SECTEUR DES ZONINGS

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	90,1 %
Objectif 2 Meuse-Vesdre	93 %
Objectif 2 Aubange	100 %
Objectif 5b	97,8 %
Interreg II Wallonie-Lorraine-Luxembourg	87,8 %
Konver II	99,4 %
Resider II zone Objectif 1	90 %
Resider II zone Objectif 2	97,8 %

On notera, en ce qui concerne la mesure 1.03.01 (2) – Développement d'infrastructures d'accueil – de l'Objectif 1, que les projets ont été répartis selon les intercommunales opératrices, désignées comme bénéficiaires finales des investissements. Le taux de réalisation pour les différentes intercommunales s'élève à 93,6 % pour l'Idea, 96,4 % pour l'Ideta, 92,9 % pour l'I.E.G., 82,6 % pour Igretec et 89,4 % pour Intersud.

Par ailleurs, s'agissant de l'initiative Resider II dans la zone de l'Objectif 1, les montants engagés, pour le projet relatif à l'équipement de la zone Manage-Seneffe, n'ont atteint que la moitié des montants déclarés éligibles par le comité de suivi (3).

L'encours des engagements à la charge de la part européenne est détaillé ci-après.

(1) Le concept de «taux de réalisation», qui sera utilisé à de nombreuses reprises dans ce chapitre, désigne le rapport entre le montant des dépenses effectuées et celui des dépenses éligibles. Les dépenses éligibles sont toujours calculées hors contributions du secteur privé. Elles comportent les montants mis à la charge de l'Union européenne, de la Région wallonne et des autres pouvoirs publics belges.

(2) Cette mesure regroupait en fait deux types d'actions, le premier ayant pour but d'augmenter les surfaces offertes en zones industrielles, artisanales et de services, le second consistant en la construction de bâtiments-relais, destinés à accueillir les P.M.E. durant leurs premières années d'existence.

(3) La totalité des montants engagés a ensuite été utilisée.

TABLEAU 5 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DES FONDS EUROPÉENS

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part U.E.	Engagements Part U.E.	Dépenses Part U.E.	Encours Part U.E.
Objectif 1	1.211.703.300	1.206.592.982	1.121.163.137	85.429.845
Objectif 2 Meuse-Vesdre	592.400.000	592.107.382	561.099.365	31.008.017
Objectif 2 Aubange	13.137.585	13.137.585	13.137.585	0
Objectif 5b	127.539.998	126.827.232	125.337.008	1.490.224
Interreg II W-Lor-Lux	79.982.707	71.556.789	71.556.788	1
Konver II	44.060.996	44.060.996	43.737.888	323.108
Resider II zone Obj. 1	218.196.856	199.934.237	199.934.237	0
Resider II zone Obj. 2	94.957.600	92.949.255	92.848.619	100.636
Total	2.381.979.042	2.347.166.458	2.228.814.627	118.351.831

Il ressort de ce tableau que les dépenses effectuées à la charge du Feder en vue de la création et du développement d'infrastructures d'accueil pour les entreprises atteignent 2.228,8 millions de francs. L'encours des engagements, qui représente le montant des subsides perdus, s'élève à 118,4 millions de francs. C'est dans le cadre des Objectifs 1 Hainaut et 2 Meuse-Vesdre que l'encours est le plus important, puisqu'il représente respectivement 72,2 % et 26,2 % du montant total. *A contrario*, les montants engagés pour la réalisation des projets de l'Objectif 2 dans la commune d'Aubange, des initiatives Interreg II Wallonie-Lorraine-Luxembourg et Resider II dans la zone de l'Objectif 1 ont été complètement utilisés.

La part de l'Union européenne dans le financement de ces infrastructures s'élève à quelque 50 % pour les projets de l'Objectif 1 et à 40 % pour les projets des autres objectifs et initiatives. Il convient de souligner, dans ce domaine, la part relativement importante des opérateurs publics autres que la Région, c'est-à-dire principalement les communes et intercommunales, dans le total des dépenses. La répartition du financement de ces infrastructures d'accueil est la suivante : Union européenne : 2.228,8 millions de francs, soit 45,1 % ; Région wallonne : 1.878,7 millions de francs, soit 38 % ; autres opérateurs publics : 836,3 millions de francs, soit 16,9 %.

2. Dans le secteur des technologies et de la recherche

Le tableau suivant présente, à la date du 28 août 2002, le taux de réalisation des projets relevant des principales mesures concernant le secteur des technologies et de la recherche.

TABLEAU 6 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES DANS LE SECTEUR DES TECHNOLOGIES ET DE LA RECHERCHE

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	91,4 %
Objectif 2 Meuse-Vesdre	92,8 %
Objectif 2 Aubange	99,9 %
Objectif 5b	100 %
Konver II	46,1 %
Leader II zone Objectif 5b	88,3 %
P.M.E.	52,4 %
Resider II zone Objectif 1	82,9 %
Resider II zone Objectif 2	94,3 %

Ce tableau appelle les commentaires suivants.

- En ce qui concerne l'Objectif 1, il convient de souligner que l'un des projets les plus importants de la mesure 1.02.02 n'a été réalisé qu'à concurrence de 81,4 % (1), les dépenses effectuées atteignant un total de 2.165,4 millions de francs, alors que le montant éligible et celui des engagements s'élevaient respectivement à 2.660,6 millions de francs et à 2.192,5 millions de francs.
- Pour ce qui est de l'Objectif 2 Meuse-Vesdre, les projets ont été réalisés, à l'exception de ceux liés à la mesure 2.02 (visant à stimuler la création de nouveaux produits et de procédés inducteurs de nouveaux produits), pour lesquels les dépenses exposées s'élèvent à 697,1 millions, alors que les engagements atteignaient 794 millions de francs.
- Le taux de réalisation (52,4 %) de l'initiative P.M.E. s'explique par le fait que, pour le principal projet y figurant (mise en place d'une cellule de coordination et d'animation technologique afin de renforcer l'insertion des P.M.E. dans le processus de développement technologique régional), les montants engagés sont restés bien inférieurs aux montants éligibles déterminés par le comité de suivi (2).

L'encours des engagements à la charge de la part européenne est détaillé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 7 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS
À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DES FONDS EUROPÉENS

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part U.E.	Engagements Part U.E.	Dépenses Part U.E.	Encours Part U.E.
Objectif 1	3.199.808.646	2.941.858.038	2.924.971.020	16.887.018
Objectif 2 Meuse-Vesdre	674.915.000	674.915.000	626.215.371	48.699.629
Objectif 2 Aubange	11.100.000	11.092.946	11.092.945	1
Objectif 5b	18.180.000	18.180.000	18.180.000	0
Konver II	9.418.069	6.901.375	4.341.737	2.559.638
Leader II zone Obj. 5b	656.640	580.105	580.105	0
P.M.E.	59.107.538	31.078.951	31.078.951	0
Resider II zone Obj. 1	89.836.243	76.601.771	74.483.667	2.118.104
Resider II zone Obj. 2	109.101.032	109.101.032	103.354.535	5.746.497
Total	4.172.123.168	3.870.309.218	3.794.298.331	76.010.887

Il ressort de ce tableau que les dépenses effectuées à la charge des fonds européens dans le secteur des technologies et de la recherche s'élèvent à 3.794,3 millions de francs. L'encours des engagements, qui représente le montant des subsides perdus, se chiffre à quelque 76 millions de francs. C'est dans le cadre de l'Objectif 2 Meuse-Vesdre que l'encours est le plus important (64,1 % du montant total). *A contrario*, les montants engagés pour la réalisation des projets de l'Objectif 2 dans la commune d'Aubange, de l'Objectif 5b, des initiatives Leader II dans la zone Objectif 5b et P.M.E.

(1) Il s'agit du projet R.D. Plus, visant à inciter les entreprises à innover en leur offrant des subventions à des taux d'intervention attractifs lorsqu'elles mènent des activités de recherches industrielles de base et des avances remboursables à celles qui mènent des activités de recherche appliquée et de développement.

(2) En effet, alors que le comité de suivi avait fixé le montant des coûts éligibles de ce projet à un peu plus de 69,1 millions de francs (dont 50,1 millions de francs à la charge de l'U.E.), le montant global des engagements n'a été que d'un peu plus de 33 millions de francs (dont 23,9 millions de francs sur la part européenne). La totalité des sommes engagées a ensuite été utilisée.

ont été complètement utilisés. Il faut également noter que la différence (302 millions de francs) entre le montant éligible accepté par le comité de suivi et le montant engagé correspond, elle aussi, pour une partie (1), à une perte de subsides.

3. Dans le secteur des ressources naturelles et de l'environnement

Dans ce secteur, selon la finalité du projet, le financement provient soit du Feder, soit du Feoga, soit du Feder et du Feoga, soit de l'Ifop.

a. Les forêts

Le tableau suivant présente, à la date du 4 septembre 2002, le taux de réalisation des projets des principales mesures de ce sous-secteur, exclusivement cofinancés par le Feoga (2).

TABLEAU 8 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES
DANS LE SOUS-SECTEUR DES FORÊTS

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	92,5 %
Objectif 5b	plus de 100 %

Le taux (plus de 100 %) observé pour l'Objectif 5b résulte du fait que les contributions versées par les pouvoirs publics belges – autres que la Région wallonne – ont excédé ce qui était prévu au départ (3). Par ailleurs, les dépenses réalisées par le secteur privé sont également supérieures aux prévisions (4). Les dépenses effectuées à la charge du Feoga et de la Région wallonne s'élèvent respectivement à 149 et à 189,7 millions de francs. La part éligible arrêtée pour ces deux pouvoirs s'établissait respectivement à 164,2 et à 209 millions de francs.

L'encours des engagements à la charge de la part européenne est détaillé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 9 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DES FONDS EUROPÉENS

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part Feoga	Engagements Part Feoga	Dépenses Part Feoga	Encours Part Feoga
Objectif 1	124.224.000	115.951.354	104.574.769	11.376.585
Objectif 5b	219.331.400	214.220.863	203.138.817	11.082.046
Total	343.555.400	330.172.217	307.713.586	22.458.631

(1) Une partie seulement représente des projets abandonnés ou des projets pour lesquels les montants relatifs à certaines phases n'ont pu être engagés dans les délais requis. Le reliquat est – pour l'essentiel – imputable à une surestimation du coût d'un projet lors de la décision du comité de suivi; le projet peut alors être complètement réalisé mais à un prix inférieur à celui initialement prévu.

(2) Les pourcentages et montants figurant dans les deux tableaux suivants ont été calculés sur la base d'informations fournies par l'administration de coordination pour le Feoga (la D.G.A.).

(3) 197,5 millions de francs, au lieu de 3 millions de francs.

(4) 57,4 millions de francs, alors qu'aucune intervention du secteur privé n'était prévue.

Les dépenses effectuées à la charge du Feoga dans le secteur des forêts s'élèvent à 307,7 millions de francs. L'encours des engagements, qui représente le montant des subsides perdus, s'élève à 22,5 millions de francs.

b. Le secteur de la conservation de la nature

Le financement européen des projets relevant de ce secteur est, selon les cas, à la charge du Feder (Objectifs 1 et 5b, initiative Interreg Wallonie-Lorraine-Luxembourg) ou à la charge du Feder et du Feoga (initiatives Leader II en zones Objectifs 1 et 5b). Le tableau suivant présente, à la date du 4 septembre 2002, le taux de réalisation des projets figurant dans les principales mesures relatives à la conservation de la nature.

TABLEAU 10 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES
DANS LE SOUS-SECTEUR DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	91,2 %
Objectif 5b	96,6 %
Interreg II Wallonie-Lorraine-Luxembourg	45,2 %
Leader II zone Objectif 1	22,7 %
Leader II zone Objectif 5b	70,0 %

Ce tableau appelle les commentaires suivants.

- En ce qui concerne l'Objectif 1, certains projets présentent un taux de réalisation inférieur à la moyenne. Il en est ainsi pour le projet de CRIE à Mariemont et pour celui du parc naturel des Hauts Pays, dont les taux de réalisation s'établissent respectivement à 63 % et à 75 %.
- L'initiative Interreg Wallonie-Lorraine-Luxembourg comprenait en fait deux projets: le parc transfrontalier de la Haute-Sûre et la partie gérée par la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) du Centre de découverte de l'espace transfrontalier de la vallée de l'Attert. Concernant ce dernier, il est à remarquer que, selon les chiffres contenus dans la base de données, aucun montant n'a été engagé à la charge de la part régionale, mais qu'un montant de 6 millions de francs (sur une part éligible de 18,2 millions de francs) a pourtant été dépensé. La part éligible des autres pouvoirs publics, qui s'élevait à 8,8 millions de francs, n'a fait l'objet d'aucun engagement ni ordonnancement. Dès lors, étant donné que le montant éligible au financement européen a été entièrement dépensé, la part européenne dans le total des dépenses est supérieure au taux de cofinancement prévu. Elle atteint en effet 73,8 % au lieu des 38,5 % prévus. Cette situation pourrait donner lieu à une révision du cofinancement européen. Quant au parc transfrontalier de la Haute-Sûre, les montants engagés hors délais ont dû être annulés. Le projet a tout de même été réalisé, la part du Feder ayant été supportée par la Région.
- En ce qui concerne l'initiative Leader II en zone Objectif 1, de nombreux projets n'ont pas été réalisés. Les plus importants, en termes de montants, concernaient la valorisation des ressources naturelles de l'entité de Honnelles, la restauration et la valorisation du théâtre de verdure de Bougnies, la création d'un espace d'accueil et de promotion à Liberchies et l'aménagement d'un jardin médiéval sur le site de la collégiale Saint-Ursemmer. La raison essentielle de cette situation réside dans le fait que les engagements n'ont pas été effectués dans les délais requis. Pour certains dossiers, il a fallu procéder au désengagement de montants qui avaient été engagés. Dans le cas où des sommes avaient déjà été liquidées sur la part européenne, elles ont dû être remboursées et supportées par le budget régional.

L'encours des engagements à la charge de la part européenne est détaillé ci-après.

TABLEAU 11 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DES FONDS EUROPÉENS

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part Feder	Engagements Part Feder	Dépenses Part Feder	Encours Part Feder
Objectif 1	179.438.998	167.478.891	163.429.896	4.048.995
Objectif 5b	58.304.956	57.101.250	56.251.364	849.886
Interreg W-Lor-Lux	20.318.600	20.318.600	16.943.600	3.375.000
Leader II z. Obj. 1	27.131.405	12.589.393	6.222.596	6.366.797
Leader II z. Obj. 5b	11.950.660	11.190.388	8.623.489	2.566.899
Total	297.144.619	268.678.522	251.470.945	17.207.577

Il ressort de ce tableau que les dépenses effectuées à la charge des fonds structurels européens pour la conservation de la nature s'élèvent à 251,4 millions de francs. L'encours des engagements, qui correspond au montant des subsides perdus, se chiffre à 17,2 millions de francs. Il est particulièrement élevé en ce qui concerne les projets de l'initiative Leader II en zone Objectif 1, puisqu'il représente plus de la moitié des sommes engagées qui, elles-mêmes, ne portaient que sur moins de 50 % du montant éligible au financement européen.

c. L'environnement

Le financement européen des projets relevant de ce secteur est exclusivement à charge du Feder. Le tableau suivant présente, à la date du 4 septembre 2002, le taux de réalisation des projets figurant dans les principales mesures relatives à l'environnement.

TABLEAU 12 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES DANS LE SOUS-SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	96,2 %
Interreg II Wallonie-Lorraine-Luxembourg	98,2 %
P.M.E.	92,3 %

L'encours des engagements à la charge du Feder est détaillé ci-après.

TABLEAU 13 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DES FONDS EUROPÉENS

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part Feder	Engagements Part Feder	Dépenses Part Feder	Encours Part Feder
Objectif 1	172.250.000	172.250.000	165.749.500	6.500.500
Interreg W-Lor-Lux	15.000.000	14.750.000	14.750.000	0
P.M.E.	4.995.000	4.995.000	4.608.193	386.807
Total	192.245.000	191.995.000	185.107.693	6.887.307

Il ressort de ce tableau que les dépenses réalisées à la charge du Feder s'élèvent à 185,1 millions de francs. L'encours des engagements, qui représente le montant des subsides perdus, s'élève, quant à lui, à quelque 6,9 millions de francs et concerne principalement le projet de l'Objectif 1 relatif au recyclage des déchets inertes de construction.

d. L'eau

Le tableau suivant présente, à la date du 4 septembre 2002, le taux de réalisation des projets relevant des principales mesures dans ce secteur, et exclusivement cofinancés par le Feder.

TABLEAU 14 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES
DANS LE SOUS-SECTEUR DE L'EAU

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	97 %
Objectif 2	100 %
Objectif 5b	100 %
Resider zone Objectif 1	54,1 %
Interreg Wallonie-Lorraine-Luxembourg	62,3 %
Rechar	97,9 %

Ce tableau donne lieu aux commentaires suivants.

- En ce qui concerne l'Objectif 1, le projet relatif au collecteur du Pont bleu présente un taux de réalisation de 16,7 %, le chantier n'ayant pu être achevé dans les délais imposés pour la réalisation des dépenses.
- La mesure 3.2 – Epuration des eaux usées de la région de Tubize – de l'initiative Resider II en zone Objectif 1 comprend deux projets de collecteurs. Le premier, concernant la Senne à Tubize, a été complètement réalisé (son coût total s'élève à 113,2 millions de francs, dont 56,6 millions de francs à la charge du Feder). Le second – à Bousoit – n'a pas été exécuté, bien que le montant éligible (96 millions de francs) ait été intégralement engagé.

L'encours des engagements à la charge de la part Feder est détaillé ci-après.

TABLEAU 15 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DU FEDER

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part U.E.	Engagements Part U.E.	Dépenses Part U.E.	Encours Part U.E.
Objectif 1	770.500.000	769.837.253	745.481.534	24.355.719
Objectif 2	52.910.000	52.910.000	52.910.000	0
Objectif 5b	45.000.000	45.000.000	45.000.000	0
Resider II zone Obj. 1	104.618.669	104.618.669	56.614.188	48.004.481
Interreg W-Lor-Lux	33.611.675	33.608.725	18.057.922	15.550.803
Rechar	37.483.278	37.000.000	36.678.333	321.667
Total	1.044.123.622	1.042.974.647	954.741.977	88.232.670

Il ressort de ce tableau que les dépenses effectuées à la charge du Feder pour le sous-secteur de l'eau atteignent 954,7 millions de francs. L'encours des engagements, qui correspond au montant des subsides perdus, s'élève, quant à lui, à 88,2 millions de francs, dont plus de la moitié concerne l'initiative Resider dans la zone Objectif 1, et plus particulièrement le projet du collecteur de Bousoit.

L'encours afférent à l'initiative Interreg (15,5 millions de francs) concerne principalement le projet de la gestion des eaux de la Bech (8,5 millions de francs) et celui relatif à la collecte des eaux usées de l'agglomération transfrontalière (un peu moins de 5,7 millions de francs).

e. La chasse, la pêche et la pisciculture

Dans ce secteur, les interventions européennes sont liquidées à la charge de l'Ifop, en ce qui concerne l'Objectif 1 et l'Objectif 5a, et à la charge du Feoga, en ce qui concerne l'Objectif 5b. Le tableau suivant présente, à la date du 12 septembre 2002, le taux de réalisation des projets figurant dans les principales mesures relatives à ce secteur (1).

TABLEAU 16 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES
DANS LE SOUS-SECTEUR DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE
ET DE LA PISCICULTURE

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	47,5 %
Objectif 5b	91,9 %
Objectif 5a	68,9 %

En ce qui concerne l'Objectif 1, le taux de réalisation (47,5 %) résulte de l'abandon du plus important des projets en termes de montants, suite à la faillite de la société opératrice «Captain Byrd». Ce projet portait sur un montant total de 214,6 millions de francs qui devait être financé pour 30 millions de francs par l'Union européenne (2), pour 42,9 millions de francs par la Région wallonne et pour 141,7 millions de francs par le secteur privé.

Pour l'Objectif 5a, le taux de réalisation a été établi en rapportant le montant des dépenses effectivement réalisées à la charge de l'Ifop au montant maximal que l'Europe avait accepté de prendre en charge.

L'encours des engagements à la charge de la part de l'Union européenne est détaillé comme suit.

TABLEAU 17 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPÉENNE
(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part U.E.	Engagements Part U.E.	Dépenses Part U.E.	Encours Part U.E.
Objectif 1	68.242.920	38.242.920	37.908.209	334.711
Objectif 5b	23.172.800	18.489.928	18.489.928	0
Objectif 5a	46.281.034	31.718.449	31.718.449	0
Total	137.696.754	88.451.297	88.116.586	334.711

4. Dans le secteur des pouvoirs locaux (travaux subsidiés)

Les bénéficiaires finaux des subsides européens dans ce secteur sont des communes ou des intercommunales qui supportent une part du financement des investissements concernés. La part européenne est prise en charge par le Feder et, pour un projet (3), par le Feoga.

(1) Les pourcentages et montants figurant dans les deux tableaux suivants proviennent, en ce qui concerne l'Objectif 5a, de l'administration désignée pour gérer la part wallonne de l'Ifop, à savoir la division chasse-pêche de la D.G.R.N.E.

(2) 27 millions de francs engagés sur la part Ifop ont dû être annulés lors de la faillite.

(3) Projet relatif à l'égouttage du centre équestre du Bois brûlé à Ghlin.

Le tableau suivant présente, à la date du 2 septembre 2002, le taux de réalisation des projets relevant des principales mesures relatives à ce secteur.

TABLEAU 18 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES
DANS LE SECTEUR DES POUVOIRS LOCAUX (TRAVAUX SUBSIDIÉS)

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	96,9 %
Objectif 2	89,2 %
Interreg Wallonie-Lorraine-Luxembourg	43 %
Konver	84,9 %
Leader II zone Objectif 1	101,7 %
Leader II zone Objectif 5b	90,9 %
Resider II zone Objectif 2	98,6 %
Urban Charleroi	96,7 %
Urban Mons-La Louvière	81,3 %

On notera que l'Objectif 2 ne comportait qu'un seul objet: le Centre touristique de la laine et de la mode pour lequel les dépenses effectivement réalisées s'élèvent à 89,2 % du montant éligible, alors que la totalité de ce montant avait été engagée.

Par ailleurs, le total des dépenses effectuées à la charge du Feder dans le cadre des travaux subsidiés atteint 573,7 millions de francs sur un total de 645,3 millions de francs de subsides potentiels. L'encours des engagements, qui représente le montant des subsides perdus, s'élève à quelque 37 millions de francs. C'est dans le cadre des initiatives Urban à Charleroi et surtout à Mons-La Louvière, ainsi que de l'initiative Interreg Wallonie-Lorraine-Luxembourg, que l'encours est le plus important, puisqu'il représente respectivement 18, 6,5 et 7,2 millions de francs. *A contrario*, les montants engagés pour la réalisation des projets des initiatives Konver, Leader II en zone Objectif 1 et Resider II dans la zone Objectif 2 ont été complètement utilisés.

5. Dans le secteur des sites d'activité économique désaffectés

Au total, les dépenses éligibles exposées pour les sites d'activité économique désaffectés se montent à 1.698,5 millions de francs. La part européenne est mise à la charge du Feder.

Le tableau suivant présente, à la date du 24 juillet 2002, le taux de réalisation des projets relevant des principales mesures relatives à ce secteur.

TABLEAU 19 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES
DANS LE SECTEUR DES SITES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DÉSAFFECTÉS

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	87,4 %
Objectif 2 Meuse-Vesdre	86,6 %
Resider II (Charleroi-Centre-Ouest Brabant wallon)	51,3 %

Parmi les projets de l'Objectif 1, celui qui concernait le site du Crachet à Frameries n'a fait l'objet d'aucun engagement ni d'aucune dépense. D'autres présentent des taux de réalisation inférieurs à la moyenne, tels que la rénovation du Quartier Saint-Eloi de Gosselies (39,4 %), l'assainissement du site d'intérêt régional dit «Lumat» à Montignies-sur-Sambre (32,5 %) et la rénovation du site de «Pétria», propriété Magimeuble à Fontaine-l'Evêque (49,1 %).

En ce qui concerne l'Objectif 2 Meuse-Vesdre, deux projets présentent des taux inférieurs à 70 %. Il s'agit des projets visant l'assainissement du site New Tube Meuse à Flémalle (61,2 %) et du site dit «Ferrari», place de l'Avenir à Seraing (66 %).

La faiblesse du taux de réalisation de l'initiative Resider II est en grande partie imputable à la non-exécution de l'un des projets concernant le site dit «des poteries Guyaux et voisines».

L'encours des engagements à la charge du Feder est détaillé ci-après.

TABLEAU 20 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DES FONDS EUROPÉENS
(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part U.E.	Engagements Part U.E.	Dépenses Part U.E.	Encours Part U.E.
Objectif 1	831.911.902	822.719.245	727.542.842	95.176.403
Objectif 2 Meuse-Vesdre	97.278.235	95.015.000	84.346.044	10.668.956
Resider II	66.975.000	65.700.000	34.337.963	31.362.037
Total	996.165.137	983.434.245	846.226.849	137.207.396

Le total de l'intervention du Feder en faveur des sites d'activité économique désaffectés atteint 846,2 millions de francs. L'encours des engagements, qui représente le montant des subsides perdus, s'élève à 137,2 millions de francs. C'est dans le cadre de l'initiative Resider II que cet encours est proportionnellement le plus élevé.

6. Dans le secteur du patrimoine

Le tableau suivant présente, à la date du 2 septembre 2002, le taux de réalisation des projets relevant des principales mesures touchant la restauration du patrimoine.

TABLEAU 21 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES
DANS LE SECTEUR DU PATRIMOINE

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	54,8 %
Objectif 2 Meuse-Vesdre	2,1 %
Interreg Wallonie-Lorraine-Luxembourg	0 %
Citadelle de Namur	71 %
Leader II zone Objectif 1	62 %
Leader II zone Objectif 5b	42,9 %
Resider II zone Objectif 2	79 %

Ce tableau donne lieu aux commentaires suivants.

- Le taux de réalisation des deux projets de l'Objectif 1 (les remparts de Binche et le Château Cartier) n'atteint que 54,8 %, alors que les montants engagés portaient sur la quasi-totalité du montant éligible.
- La non-exécution du principal projet de l'Objectif 2 Meuse-Vesdre, à savoir l'aménagement de l'Ensemble muséal d'art et d'histoire du pays de Liège (EMAHL), pour lequel le montant des dépenses éligibles s'élevait à 485 millions de francs, explique le taux de réalisation (2,1 %) de ce programme.
- En ce qui concerne l'initiative Interreg Wallonie-Lorraine-Luxembourg, la partie du projet relatif au Centre de découverte de l'espace transfrontalier de la vallée de l'Attert gérée par la Division du patrimoine n'a pas été réalisée, aucun montant n'ayant été engagé.

- Le seul projet de l’initiative Resider II en zone Objectif 2 concernait le Palais des Congrès de Liège pour lequel le montant des dépenses effectivement réalisées s’élève à 63,3 millions de francs (dont 24,3 millions de francs à la charge du Feder), alors que le montant éligible (qui avait été totalement engagé) était de 80,1 millions de francs (dont 30,6 millions de francs à la charge du Feder).

L’encours des engagements à la charge de la part européenne est détaillé ci-après.

TABLEAU 22 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DU FEDER

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part U.E.	Engagements Part U.E.	Dépenses Part U.E.	Encours Part U.E.
Objectif 1	152.708.270	151.803.480	83.756.681	68.046.799
Objectif 2	194.183.283	194.183.283	4.107.699	190.075.584
Interreg Wallonie-Lorraine-Luxembourg	12.880.000	0	0	0
Konver II	8.780.000	6.756.940	6.237.885	519.055
Leader II zone Objectif 1	1.377.521	962.219	962.219	0
Leader II zone Objectif 5b	401.972	236.475	161.972	74.503
Resider II zone Objectif 2	30.640.974	30.640.974	24.294.983	6.345.991
Total	400.974.020	384.583.371	119.521.439	265.061.932

Le total des dépenses effectuées à la charge du Feder en vue de la restauration du patrimoine s’élève à un peu moins de 119,5 millions de francs, alors que le montant éligible au financement européen était de 401 millions de francs. L’encours des engagements, qui représente le montant des subsides perdus, s’élève à quelque 265,1 millions de francs (66 % du montant du financement européen arrêté par le comité de suivi). C’est au niveau de l’Objectif 2 Meuse-Vesdre (190 millions de francs pour le projet EMAHL) et de l’Objectif 1 (68 millions de francs) que se situent principalement les pertes de subsides.

7. Dans le secteur du tourisme

Le tableau suivant présente, à la date du 26 juillet 2002, le taux de réalisation des projets relevant des principales mesures relatives au secteur du tourisme.

TABLEAU 23 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LE TOURISME

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	92,7 %
Objectif 2 Meuse-Vesdre	84,1 %
Objectif 5b	87,2 %
Konver II	89,3 %
Interreg II Wallonie-Lorraine-Luxembourg	88,5 %
Leader II zone Objectif 1	39 %
Leader II zone Objectif 5b	60,5 %

Ce tableau appelle les commentaires suivants.

- Le taux (92,7 %) de l’Objectif 1 révèle que la plupart des projets ont été menés à bien, à l’exception notoire de la valorisation du site du Bois du Cazier qui n’a pas été mise en œuvre.

- Un des projets de l'Objectif 2 Meuse-Vesdre (l'archéoforum), d'un coût total de 53,2 millions de francs, n'a fait l'objet d'aucune dépense, alors que la totalité du montant avait été engagée.
- En ce qui concerne l'initiative Interreg II Wallonie-Lorraine-Luxembourg, le projet relatif au circuit de la bière n'a pas pu être engagé avant le 31 décembre 1999.

L'encours des engagements à la charge de la part européenne est détaillé ci-après.

TABLEAU 24 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DES FONDS EUROPÉENS

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part Feder	Engagements Part Feder	Dépenses Part Feder	Encours Part Feder
Objectif 1	1.184.510.688	1.127.928.440	1.092.872.053	35.056.387
Objectif 2 Meuse-Vesdre	206.404.670	203.583.274	168.993.971	34.589.303
Objectif 5b	181.306.595	178.617.663	160.254.865	18.362.798
Konver II	38.761.207	29.971.698	29.971.698	0
Interreg II Wallonie-Lorraine-Luxembourg	17.372.400	16.322.400	14.876.400	1.446.000
Leader II zone Objectif 1	53.449.097	28.819.153	20.660.843	8.159.110
Leader II zone Objectif 5b	49.162.138	39.015.773	28.977.690	10.038.083
Resider II zone Objectif 2	8.750.000	8.524.500	8.513.387	11.113
Total	1.739.716.795	1.632.782.901	1.525.120.907	107.662.794

Il ressort de ce tableau que les dépenses effectuées à la charge du Feder dans le secteur du tourisme atteignent 1.525,1 millions de francs. L'encours des engagements, qui représente le montant des subsides perdus, s'élève à 107,7 millions de francs (1).

8. Dans le secteur de l'agriculture et du développement du milieu rural

a. L'agriculture

Dans ce secteur, les investissements bénéficiant d'une intervention de l'Union européenne sont subsidiés par le biais du Feoga (section orientation).

Le tableau suivant présente, à la date du 10 septembre 2002, le taux de réalisation des projets relevant des principales mesures de ce secteur (2).

TABLEAU 25 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES
DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	99,1 %
Objectif 5b	81,9 %
Objectif 5a	95,1 % (3)
Leader II zone Objectif 1	58,6 %
Leader II zone Objectif 5b	68,8 %

(1) Notons que d'autres montants ont déjà été perdus fin 1999 lors de la clôture de la période d'engagement.

(2) Les pourcentages et montants figurant dans les deux tableaux qui suivent ont été calculés à partir d'informations tirées de la base de données de la D.P.Eur et de données fournies par la Direction générale de l'agriculture (D.G.A.), chargée de coordonner l'ensemble des projets cofinancés par le Feoga. Lorsque les chiffres tirés de ces deux sources divergeaient, ce sont ceux provenant de l'administration de coordination qui ont été retenus.

(3) Ce taux correspond à la réalisation de la part européenne, à savoir le *ratio* entre les dépenses réalisées à la charge du Feoga-orientation et le montant maximal que l'Union européenne avait accepté de prendre en charge.

Ce tableau appelle les commentaires suivants.

- Le secteur privé est intervenu pour près d'un tiers (32,3 %) dans le financement des projets repris dans les Objectifs 1 et 5b, ainsi que dans les initiatives Leader II en zones Objectifs 1 et 5b. Pour l'application du règlement 951/97 dans le cadre de l'Objectif 5a, la contribution du secteur privé atteint plus de 75 %.
- En ce qui concerne l'Objectif 1, le taux global de réalisation (99,1 %) se ventile de la façon suivante: 97,5 % pour la mesure 1.1.3 (soutien des investissements agricoles et sylvicoles), 99,2 % pour la mesure 1.1.4 (adaptation des structures de production des exploitations agricoles), 87,3 % pour la mesure 1.1.6 (recherche de produits agricoles nouveaux et valorisation des produits existants et nouveaux) et 80,7 % pour la mesure 2.01.02 (tourisme agricole, développement équestre et espace rural), dont le principal projet de centre hippique n'a pu bénéficier que d'une partie du cofinancement prévu suite à un retard dans la notification du marché public.
- Les différentes mesures de l'Objectif 5b ont été également exécutées à des degrés divers : 94,8 % pour la mesure 2.01.01 (études de faisabilité), 80,2 % pour la mesure 2.01.02 (valorisation des productions animales), 86,5 % pour la mesure 2.01.03 (agrotourisme), 67,8 % pour la mesure 2.01.04 (produits du terroir), 63,3 % pour la mesure 2.01.05 (diversification – pluriactivité), 99,4 % pour la mesure 2.01.06 (encadrement sanitaire), 85,7 % pour la mesure 2.03.01 (plantation et entretien de bocages) et 99,5 % pour la mesure 2.03.02 (entretien et protection des espaces agricoles).
- Des dépenses ont été effectuées, à hauteur de 6.279,4 millions de francs, en application des règlements 950/97 et 951/97 dans le cadre de l'Objectif 5a en dehors de la zone concernée par l'Objectif 1. De ce montant, 1.467 millions de francs ont été imputés à la charge du Feoga, dont l'intervention maximale avait été fixée à 1.543 millions de francs.
- Le taux de réalisation (58,6 %) pour l'initiative Leader II dans la zone de l'Objectif 1 s'explique, selon l'administration, par le caractère tardif (fin 1997) de la décision de la Commission pour le cofinancement des projets. Nombre de projets ont dû dès lors être abandonnés, faute d'avoir pu être engagés dans les délais imposés.
- En ce qui concerne l'initiative Leader II en zone Objectif 5b, et pour la même raison, les dépenses réalisées ne se sont élevées qu'à 31,7 millions de francs sur un total éligible de 46,1 millions de francs.

L'encours des engagements à la charge de la part européenne est détaillé ci-après.

TABLEAU 26 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DES FONDS EUROPÉENS

Programmes	Comité de suivi	Engagements	Dépenses	Encours
	Part U.E.	Part U.E.	Part U.E.	Part U.E.
Objectif 1	1.786.355.861	1.767.849.106	1.682.310.373	85.538.733
Objectif 5b	243.806.848	236.854.015	200.956.756	35.897.259
Leader II zone Obj. 1	19.303.588	18.233.127	11.367.675	6.865.452
Leader II zone Obj. 5b	22.242.435	22.242.435	15.363.593	6.878.842
Total	2.071.708.732	2.045.172.683	1.909.998.397	135.180.286

Hors Objectif 5a, le total des dépenses effectuées à la charge du Feoga-orientation dans le secteur de l'agriculture s'élève à 1.910 millions de francs, alors que le montant éligible au financement européen était de 2.071,7 millions de francs (soit un taux d'utilisation des subsides de 92,2 %). Proportionnellement, l'encours le plus important concerne les initiatives Leader II en zones Objectifs 1 et 5b.

En ce qui concerne l'Objectif 5a, 1.467,5 millions de francs, soit 95,1 % du montant maximal global mis à la charge du Feoga pour la période 1994-1999, ont été dépensés dans les zones géographiques non concernées par l'Objectif 1 (dont la zone de

l'Objectif 5b). Le taux d'utilisation des subsides pour l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles (règlement 950/97) s'élève à 95,8 %, tandis que les dépenses réalisées en vue de l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (règlement 951/97) représentent 91,6 % du montant maximal des subsides.

b. Dans le secteur du développement rural

Les subventions octroyées par l'Union européenne et par la Région wallonne dans le cadre de la programmation 1994-1999 financent la réalisation des programmes communaux de développement rural fondés sur les conventions conclues annuellement avec les communes bénéficiaires. Les contributions de chaque partie ont été définies au préalable: celle de l'Union européenne est limitée à un maximum de 50 %, celle de la Région wallonne à 40 %, le solde étant pris en charge par les communes. En ce qui concerne l'Union européenne, le financement provient soit du Feder (dans le cas des projets relevant des Objectifs 1 et 5b), soit pour partie du Feder et pour partie du Feoga (dans le cas des projets relevant des initiatives Leader II dans les zones des Objectifs 1 et 5b).

Le tableau suivant présente, à la date du 4 septembre 2002, le taux de réalisation des projets relevant des principales mesures relatives au développement rural.

TABLEAU 27 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES
DANS LE SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	92,4 %
Objectif 5b	0 %
Leader II zone Objectif 1	93,1 %
Leader II zone Objectif 5b	89,9 %

Ce tableau donne lieu aux commentaires suivants.

- En ce qui concerne l'Objectif 1, un seul projet n'a pas été réalisé. Il s'agit de l'acquisition d'un terrain et de la construction d'une maison de village aux Flaches dans l'entité de Gerpennes. Le montant éligible pour ce projet avait été arrêté à 11 millions de francs, dont 5,5 millions devaient être pris en charge par l'Union européenne. La plupart des autres projets présentent des taux de réalisation supérieurs à 75 %, à l'exception de ceux relatifs à l'aménagement de la place communale de Pont-à-Celles et à celui de la Grand-Place de Flobecq, dont les taux de réalisation s'élèvent respectivement à 62,6 % et à 59 %.
- Les trois projets de l'Objectif 5b n'ont pu bénéficier du financement européen, étant donné que la notification des marchés aux adjudicataires est intervenue en dehors des délais impartis pour l'engagement des dépenses (1). Ces projets portaient sur un total de dépenses éligibles de 28,6 millions de francs que l'Union européenne avait accepté de financer à hauteur de quelque 12,9 millions de francs. La Région wallonne a cependant décidé de réaliser ces investissements à la charge de ses crédits propres.

L'encours des engagements concernant la part de l'Union européenne est détaillé ci-après.

(1) Ces trois projets visaient l'aménagement d'un relais villageois à Tohogne, la création d'un réseau de promenades à Houyet et la création d'une maison de village à Hogné.

TABLEAU 28 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DES FONDS EUROPÉENS

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part U.E.	Engagements Part U.E.	Dépenses Part U.E.	Encours Part U.E.
Objectif 1	260.995.286	251.245.250	244.324.945	6.920.305
Objectif 5b	12.895.020	2.365.020	0	2.365.020
Leader II zone Obj. 1	27.053.861	27.053.572	25.173.828	1.879.744
Leader II zone Obj. 5b	16.948.800	16.948.800	15.652.330	1.296.470
Total	317.892.967	297.612.642	285.151.103	12.461.539

Il ressort de ce tableau que les dépenses effectuées à la charge des fonds européens dans le secteur du développement rural s'établissent à 285,1 millions de francs. L'encours des engagements, qui représente le montant des subsides perdus, s'élève à quelque 12,5 millions de francs. C'est dans le cadre de l'Objectif 1 que l'encours est le plus important. Il faut également noter que l'annulation des montants qui avaient été engagés tardivement dans le cadre de l'Objectif 5b entraîne aussi une perte de subsides.

9. Dans le secteur des routes et autoroutes

La Direction générale des autoroutes et des routes du MET a bénéficié de financements européens au titre de l'Objectif 1 et de l'Objectif 2. Il s'agit, en l'occurrence, d'interventions dans le coût d'investissements routiers et autoroutiers.

Dans le cadre de l'Objectif 1, les projets d'investissement gérés par le MET ont été exécutés à concurrence de 91,8 %, ce qui représente un total de dépenses de 2.170,7 millions de francs, dont 862,1 millions de francs à la charge de l'Union européenne. Les projets n'ayant pas été menés à terme concernent principalement la N 57 La Louvière-Soignies et, dans une moindre mesure, la N 550 Mons-Dour-Valenciennes.

En ce qui concerne l'Objectif 2 (programmation 1997-1999), quatre projets gérés par le MET et quatre projets gérés par la Sofico ont bénéficié de cofinancements européens. Ces projets ont été réalisés à hauteur respectivement de 81,2 % et de 97,8 %, entraînant des dépenses pour 569,6 millions de francs, dont 157 millions à la charge de l'Union européenne. Le pourcentage (81,2 %) de réalisation des projets du MET s'explique par le fait que le projet relatif à l'aménagement d'un accès au zoning de Visé à partir de l'E25 n'a pas pu être entièrement concrétisé dans les délais impartis.

Au 31 décembre 2001, l'encours global des engagements à la charge de la part européenne s'élevait à 69 millions de francs pour l'Objectif 1 et à 14,2 millions de francs pour l'Objectif 2. Cet encours représente le montant des crédits européens perdus.

10. Dans le secteur des voies hydrauliques

Le taux de réalisation des projets relevant des principales mesures dans le secteur des voies hydrauliques se présentait, à la date du 3 septembre 2002, comme suit :

- 97,3 % en ce qui concerne l'Objectif 1 Hainaut, qui comportait deux projets: les aménagements touristiques de la tour des ascenseurs à bateaux de Strépy-Thieu, complètement réalisés, et la plate-forme multimodale du port autonome de Charleroi, pour laquelle les dépenses exposées correspondent à 96,8 % des montants éligibles ;
- 79,8 % pour l'Objectif 2 Meuse-Vesdre, dont certains projets présentent des taux de réalisation inférieurs à 60 % (voire à 50 %). Ces projets concernent la promotion du port autonome de Liège (46,1 %), l'aménagement d'un RAVeL sur la rive gauche de la Meuse à Wanze (58,9 %) et la réalisation d'un RAVeL urbain le long de la Meuse dans la traversée de Liège (50,5 %).

Des projets inscrits dans les initiatives Interreg II Wallonie-Champagne-Ardenne et Hainaut/Nord-Pas-de-Calais/Picardie ont reçu également une intervention européenne.

L'encours des engagements à la charge de la part européenne est détaillé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 29 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DES FONDS EUROPÉENS

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part U.E.	Engagements Part U.E.	Dépenses Part U.E.	Encours Part U.E.
Objectif 1	242.500.000	238.599.068	235.119.658	3.479.410
Objectif 2 Meuse-Vesdre	168.889.903	166.519.282	124.961.932	41.557.350
Total	411.389.903	405.118.350	360.081.590	45.036.760

Il ressort de ce tableau que les dépenses réalisées, dans le secteur des voies hydrauliques à la charge du Feder, atteignent 360,1 millions de francs (1). L'encours des engagements, qui représente le montant des subsides perdus, s'élève à 45 millions de francs, dont 25 millions pour le projet du RAVeL à Liège.

Par ailleurs, il convient de souligner que, pour un certain nombre de projets, l'attribution des marchés a été notifiée par le MET au-delà de la date butoir fixée pour l'engagement des dépenses. Les engagements concernés portent sur un montant total de 112,8 millions de francs (45,2 millions de francs pour l'initiative Interreg II Wallonie-Champagne-Ardenne et Hainaut/Nord-Pas-de-Calais/Picardie et 67,6 millions de francs dans le cadre de l'Objectif 2 Meuse-Vesdre). Même si l'administration invoque divers arguments pour justifier ces retards, ces engagements pourraient être écartés par l'Union européenne. Dans cette hypothèse, les dépenses qui ont été ordonnancées à la charge de ces engagements devraient faire l'objet d'un remboursement.

11. Dans le secteur des transports (transports en commun et aériens principalement (2))

Le tableau suivant présente, à la date du 3 septembre 2002, le taux de réalisation des projets relevant des principales mesures relatives au secteur des transports.

TABLEAU 30 – TAUX DE RÉALISATION DES PRINCIPALES MESURES
DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS

Programmes	Taux de réalisation
Objectif 1	95,3 %
Objectif 5b	97,1 %

En ce qui concerne l'Objectif 1, la plupart des projets ont été complètement réalisés, et en particulier celui relatif à l'implantation à Charleroi d'un centre de télécommunication pour un coût total de 600 millions de francs, réparti à parts égales entre la Région wallonne et l'Union européenne. Les investissements relatifs à l'aéroport de Charleroi présentent un taux moins élevé (de l'ordre de 88,8 %).

L'encours des engagements à la charge de la part européenne est détaillé ci-après.

(1) Sur un montant total de dépenses de 1.006,3 millions de francs.

(2) Les investissements en matière de transports aériens, visés dans le présent article, ne concernent que les infrastructures de l'aéroport de Charleroi et de l'aérodrome de Saint-Hubert. Ceux relatifs à l'aéroport de Liège-Bierset, qui ont été réalisés dans le cadre de la programmation 1994-1996 de l'Objectif Meuse-Vesdre (clôturée depuis plusieurs années), ne sont pas évoqués.

TABLEAU 31 – ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION DES FONDS EUROPÉENS

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part U.E.	Engagements Part U.E.	Dépenses Part U.E.	Encours Part U.E.
Objectif 1	556.057.943	555.437.659	526.707.585	28.730.074
Objectif 2 Meuse-Vesdre	72.739.879	72.692.358	70.987.225	1.705.133
Total	628.797.822	628.130.017	597.694.810	30.435.207

Il ressort de ce tableau que les dépenses réalisées dans le secteur des transports à la charge du Feder atteignent 597,7 millions de francs (1). L'encours des engagements, qui représente le montant des subsides perdus, s'élève à 30,4 millions de francs. Il concerne principalement les projets relevant de l'Objectif 1, particulièrement celui relatif aux investissements de l'aéroport de Charleroi. A ce sujet, il résulte de divers courriers échangés entre l'administration fonctionnelle, l'administration de coordination et le ministre compétent que des montants ordonnancés à hauteur de 25,2 millions de francs à la charge du Feder, dans le cadre d'un projet concernant la construction d'un hangar de fret, devront faire l'objet d'un remboursement. En effet, une des conditions régissant le financement européen, à savoir la notification du marché à l'adjudicataire pour le 31 décembre 1999, n'a pas été respectée. Faute de crédits suffisants, le remboursement n'était pas encore intervenu à la date du 22 juillet 2002.

On notera enfin qu'un encours de quelque 5,7 millions de francs subsiste à l'égard de projets inscrits dans les initiatives Interreg II Euregio Meuse-Rhin et Hainaut/Nord-Pas-de-Calais/Picardie.

G. Addendum

Les montants d'engagements et de dépenses, mentionnés dans les tableaux du point F ci-avant, ont été arrêtés à des dates s'échelonnant de fin juillet 2002 à début septembre 2002. Depuis lors, les bases de données, desquelles ces chiffres ont été tirés, ont encore subi de substantielles modifications. Une actualisation de ces chiffres a été réalisée à la date du 22 octobre 2002. Elle est présentée ci-après.

1. Dans le secteur de l'économie

a. Mesures AIDE et AICE

Le montant des dépenses relatives aux mesures AIDE et AICE de l'Objectif 1, validées par l'administration de coordination (la D.P.Eur), a diminué sensiblement. Le tableau ci-après fournit un état actualisé de la réalisation de ces mesures.

TABLEAU 32 – UTILISATION DES MONTANTS ÉLIGIBLES POUR LES MESURES AIDE ET AICE (OBJECTIF 1)

(en francs)

Programmes	Comité de suivi Part éligible	Comité de suivi Part U.E.	Comité de suivi Part Région	Engagements Part éligible	Engagements Part U.E.	Engagements Part Région	Dépenses Part éligible	Dépenses Part U.E.	Dépenses Part Région
AICE	9.758.702.210	4.879.351.105	4.879.351.105	8.196.649.103	4.098.324.549	4.098.324.554	8.015.176.138	4.007.588.066	4.007.588.072
AIDE	9.861.415.074	4.930.707.537	4.930.707.537	8.857.577.798	4.428.788.865	4.428.788.933	8.707.217.746	4.353.608.861	4.353.608.885

b. Les zonings

Dans ce secteur, les montants, figurant dans la base de données de l'administration de coordination, ont été revus à la hausse en ce qui concerne l'Objectif 1 (notamment pour l'intercommunale Ideta) et légèrement à la baisse en ce qui concerne l'Objectif 2.

(1) Le montant total des dépenses s'élevant à 1.379,6 millions de francs.

2. Dans le secteur des ressources naturelles et de l'environnement (pour l'aspect conservation de la nature)

Pour ce qui est du projet de Centre de découverte de l'espace transfrontalier de la vallée de l'Attert (partie D.G.R.N.E.), des corrections ont été apportées aux données mentionnées ci-dessus (point F, 3, b). En effet, un montant de 6 millions de francs a été enregistré dans la colonne des engagements à la charge de la Région wallonne ainsi qu'un montant de quelque 18,1 millions de francs dans celle des engagements à la charge des autres pouvoirs publics. Des dépenses, à la charge de ces derniers, ont en outre été validées à concurrence du même montant. La part européenne dans le financement de ce projet a en conséquence été ramenée de 73,8 % à 40,6 %.

Par ailleurs, il ressort des dernières mises à jour de la base de données que la totalité des montants éligibles a été engagée et ordonnancée, en ce qui concerne le projet relatif à la création d'un espace d'accueil et de promotion à Liberchies, dans le cadre de l'initiative Leader II en zone Objectif 1.

3. Dans le secteur du patrimoine

Les dépenses relatives aux deux projets de l'Objectif 1 (remparts de Binche et Château Cartier) ont subi une importante majoration (1). Leur taux de réalisation s'élève désormais à plus de 97 %.

Le taux de réalisation de la partie du projet de Centre de découverte de l'espace transfrontalier de la vallée de l'Attert, gérée par la Division du patrimoine, est passé de 0 % à 96,9 % (2).

4. Dans le secteur du tourisme

Les informations contenues dans la base de données au 22 octobre 2002 montrent que le projet de l'Objectif 1 visant la valorisation du site du Bois du Cazier et celui concernant le projet d'archéoforum dans le cadre de l'Objectif 2 ont été totalement réalisés.

5. Dans le secteur de l'agriculture et du développement du milieu rural (pour l'aspect développement rural)

Les dépenses validées pour le projet relatif à l'aménagement de la place communale de Pont-à-Celles ont été revues à la hausse, ce qui majore le taux de réalisation de 62,6 % à 95,5 %.

6. Dans le secteur des voies hydrauliques

Les dépenses, relatives au projet d'aménagement d'un RAVeL urbain le long de la Meuse dans la traversée de Liège, ont été revues à la baisse (de 50,5 millions de francs à 32,2 millions de francs). Le montant des subsides perdus pour ce projet passe dès lors de 25 millions de francs à 34 millions de francs.

Enfin, le problème posé par les projets, dont l'attribution des marchés a été notifiée au-delà de la date butoir, fixée pour l'engagement des dépenses, n'a toujours pas été définitivement tranché.

(1) Les dépenses éligibles validées, qui s'élevaient, en date du 2 septembre 2002, à 167,5 millions de francs, atteignent actuellement 297,9 millions de francs.

(2) Des engagements et des dépenses ont été enregistrés pour respectivement 31,3 millions de francs et 31 millions de francs.

VI. Ministère de la Région wallonne

A. L'épuration individuelle en Région wallonne (1)

La Cour des comptes a procédé au contrôle de l'application de la réglementation relative à l'épuration individuelle. L'analyse a tout d'abord fait apparaître la difficulté, pour la Région wallonne, d'appréhender globalement la problématique de l'épuration individuelle. Des propositions sont dès lors formulées en vue d'harmoniser le dispositif réglementaire et d'en améliorer la cohérence. A travers l'examen des dossiers de la période 1998-2001, l'étude a également porté sur le respect des procédures réglementaires régissant l'octroi et la liquidation des primes à l'installation de systèmes d'épuration individuelle, ainsi que sur les difficultés d'organisation, de gestion et de contrôle rencontrées par l'administration.

Introduction

Dans le but de préserver les eaux de surface des pollutions provoquées par le rejet d'eaux résiduaires non traitées ou insuffisamment traitées, la directive européenne 91/271/C.E.E. du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires réglemente la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires, ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels.

Pour se conformer aux exigences de cette directive, qui fait obligation aux Etats membres de mettre en place des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, les autorités wallonnes ont opté, par un décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.), pour la constitution d'une structure centrale, qui est devenue, depuis l'approbation du contrat de gestion du 29 février 2000 liant le Gouvernement wallon et la S.P.G.E., le principal outil de gestion en matière d'épuration en Région wallonne.

En son article 3, 1., *in fine*, la directive européenne signale toutefois que, «lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés».

En Région wallonne, cette politique spécifique de l'épuration individuelle des eaux usées, qui concerne essentiellement les zones dites non égouttables dans les plans communaux généraux d'égouttage (P.C.G.E.), échappe à la gestion de la S.P.G.E. : elle est mise en œuvre, à concurrence d'un montant annuel moyen de 30 millions de francs (0,74 million d'euros), par le subventionnement des personnes qui épurent elles-mêmes leurs eaux usées au moyen de systèmes d'épuration individuelle.

En cette matière, le Gouvernement wallon est habilité par l'article 39 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, tel que modifié par le décret du 23 juin 1994, à réglementer l'installation de fosses septiques et de systèmes d'épuration individuelle analogues, à fixer les conditions auxquelles ces installations doivent répondre, à prévoir les modalités pratiques de leur contrôle et, enfin, à déterminer les conditions de subsidiation.

(1) Dr 2.130.956.

En vertu de cette habilitation, le Gouvernement wallon a défini, par l'arrêté du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, ci-après dénommé «arrêté collecte», le cadre dans lequel l'installation des systèmes d'épuration individuelle (S.E.I.) doit s'opérer, aussi bien pour les personnes concernées et leurs habitations que pour le contrôle du fonctionnement des systèmes. Par les arrêtés des 27 avril 1995, 29 avril 1999 et 19 juillet 2001, ci-après dénommés «arrêtés prime», le Gouvernement wallon a instauré une prime à l'installation d'un S.E.I., destinée à encourager cette épuration individuelle des eaux usées.

Pour vérifier la cohérence et la bonne application de ce dispositif réglementaire, la Cour a procédé à un contrôle portant essentiellement sur les questions suivantes.

- Les procédures décrites dans les arrêtés «collecte» et «prime» sont-elles respectées ?
- L'administration organise-t-elle un système de contrôle efficace de l'installation et du fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle ?
- Dans quelle mesure l'objectif d'équiper toutes les zones faiblement habitées de systèmes d'épuration individuelle est-il susceptible d'être réalisé aux échéances fixées ?

1. Méthodologie

Le présent contrôle de légalité a posteriori a été réalisé sur une période s'étendant de 1998 à 2001. Les conclusions provisoires en ont été portées à la connaissance de l'administration régionale par lettre du 8 août 2002. L'administration a répondu par un courrier daté du 13 août 2002. Sur la base de cette réponse, la Cour des comptes a adressé son rapport de contrôle au ministre compétent par une lettre du 10 septembre 2002. Celui-ci n'a pas encore répondu à la Cour. Le présent article synthétise le contenu du rapport adressé au ministre. La première partie présente le cadre légal et réglementaire de l'épuration individuelle, et la seconde partie analyse l'organisation de la gestion de cette matière au sein de l'administration et l'application de la réglementation au travers des dossiers de demande et de liquidation de primes (1).

2. Cadre légal et réglementaire

L'article 39 du décret du 7 octobre 1985, tel que modifié en 1994, constitue la base juridique de l'épuration individuelle en Région wallonne. Il stipule notamment : «§ 1^{er}. Le Gouvernement peut réglementer l'installation de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues et fixer les conditions auxquelles ces fosses et autres systèmes d'épuration doivent répondre. Il peut notamment les agréer ou les faire agréer, selon la procédure qu'il détermine. Le Gouvernement peut subventionner l'installation de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues. A cette fin, il peut associer la commune à la procédure de la demande et de la liquidation du subside et au contrôle de l'installation de la fosse septique ou du système d'épuration analogue. (...) § 2. Le Gouvernement peut prescrire des règles d'entretien des systèmes d'épuration individuelle (...).».

Les arrêtés «collecte» et «prime» réglementent la matière en vertu de cet article 39.

(1) Les premières primes ayant été payées au cours de l'exercice 1998, le contrôle a porté sur l'octroi de primes à l'installation de S.E.I. du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2001 et s'est fondé sur l'arrêté «collecte» et les arrêtés «prime», étant entendu que le plus récent de ceux-ci, du 19 juillet 2001, n'est entré en vigueur qu'à la date du 1^{er} janvier 2002.

a. L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires

Cet arrêté stipule qu'un système d'épuration individuelle comprend l'équipement permettant l'épuration des eaux urbaines résiduaires rejetées par une ou plusieurs habitations voisines dans les conditions qu'il définit. Il fixe le cadre dans lequel l'installation des S.E.I. doit s'opérer, aussi bien pour les personnes concernées et leurs habitations que pour le contrôle du fonctionnement des systèmes. Les communes sont chargées de l'information des personnes concernées par l'épuration individuelle et donnent l'autorisation d'installer les S.E.I. L'administration octroie la prime, sur décision ministérielle, et les contrôleurs agréés, ou l'administration elle-même, prennent en charge le contrôle des installations lors du raccordement et avant leur enfouissement.

Autorisation d'installer un système d'épuration individuelle

Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté définissent le cadre relatif à l'installation d'un S.E.I. Une demande d'autorisation doit être introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune où le système sera installé. Cette autorisation ne peut être accordée que pour les habitations situées en zone dite d'épuration individuelle au P.C.G.E. En zone dite égouttée, une dérogation à l'obligation de raccordement à un égout existant peut être sollicitée au cas où, en raison de particularités techniques, le coût d'un tel raccordement serait excessif.

L'article 8, § 2, de l'arrêté prévoit que la mise en place des S.E.I. dans les zones faiblement habitées est immédiate pour les nouvelles habitations. Les habitations existantes disposent d'un délai prenant fin au 31 décembre 2005 pour celles dont la totalité de la charge polluante produite est supérieure à 20 équivalents habitants (1) (E.H.), ou au 31 décembre 2009 pour celles dont la totalité de la charge polluante produite est inférieure ou égale à 20 E.H.

Jusqu'à présent toutefois, l'administration n'a pas connaissance de la répartition des habitations en fonction de leur charge polluante, en raison du fait que la réglementation ne prévoit pas l'obligation pour les communes de communiquer cette répartition lors de la transmission des P.C.G.E. à l'administration. L'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1991 fixant les règles de présentation et d'élaboration des plans communaux généraux d'égouttage stipule seulement que la commune établit le P.C.G.E. et qu'elle l'adresse ensuite à l'administration de l'eau pour avis.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de chiffrer l'état d'avancement des travaux dans chaque catégorie. Il conviendrait, dès lors, que le Gouvernement se donne les moyens d'évaluer la réalisation des objectifs aux échéances qu'il s'est fixées, afin, si nécessaire, de réorienter sa politique en la matière.

L'article 8, § 3, de l'arrêté charge les communes d'informer les personnes concernées par l'épuration individuelle, dans les deux mois suivant l'approbation du P.C.G.E., de l'obligation découlant de l'arrêté et du délai à respecter pour s'y conformer. Si la quasi-totalité des communes possèdent un P.C.G.E. (2), au 31 décembre 2001, seule la ville de Verviers avait informé l'administration qu'elle avait procédé à cette information. La Cour se demande dès lors si l'objectif consistant à équiper de S.E.I. les zones faiblement habitées pourra être atteint aux échéances fixées.

(1) Par équivalent habitant, il faut entendre l'unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (D.B.05) de 60 grammes par jour.

(2) Au 31 décembre 2001, deux cent soixante communes sur deux cent soixante-deux avaient leur plan approuvé.

Contrôle du fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle

Aux termes de l'article 10 de l'arrêté, toute personne autorisée à utiliser un S.E.I. est tenue d'en assurer le bon fonctionnement. Les conditions sectorielles de fonctionnement des unités d'épuration individuelle sont définies en annexe à l'arrêté, ainsi que les conditions d'émission et d'exploitation en fonction de la capacité du système (pour les unités, la charge polluante est inférieure ou égale à 20 E.H. ; pour les installations, elle se situe entre 20 et 100 E.H. et, pour les stations, elle est égale ou supérieure à 100 E.H.).

L'article 11 de l'arrêté introduit le principe de l'agrément des personnes chargées du contrôle des unités d'épuration individuelle, tandis qu'il confie le contrôle des installations et des stations à l'administration.

Par ailleurs, l'arrêté prévoit le contrôle des équipements lors du raccordement et avant l'enfouissement.

b. Les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 avril 1995, 29 avril 1999 et 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle

En application des arrêtés instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle, le ministre subventionne toute personne autorisée à raccorder à ses frais une habitation ou un groupe d'habitations à un système d'épuration individuelle pour le traitement d'eaux usées ménagères. A sa demande ou avec son accord, la commune peut se substituer à la personne amenée à s'équiper d'un tel système. Dans ce cas, c'est la commune qui introduit la demande de prime et se charge de la réalisation des travaux. La prime correspondante lui revient.

Demande de prime

La personne autorisée à installer un S.E.I. peut introduire une demande de prime auprès de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement. A dater de la réception de la demande, le ministre dispose d'un délai de quarante jours pour se prononcer sur la demande. Ce délai comprend le temps de traitement par l'administration. A partir de la notification de la décision ministérielle d'octroi, le bénéficiaire dispose de deux ans pour faire installer un système d'épuration et introduire un dossier complet en vue du paiement de la prime.

Montant de la prime

L'arrêté du 27 avril 1995 avait fixé le montant de la prime à 40.000 francs (991,57 euros) par système d'épuration individuelle traitant une charge polluante inférieure ou égale à 5 E.H., avec une majoration de 10.000 francs (247,89 euros) par E.H. supplémentaire et un plafond de 300.000 francs (7.436,81 euros).

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 avril 1999, le montant de la prime est passé à 60.000 francs (1.487,36 euros) par système d'épuration individuelle traitant une charge polluante inférieure à 6 E.H., 13.000 francs (322,26 euros) étant accordés par E.H. supplémentaire. Aucun plafond n'était prévu.

A partir du 1^{er} janvier 2002, la prime passe à 1.500 euros pour les systèmes non agréés (mais conformes à l'arrêté «collecte») qui traitent une charge polluante inférieure à 6 E.H., avec une majoration de 225 euros par E.H. supplémentaire. Pour les systèmes agréés, elle s'élève désormais à 2.500 euros (3.125 euros lorsque l'évacuation des eaux épurées s'effectue par infiltration dans le sol). Ces montants sont majorés de 375 euros par E.H. supplémentaire. L'arrêté fixe le plafond maximal des primes à 70 % du montant total des factures (80 % lorsque la commune se substitue à un particulier).

Agrément des systèmes d'épuration individuelle

La procédure d'agrément est envisagée à l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, abrogé et

remplacé par le décret du 11 mars 1999 (1). Une procédure d'agrément des S.E.I. a été introduite dans l'arrêté «prime» du 19 juillet 2001. Le ministre a désigné les membres du comité d'experts chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes d'agrément des S.E.I. Le projet d'arrêté relatif au fonctionnement du comité est actuellement examiné en seconde lecture au Gouvernement. Selon l'état d'avancement des travaux du comité, les premiers systèmes d'épuration individuelle agréés devraient être disponibles au second semestre 2002.

La Cour relève que le Gouvernement a introduit le principe de l'agrément dans l'arrêté du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle, alors qu'il aurait pu être prévu dès l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires. Il aurait d'ailleurs été plus cohérent d'introduire ce principe dans un arrêté définissant le contrôle du fonctionnement des S.E.I. que dans un arrêté instaurant une prime.

A l'occasion de la phase contradictoire qui a fait suite au contrôle, l'administration a fait savoir que des propositions d'arrêtés visant à redéfinir l'ensemble du cadre réglementaire et à procéder à l'harmonisation préconisée par la Cour des comptes avaient été transmises au ministre et que l'intégration, dans l'arrêté «collecte», des dispositions concernant l'agrément des systèmes d'épuration individuelle, actuellement contenues dans l'arrêté «prime», était proposée au ministre.

3. L'organisation de la gestion des dossiers et du contrôle du fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle

a. L'état des besoins en épuration individuelle et l'évolution du nombre de primes notifiées et payées

Dans l'état actuel de la réglementation et des P.C.G.E., les zones d'épuration individuelle concernent 156.685 personnes, ce qui, à raison de 3,2 personnes par immeuble, correspond à 48.964 habitations. Ces données excluent l'habitat dispersé, lequel concerne 127.034 personnes, soit 39.698 habitations. Sur l'ensemble de la population wallonne, à savoir 3.339.516 personnes en 2000, l'épuration individuelle touche 4,7 % de la population.

De 1998 à 2001, quelque trois cent cinquante demandes de primes par an ont été enregistrées et mille cent quarante-cinq primes ont été notifiées, soit une moyenne annuelle de deux cent quatre-vingt-six dossiers. Ces notifications correspondent à un montant total de 74.108.000 francs (1.837.089,33 euros). Les primes n'étant payées qu'après le contrôle des équipements, et les bénéficiaires disposant d'un délai de deux ans pour introduire leur dossier, le nombre de primes payées est forcément inférieur au nombre de primes notifiées. A ce jour, seules neuf cent douze primes ont été payées, ce qui représente 1,9 % des habitations situées en zone d'épuration individuelle. A ce rythme, il est très improbable que toutes les habitations concernées soient équipées aux échéances fixées.

b. L'organisation du service

Le transfert du domaine de l'épuration à la S.P.G.E. est à l'origine de la suppression de la Direction de l'épuration des eaux usées et de la distribution d'eau, dont plusieurs agents ont été réaffectés au traitement des dossiers relatifs à l'épuration individuelle.

(1) Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 (article 278 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

En 2001, l'administration a intégré le service chargé de la gestion des primes au sein de la Direction de la taxe et de la redevance. Cependant, en l'absence d'instructions écrites, la gestion des dossiers est toujours laissée à l'appréciation de l'agent traitant. De plus, l'équipe opérationnelle se compose de deux personnes: l'absence de l'une d'entre elles peut allonger les délais de traitement des dossiers.

Dans sa réponse, l'administration a fait valoir les efforts entrepris pour améliorer la situation: une note de procédure a été rédigée à l'attention des agents traitants et les décisions relatives à des cas particuliers susceptibles de créer une jurisprudence leur sont désormais communiquées; par ailleurs, le service a procédé à une réécriture complète des formulaires et des instructions destinés au public.

c. La gestion informatique des dossiers

Le système informatique utilisé pour le suivi des dossiers ne répond pas à des objectifs précis de gestion: certaines données sont introduites, comme la date d'encodage elle-même, sans que leur utilité pour le gestionnaire du service soit avérée, alors que des informations utiles et nécessaires, telles que la date d'entrée du dossier à l'administration – qui constitue le point de départ du délai réglementaire de quarante jours accordé au ministre pour se prononcer sur la demande de prime –, ne le sont pas, ou du moins pas systématiquement. Il en est de même des dates de paiement effectif, de transmission du dossier au cabinet du ministre et de contrôle du S.E.I. par le contrôleur agréé.

Par ailleurs, le fichier s'avère désordonné et incomplet. Ainsi, le numéro de référence attribué à chaque dossier ne figure pas dans son intégralité, de sorte que des dossiers différents sont parfois répertoriés sous une référence commune. Une sélection aléatoire de dossiers classés aux archives révèle en outre que 10 % d'entre eux ne sont pas enregistrés dans le fichier.

Il apparaît enfin que certaines informations délivrées par le système informatique ne sont pas suffisamment fiables. Ainsi, certaines discordances entre les données du système d'enregistrement des consommations des crédits budgétaires utilisé par la Cour des comptes (C.R.W.D.I.R.) et celles du système de gestion des dossiers utilisé par l'administration demeurent inexplicables.

L'origine de ces lacunes réside dans la conception même du système ainsi que dans son exploitation. Pour y remédier, un nouveau système de gestion est à l'étude. Dénommé ASSAINIS, ce nouveau logiciel permettra une gestion conjointe des dossiers «prime» et des dossiers relatifs à la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles. Il comportera également une liaison avec le système de cartographie afin de localiser, sur les P.C.G.E., les zones où se situent les habitations des demandeurs de primes.

d. Le traitement des dossiers

Le contrôle d'un échantillon de deux cent vingt-quatre dossiers a mis en lumière la bonne application de la réglementation en matière d'octroi de primes à l'installation de S.E.I., dans la mesure où les paiements de prime ont été effectués conformément aux prescriptions réglementaires.

Par contre, l'article 4 des arrêtés «prime», qui impose au ministre de se prononcer sur l'octroi de la prime dans les quarante jours à partir de la date de réception de la demande de prime par l'administration, n'est pas respecté. De 1998 à 2001, le délai moyen de traitement d'un dossier s'élève à cent vingt jours, que se partagent l'administration et le cabinet du ministre à concurrence respectivement de soixante-sept et de cinquante-trois jours. Ces retards sont à l'origine de nombreuses plaintes des demandeurs.

Pour expliquer cette lenteur, l'administration fait observer que le délai d'instruction inclut le temps consacré, par les demandeurs eux-mêmes, à lui communiquer

les documents ou les données faisant défaut dans le dossier de base. Par ailleurs, l'administration invoque également la réduction des effectifs de niveau 1 affectés à la cellule «P.C.G.E. et prime», tout en assurant que la réorganisation du service au sein de la Direction de la taxe et de la redevance a permis, en 2002, de réduire considérablement le délai d'instruction des dossiers.

En ce qui concerne le délai de deux ans dont disposent les bénéficiaires pour introduire leur dossier en vue du paiement, il ressort du contrôle que tous les dossiers qui ont fait l'objet d'un paiement ont été introduits dans le délai prescrit. Dans le fichier de l'administration, il est néanmoins apparu que, sur l'ensemble des primes notifiées, trente-cinq n'ont pas fait l'objet d'une demande de liquidation dans les deux ans à dater de la notification.

Enfin, la réglementation ne fixe aucun délai pour le traitement des dossiers de demande de liquidation de la prime. Sur ce point, l'examen de la base de données de l'administration révèle toutefois que les paiements de prime ne souffrent pas de retard significatif.

e. L'archivage des dossiers

L'archivage des dossiers n'est pas fondé sur un système cohérent de classement. Auparavant, les dossiers étaient archivés par province, au fur et à mesure de leur retour de la comptabilité, sans respecter une quelconque chronologie. Cet archivage par province ayant été abandonné, les dossiers terminés sont désormais simplement glissés dans une boîte d'archives, sans autre classement que leur date de sortie de la comptabilité. Dans ces conditions, retrouver un dossier s'avère difficile. A cet égard, l'administration signale que du matériel d'archivage vient de lui être livré.

f. Le contrôle des systèmes d'épuration individuelle

L'administration n'organise pas de manière systématique le contrôle des S.E.I. après leur installation dans le cadre de la procédure d'octroi de la prime. Ce contrôle n'est d'ailleurs pas prévu par la réglementation. Il serait pourtant utile de savoir dans quelle mesure des systèmes auxquels la Région wallonne consacre un budget annuel moyen de 30 millions de francs (0,74 million d'euros) répondent à l'objectif environnemental d'épuration des eaux usées. A cet égard, les critères d'efficacité et d'efficacité fixés par le contrat de gestion entre le Gouvernement wallon et la S.P.G.E. pourraient éventuellement servir de base de réflexion.

Dans l'état actuel des choses, il est toutefois possible de se référer aux résultats des contrôles effectués par l'administration préalablement à la restitution de la taxe sur les eaux usées autres qu'industrielles pour obtenir une première évaluation de la manière dont cet objectif environnemental est atteint. En effet, en exécution du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 octobre 1990 détermine les conditions de restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles. Sont concernées les personnes qui déversent des eaux usées autres qu'industrielles et qui épurent elles-mêmes la totalité de ces eaux, que les habitations soient situées ou non dans des zones faiblement habitées. Certaines personnes se trouvant dans une zone dite «égouttée» ou «égouttable» épurent en effet elles-mêmes leurs eaux usées dans l'attente de l'installation d'une station d'épuration. Cet arrêté prévoit le contrôle de performance du traitement des eaux usées. Les personnes qui demandent la restitution de la taxe en acceptent le principe. Il s'agit en l'occurrence d'un contrôle de rendement des équipements.

En 2001, suite à l'intégration au sein de la Direction de la taxe et de la redevance du service chargé de la gestion des dossiers d'octroi de primes à l'installation d'un S.E.I., un croisement des dossiers «prime» et des dossiers «taxe» a été effectué. Il

en ressort que seuls deux cent cinquante dossiers «prime» sur mille cent quarante-cinq sont identifiés parmi les dossiers «taxe». Cette faible proportion s'explique, non seulement par le coût qu'engendre l'entretien des installations (environ 15.000 francs par an, soit 371,84 euros) pour obtenir une restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées de l'ordre de 4.000 francs (99,16 euros), mais également par la différence de contrôle: le paiement de la prime est conditionné par un contrôle réalisé lors du raccordement et avant l'enfouissement des équipements. Il comporte un test d'écoulement et vérifie le bon fonctionnement du système, mais ne s'intéresse pas au rendement des équipements.

Sachant que les systèmes d'épuration sont les mêmes dans les deux régimes, il est permis de se référer aux résultats des contrôles de performance relevés dans le rapport relatif aux contrôles de rejets portant sur le déversement des eaux usées domestiques établi par la Direction de la taxe et de la redevance pour les années 1999 et 2000: les systèmes installés y sont évalués comme étant peu efficaces et les performances des S.E.I., médiocres. Ainsi, pour les particuliers, 26 % des cent dix échantillons collectés donnent des résultats satisfaisants quant au respect des conditions sectorielles d'émission et d'exploitation des S.E.I. 60 % des échantillons présentent au moins un paramètre supérieur à 50 % des valeurs maximales autorisées par l'arrêté «collecte». De même, pour les collectivités, les résultats des analyses effectuées sur les quarante-huit échantillons prélevés ne sont satisfaisants que dans un cas sur deux. En outre, les systèmes conçus pour une charge polluante inférieure ou égale à 20 E.H. donnent de moins bons résultats que ceux conçus pour une charge polluante supérieure à 20 E.H. Enfin, le mode d'épuration le moins performant s'avère être le procédé à lit bactérien. Ce procédé d'épuration a pourtant été le plus utilisé de 1998 à 2001, à raison de six cent quarante installations sur mille septante-trois.

La Direction de la taxe et de la redevance a dressé une liste des installations déficientes pour lesquelles des primes avaient été payées. Afin d'éviter l'octroi de primes pour des systèmes interdits ou mal agencés et qui sont, en définitive, inefficaces, il conviendrait que la Région wallonne veille à assurer la formation permanente des personnes agréées pour le contrôle des unités d'épuration individuelle. Une alternative consisterait à faire appel aux organismes spécialisés en matière d'épuration pour effectuer ces contrôles.

A l'avenir, des systèmes agréés seront disponibles sur le marché. A défaut de contrôle de rendement des équipements préalable au paiement de la prime, l'agrément futur des systèmes d'épuration individuelle devrait tenir compte des résultats des analyses effectuées dans le cadre de la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées, afin d'éviter de consacrer des moyens budgétaires importants à des S.E.I. ne permettant pas d'atteindre l'objectif environnemental d'épuration des eaux usées.

Par souci de cohérence, les normes d'émission, d'exploitation et de fonctionnement des S.E.I. devraient avoir une seule référence réglementaire applicable aux arrêtés «collecte», «prime» et «restitution de la taxe». Il serait plus adéquat que l'arrêté «collecte» contienne toutes les dispositions communes à l'octroi de la prime et à la restitution de la taxe, notamment en ce qui concerne le contrôle de fonctionnement des systèmes et leur agrément. A partir de cette harmonisation, il serait loisible à toute personne désireuse ou contrainte d'installer un S.E.I. de demander la prime et/ou de réclamer la restitution de la taxe.

Conclusion

Le contrôle réalisé par la Cour des comptes a permis de vérifier que l'administration respecte les règles régissant l'octroi de primes à l'installation des systèmes d'épuration individuelle, à l'exception toutefois du délai de traitement des demandes.

L'information du public concerné par l'épuration individuelle tarde à se mettre en place en raison de la lenteur des communes à remplir cette obligation. Vu le très

faible taux d'habitations situées en zone d'épuration individuelle déjà équipées par un S.E.I. en 2001, il est peu probable que les échéances fixées par la réglementation soient respectées.

On peut raisonnablement déduire de la présente étude que des primes ont été payées pour des systèmes d'épuration individuelle ne respectant pas la réglementation et inefficaces.

L'administration est consciente de ces problèmes. Afin d'y remédier, elle a décidé d'améliorer l'organisation du service compétent, notamment par l'élaboration de règles de procédure écrites, par un système de gestion informatique plus complet et plus fiable et par un archivage des dossiers fondé sur un système de classement efficient. Elle a également proposé une révision des textes applicables afin de rendre la réglementation en la matière plus claire et cohérente.

B. Les agences de développement local (1)

En prévision des futurs travaux parlementaires sur le projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, la Cour des comptes a jugé utile de dresser le bilan des premières années de fonctionnement des A.D.L. existantes, en évaluant le dispositif expérimental qui les régit depuis 1997. Un bilan globalement positif peut en être dressé. Toutefois, certains problèmes apparaissent, comme l'absence de cadre normatif et l'insécurité juridique qui en découle, un manque de vision stratégique et de définition claire des activités dans certaines communes, ainsi que des difficultés dans les modalités de fonctionnement et la recherche de partenariats.

Introduction

Le développement local est un concept relativement récent dont l'émergence, dans la réflexion des autorités wallonnes, remonte à l'année 1997. Dans une contribution au débat parlementaire sur l'économie et l'emploi, M. Jean-Claude Van Cauwenberghe, alors ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation, présentait à la Commission «Emploi» du Parlement wallon, en date du 28 mai 1997, des propositions d'actions visant notamment à lier le développement d'activités et l'insertion des demandeurs d'emploi. Souhaitant compléter les politiques sectorielles en matière d'emploi par des stratégies centrées sur une aire géographique déterminée, mieux adaptées, selon lui, aux caractéristiques de ce territoire, et considérant que les communes pouvaient jouer un rôle de catalyseur pour exploiter toutes les possibilités offertes par les initiatives locales créatrices d'emploi, il préconisait la création, dans un certain nombre de communes pilotes, d'agences de développement local associant l'ensemble des acteurs socio-économiques concernés.

En sa séance du 24 juillet 1997, le Gouvernement wallon entérinait officiellement ces orientations et décidait, à titre d'expériences pilotes, de subventionner la mise en place d'agences de développement local dans une dizaine de communes. A l'occasion de la Déclaration de politique régionale complémentaire, adoptée sous la précédente législature le 4 novembre 1997, le nombre de projets pilotes autorisés était multiplié par deux, avant d'être porté à quarante, en date du 5 mars 1998, en raison du succès rencontré par l'appel à candidatures adressé aux collègues échevinaux. L'année suivante, par décision du 1^{er} avril 1999, le Gouvernement wallon y ajoutait une liste de vingt projets supplémentaires.

(1) *Dr 2.130.955.*

Dès le début de la présente législature, dans sa Déclaration de politique régionale comme dans le Contrat d'avenir pour la Wallonie, le Gouvernement wallon réaffirmait l'importance du développement local et en faisait l'une de ses priorités: «Le Gouvernement propose de soutenir le développement local via, notamment, les agences de développement local. Leurs programmes d'action devraient s'inscrire dans une coordination stratégique qui rencontre les objectifs prioritaires du développement de la Région. Leur mise en réseau sera favorisée, notamment à l'égard des autres outils économiques sous-régionaux. Leurs activités et leur mode de fonctionnement feront l'objet d'une évaluation périodique (1).».

Au-delà de la prolongation du soutien apporté aux cinquante-sept agences en activité, le Gouvernement wallon annonçait en outre sa volonté d'en garantir la pérennité. Envisagée d'abord «dans le cadre de la conclusion d'un contrat avec la Région visant à leur professionnalisation, leur mise en réseau et à un partenariat avec les organismes chargés du développement local», selon les termes de la Déclaration de politique régionale, cette volonté de pérennisation des agences de développement local s'est traduite ensuite par la décision, prise le 31 mai 2000 et confirmée en 2001, de les doter d'une base décrétable.

1. Méthodologie

Le présent contrôle de légalité a posteriori a porté sur une période s'étendant de 1997 à ce jour. En prévision des travaux parlementaires portant sur l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, adopté en première lecture le 22 novembre 2001 par le Gouvernement wallon, la Cour des comptes a jugé utile d'évaluer le dispositif mis en place depuis 1997 et de dresser le bilan des premières années de fonctionnement des agences de développement local. Cette évaluation a été communiquée aux trois ministres en charge de la matière par lettres du 7 août 2002. Aucune réponse de leur part n'est parvenue à la Cour.

2. Description du dispositif

a. Le concept, les origines et les principes du développement local

Le développement local peut se définir comme un processus stratégique de mobilisation, sur un territoire déterminé, des acteurs politiques, économiques, culturels, sociaux et environnementaux, visant à les intégrer dans une démarche commune d'innovation dont la finalité est de produire un mieux-être collectif et individuel. Ce processus se réalise au travers d'une culture de projets, consistant à révéler, faciliter, développer et à coordonner des initiatives locales.

L'opportunité de cette démarche est apparue à la faveur de multiples constats, vérifiés tant à l'étranger qu'en Région wallonne: les politiques macroéconomiques ne permettent pas, à elles seules, de résoudre les problèmes d'emploi et de répondre aux changements structurels qui affectent l'économie et le marché du travail; par ailleurs, les niveaux de développement, à conditions macroéconomiques équivalentes, varient d'une région à l'autre, d'une commune à l'autre, révélant ainsi une certaine disparité dans la mise en valeur et l'exploitation de leurs potentialités; enfin, le niveau local, par l'effet de proximité qui le caractérise, paraît propice à l'émergence d'un sentiment d'appartenance et à la convergence des forces vives vers des objectifs communs de développement.

Pour être efficace et efficiente, la mise en œuvre d'une démarche de développement local suppose le respect de certains principes méthodologiques.

(1) Extrait de la fiche 51 du Contrat d'avenir pour la Wallonie.

La transversalité

Les activités économiques, sociales, culturelles et le cadre de vie font partie intégrante du développement local, ce qui justifie une approche globale et transversale, qui passe par le décloisonnement des secteurs d'activités et leur «mutuellisation trans-sectorielle» autour d'un projet commun.

Le partenariat

Le développement local repose sur une mobilisation de tous les acteurs présents sur le territoire, qu'ils agissent à titre individuel ou qu'ils appartiennent au secteur public, privé ou associatif.

La participation

Grâce à l'implantation d'une nouvelle culture locale, entrepreneuriale et dynamique, le citoyen-spectateur est appelé à se transformer en un citoyen-acteur-partenaire, coresponsable du développement de sa commune.

Le professionnalisme

La mobilisation des acteurs locaux et la conjugaison de leurs compétences et de leurs expertises ne dispensent pas de recourir à des agents professionnels, spécifiquement formés à la mise en œuvre de projets de développement local. Ces différents principes trouvent à s'appliquer dans un cadre territorial préalablement défini et dans une temporalité articulée sur les rythmes propres à chacun des acteurs.

b. L'organisation interne des agences de développement local

Une agence de développement local est constituée de trois organes: la plate-forme stratégique, le comité de liaison et de coordination et l'unité d'exécution.

La plate-forme stratégique

Mise en place, présidée et animée par le bourgmestre ou son délégué, la plate-forme stratégique se compose de l'ensemble des citoyens-acteurs qui participent au projet de développement local. Elle constitue un lieu de parole, d'échange, d'expression, de réflexion et de communication, où se déterminent les grands axes du plan stratégique de développement local, dans le respect d'un équilibre entre les différents volets, économique, social, culturel et de cadre de vie, de ce développement.

Le comité de liaison et de coordination

Chargé de veiller à la mise en œuvre des orientations définies par la plate-forme stratégique et d'assurer la gestion courante de l'agence de développement local, le comité de liaison et de coordination en constitue le niveau exécutif. Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par un règlement d'ordre intérieur, tel qu'adopté par la plate-forme stratégique.

L'unité d'exécution

Comprenant les agents communaux affectés à l'exécution des projets, l'unité d'exécution constitue le niveau opérationnel de l'agence.

c. L'encadrement administratif

Dès le lancement des premières agences de développement local, la Région wallonne a prévu de les faire bénéficier d'un encadrement méthodologique et administratif visant à augmenter les chances de succès de ce dispositif expérimental.

L'Université libre de Bruxelles a ainsi été chargée d'assurer le tutorat méthodologique du dispositif et d'organiser, dans le cadre d'un troisième cycle, une formation prioritairement destinée aux agents de développement local.

Une cellule administrative a par ailleurs été créée au sein de la Direction générale de l'économie et de l'emploi. Outre la coordination qualitative entre les A.D.L., ses missions, telles que définies dans la note au Gouvernement wallon du 24 juillet 1997, consistent à assurer une cohérence administrative, à établir une charte de l'utilisateur de l'agence de développement local et à apporter, avec les responsables concernés, des solutions pragmatiques et durables aux différents problèmes rencontrés sur le terrain.

Enfin, le Gouvernement wallon a également institué un comité de pilotage, comprenant un représentant des trois ministres concernés et présidé par le représentant du ministre de l'Emploi et de la Formation. Lui incombent la sélection des projets renvoyés par les communes, ainsi que le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre.

d. Les règles de subventionnement et les données budgétaires

L'agence de développement local est financée par l'octroi au pouvoir communal dont elle dépend d'une subvention annuelle visant à couvrir partiellement les frais de personnel et de fonctionnement. Depuis le démarrage du dispositif, cette intervention forfaitaire annuelle s'élève à 1,5 million de francs (37.184,03 euros) pour les communes de moins de dix mille habitants et à 2,5 millions de francs (61.973,38 euros) pour les communes comptant de dix mille à trente mille habitants, ainsi que pour les groupements de communes. Pour l'exercice 2002, l'intervention maximale a été portée à 62.100 euros.

En 1997, il avait été signifié aux communes que l'intervention régionale serait octroyée pour une période de deux ans, ce que le Gouvernement wallon avait expressément confirmé en sa séance du 5 mars 1998. Mais, en date du 31 mai 2000, le Gouvernement wallon a décidé de reconduire le subventionnement des A.D.L. au-delà de leur deuxième année d'activités.

Sur le plan budgétaire, les subventions régionales sont ventilées entre trois allocations de base, inscrites sur les programmes 11.06 (P.M.E. et Classes moyennes), 11.08 (Emploi) et 14.02 (Financement général des communes). En 1998, les crédits engagés sur ces allocations de base s'élevaient à près de 93 millions de francs (2,31 millions d'euros). En 2002, le budget disponible se monte à 3,17 millions d'euros, répartis de manière égale entre les trois ministres compétents.

3. Résultats du contrôle

Les agences de développement local subventionnées par la Région wallonne produisent semestriellement un rapport d'activités présentant l'état d'avancement de leurs différents projets ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées. Sur la base de ces rapports et des renseignements recueillis lors de visites sur place, la cellule administrative et le comité de pilotage sont en mesure d'effectuer le suivi des agences de développement local sous un angle administratif.

Le Gouvernement wallon s'est également préoccupé de compléter ce suivi administratif par une évaluation et un accompagnement externes des agences. Il en a confié la réalisation à deux universités, par le biais de conventions conclues avec l'Institut de gestion de l'environnement et de l'aménagement du territoire (IGEAT) de l'Université libre de Bruxelles pour l'évaluation et avec le Service d'étude en géographie économique fondamentale et appliquée (Segefa) de l'Université de Liège pour l'accompagnement. Les conclusions de ces études universitaires permettent de dresser un bilan nuancé, mais globalement positif, de l'expérience des A.D.L. et d'en identifier quelques aspects qui se révèlent plus problématiques.

Ces aspects problématiques apparaissent également à l'occasion de réunions dites «inter-A.D.L.», qui mettent en présence les responsables de toutes les agences, afin de favoriser l'échange de leurs expériences, et qui constituent ainsi une ultime source d'informations, dénuée de caractère officiel ou de valeur scientifique, mais non d'intérêt, dès lors que les opinions qui s'y expriment sont nourries des réalités concrètes vécues par les agents de terrain.

Grâce à ces diverses sources et au recoupement de leurs conclusions, il est possible de dresser le tableau des principales faiblesses du dispositif des A.D.L., tel qu'il existe aujourd'hui à titre expérimental.

a. La base légale

Le subventionnement des agences de développement local trouve son unique base légale dans les décrets budgétaires de la Région wallonne. Si le Gouvernement wallon peut se prévaloir de cette habilitation décrétole pour octroyer aux communes des subventions visant à promouvoir leur développement local, aucune norme à portée réglementaire n'a cependant été édictée, de sorte qu'à défaut de décret organique ou d'arrêté réglementaire, les seuls textes de référence en cette matière demeurent les décisions successives du Gouvernement lui-même. Le caractère expérimental du dispositif mis en place en 1997 pouvait justifier que le Gouvernement préférât éviter de se soumettre d'emblée à des normes susceptibles de se révéler ensuite inadéquates ou par trop contraignantes. Il n'en est pas moins vrai qu'à plusieurs égards, cette absence prolongée de cadre réglementaire risque de s'avérer préjudiciable.

En premier lieu, elle laisse au Gouvernement la faculté d'adapter, au gré des circonstances, les critères auxquels il entend soumettre la création, le fonctionnement et la subsidiation des A.D.L. Gage de souplesse, cette faculté risque cependant d'exposer le pouvoir exécutif à la critique, dès lors que ses choix ne sont soumis au respect d'aucune autre contrainte que celles qu'il s'impose à lui-même. Pour illustrer la marge de manœuvre dont dispose le Gouvernement, plusieurs exemples peuvent être invoqués. Le premier concerne la sélection des communes retenues pour la création sur leur territoire d'une agence de développement local. Au premier appel à candidatures lancé par voie de circulaire en novembre 1997, pas moins de cent quatre communes ont répondu, parmi lesquelles soixante-huit ont déposé un dossier jugé, à l'époque, complet et éligible. En raison des budgets disponibles, une quarantaine de dossiers seulement a pu être retenue, sur la base de critères non définis préalablement et dépourvus de portée normative, tels que «la qualité des projets», «une représentation géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire wallon» et «un équilibre entre les communes de moins de dix mille habitants et celles de plus de dix mille habitants». Le second appel à candidatures, adressé aux communes le 5 février 1999, a abouti à la désignation de vingt projets supplémentaires parmi un ensemble de trente-cinq dossiers jugés conformes. Les critères de sélection ont de nouveau été laissés à l'appréciation exclusive du Gouvernement wallon. Le cas plus spécifique de la ville de Binche fournit un deuxième exemple du pouvoir discrétionnaire du Gouvernement wallon dans la mise en œuvre de ses propres décisions : alors que le Gouvernement avait expressément décidé que l'expérience pilote des A.D.L. serait réservée aux communes comptant moins de trente mille habitants, il a retenu la candidature de la ville de Binche, dont la population dépasse pourtant ce seuil.

En second lieu, l'absence de cadre normatif et l'insécurité juridique qui en découle sont génératrices d'incertitudes pour les agences elles-mêmes. Ainsi, à défaut d'être explicitement définie dans un texte normatif, la nature même des activités admissibles ou non dans le chef d'une A.D.L. demeure trop largement indéterminée, ce qui ouvre la voie à des pratiques extrêmement diversifiées, dont la conformité aux principes du développement local peut sembler parfois sujette à caution. De même, la nécessité pour les agences – et leur personnel – d'inscrire leur travail dans une perspective à long terme, seule à même de garantir un développement durable, s'accommode mal des inconnues que l'absence de cadre organique fait peser sur la pérennité de leur financement, voire de leur existence.

En troisième lieu, l'absence de critères consacrés ou induits par un arsenal législatif ou réglementaire confère aux missions dévolues aux A.D.L. un contour incertain qui complique l'évaluation, de l'aveu même des experts universitaires chargés de celle-ci.

Pour ces différentes raisons, il apparaît souhaitable de procéder sans tarder à la mise en place d'un cadre organique, fixant précisément les règles de reconnaissance et de subsidiarité des agences de développement local, auxquelles le Gouvernement et les communes devront se soumettre.

b. La vision stratégique

La première évaluation, réalisée en 2001 par l'Université libre de Bruxelles, portait sur les deux premières années de fonctionnement des vingt-sept agences créées dès le lancement du dispositif A.D.L. Sa principale conclusion tenait à l'absence, dans la plupart des cas, d'un véritable cadre stratégique intégrant les actions menées dans une vision globale et cohérente du développement de l'entité. Selon la typologie établie à l'époque, seuls 20 % des A.D.L. étudiées choisissent leurs projets en articulation les uns avec les autres. L'efficacité du dispositif, en termes de développement local, s'en trouve amoindrie, car l'expérience montre que ce sont les agences œuvrant dans un cadre stratégique qui apportent une réelle plus-value au territoire qu'elles essayent de développer.

L'évaluation actuellement en cours sur les A.D.L. plus récentes relève un pourcentage d'agences travaillant effectivement dans un cadre stratégique de 45 %, sans toutefois que la plus-value ainsi générée paraisse suffisante. Il se confirme en tout cas qu'une majorité des projets portés par les A.D.L. ne s'inscrivent pas dans une démarche stratégique globale, permettant d'avancer vers un objectif de développement préalablement défini, mais constituent plutôt un ensemble de réponses ponctuelles aux opportunités qui se présentent.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce manque de vision stratégique. Il faut d'abord constater que les élus locaux se sont souvent contentés d'une lecture superficielle des objectifs assignés par le Gouvernement wallon au développement local et qu'ils ont vu, dans la possibilité de créer une agence sur leur territoire, davantage une opportunité de subventionnement que la mise en place d'un outil stratégique. De plus, l'instance au sein de laquelle doivent se déterminer les grands axes du plan stratégique de développement local, d'ailleurs dénommée «plate-forme stratégique», a souvent été mise en place tardivement, quand elle n'est pas restée inexistante. Enfin, il semble que l'établissement d'un diagnostic territorial, étape indispensable et préalable à l'émergence d'un projet de développement permettant de passer de la situation existante à la situation recherchée, n'ait pas toujours reçu l'attention nécessaire. Certes, la Région a imposé d'emblée la réalisation d'une étude «AFOM» (atouts/faiblesses/opportunités/menaces), mais cette étude s'est trop souvent réduite à une compilation de caractéristiques et d'indicateurs chiffrés, et n'a pas fait l'objet d'une évaluation permettant d'en mesurer la qualité ou d'en dégager des objectifs opérationnels.

Pour inciter à une approche plus stratégique, le comité de pilotage a invité chaque agence de développement local à élaborer un «projet principal», devant fédérer l'ensemble du partenariat local (1). Le but recherché par cette exigence d'un projet global de grande envergure est de recentrer le travail des agences sur leurs missions prioritaires et d'empêcher la dispersion de leurs énergies dans des actions éparses et éclectiques, sans lien entre elles et sans articulation avec les choix stratégiques fondamentaux.

(1) Courrier du 30 mars 2000.

Poussant plus loin cette exigence, l'évaluateur du dispositif A.D.L. a recommandé à la Région d'obliger les agences à entrer dans la logique d'un «agenda stratégique concerté», c'est-à-dire à rédiger, tous les trois ans, après concertation entre les acteurs locaux, un document d'orientation et de programmation stratégique du développement durable du territoire de la commune. Tel que défini par l'U.L.B.-IGEAT, ce document devrait théoriquement comprendre :

- la méthode et les modalités de concertation et de bonne gouvernance locale, dont la communication aux acteurs locaux et aux habitants ;
- la vision stratégique commune, fondée sur les valeurs culturelles locales, qui guide le projet de développement ;
- une série d'objectifs prioritaires et de sous-objectifs à atteindre au terme des trois ans ;
- un programme d'actions, intégrées et compatibles entre elles, qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs prioritaires par une approche systémique ;
- le partenariat éventuel de réalisation précisant les rôles et missions de chaque partenaire, le montage financier projeté et la programmation temporelle de chacune des actions ;
- la description de la méthode et les modalités d'évaluation continue des actions avec, notamment, des indicateurs pour mesurer l'efficacité des actions et la pertinence de leur choix par rapport aux objectifs prioritaires ;
- la prévision, pour les agents de développement local, de formation continue portant sur le développement local.

A l'évidence, l'imposition d'un agenda stratégique concerté se veut plus contraignante et davantage formalisée que la recommandation du comité de pilotage. Elle est explicitement reprise dans l'avant-projet de décret relatif aux agences de développement local approuvé par le Gouvernement wallon. Le travail d'analyse et de réflexion stratégiques incombant aux agences s'en trouvera sensiblement accru.

c. La définition des activités

L'examen des rapports d'activités et, plus précisément, des fiches de projets qu'ils contiennent fait apparaître la diversité des actions réalisées par les agences de développement local: depuis la promotion des produits du terroir jusqu'à l'aide à la recherche d'emploi, en passant par l'animation commerciale ou la mise en place de collectes de déchets, tous les secteurs d'activités ou presque sont représentés.

Sans doute inhérente au caractère innovant et expérimental des A.D.L., cette diversité provient aussi de l'absence d'un cahier des charges fonctionnel qui définirait aussi précisément que possible la nature des activités autorisées dans le cadre du développement local et qui les distinguerait de celles qui en sont *a priori* exclues. De ce fait, le risque d'une dérive vers des activités étrangères au développement local ou qui, du moins, en paraissent fort éloignées ne doit pas être sous-estimé. Le comité de pilotage lui-même en a pris conscience, comme en témoigne un paragraphe de sa lettre de recommandations, dans lequel il déclare avoir «constaté que certaines A.D.L. ont tendance à se disperser dans de nombreuses activités qui ne concernent pas toujours le développement ou qui doivent être prises en charge par d'autres structures existantes et prévues à cet effet». Sont ici visées des tâches telles que la gestion de services communaux traditionnels, le recrutement de personnel, l'organisation de soupers ou de voyages, ou encore, selon les termes utilisés par les universitaires de l'U.L.B.-IGEAT, «certaines applications très réactionnaires, utilisant les bonnes vieilles méthodes du clientélisme».

Pour mesurer l'ampleur de cette dérive, on retiendra que les chercheurs de l'U.L.B. ont estimé dans leur première évaluation que, sur le total des actions réalisées par les A.D.L., pas moins de 12 % d'entre elles devaient être considérées comme «hors développement local». Certes, ce chiffre doit s'interpréter prudemment, dès lors qu'à défaut d'une définition officielle des actions éligibles, il repose sur le jugement de valeur posé par les chercheurs. Il confirme cependant la nécessité de baliser le champ des activités admissibles, sous peine de continuer à voir certaines pratiques dénaturer le concept même de développement stratégique.

L'analyse universitaire des actions menées par les A.D.L. révèle une autre tendance nécessitant également une certaine vigilance, voire des mesures correctrices: il s'agit de la prédominance des initiatives à caractère économique. Tous les indices convergent: la grande majorité des axes stratégiques, lorsqu'ils sont définis, relèvent du domaine de l'économie (52,5 % pour l'économie au sens strict et 29 % pour le tourisme); près des trois quarts des fiches-projets sont identifiés comme des actions à dominante économique; enfin, 43 % des actions menées sont orientés vers les acteurs économiques (candidats entrepreneurs, porteurs de projets, artisans, commerçants, P.M.E., etc.), qui en constituent ainsi le principal public bénéficiaire. Cette prédominance du secteur économique sur les autres secteurs, social, culturel ou environnemental, peut sembler naturelle et légitime au regard des objectifs de création d'emploi encouragés par les documents émanant de la Région wallonne. Elle pourrait cependant devenir problématique si elle traduisait une conception du développement local réduite au seul développement économique local.

Le risque d'une telle «sectorialisation» confinerait la mission des A.D.L. dans un seul et même domaine, en faisant fi des principes de transversalité et de globalité: «Les A.D.L. n'ont pas pour mission de mettre en œuvre le développement économique local, mais au contraire de susciter le développement local, c'est-à-dire rendre un microterritoire fertile grâce au partenariat local. (...) Seule cette mutualisation transsectorielle produit les conditions élémentaires à l'éclosion d'activités économiques pourvoyeuses d'emplois durables.». Telle est du moins la conception du développement local préconisée par l'U.L.B.-IGEAT, tant dans son évaluation du dispositif existant que dans diverses publications scientifiques.

Il n'est pas sûr toutefois que les rédacteurs de l'avant-projet de décret souscrivent totalement à cette approche globale, intégrée et transversale. En définissant le développement local comme «la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et de la création d'emploi» et l'agenda stratégique comme «le document d'orientation et de programmation stratégique du développement durable sur le plan socio-économique du territoire de la commune», ils semblent privilégier une acception plus restrictive du développement local, entendu dans un sens économique.

De même que la nature des actions éligibles gagnerait à être mieux circonscrite en vue de décourager les pratiques les moins conformes au développement local, il y aurait lieu, à la faveur du débat parlementaire sur le projet de décret, de lever toute ambiguïté sur la conception même de ce développement local, afin de lui maintenir un caractère transsectoriel ou, au contraire, de privilégier sa dimension économique.

d. Les modalités de fonctionnement

En principe, les fonctions des différentes instances d'une agence de développement local sont clairement spécifiées: c'est à la plate-forme stratégique qu'il incombe de concevoir la stratégie globale de développement; la gestion en est déléguée au comité de liaison et de coordination; tandis que les agents constituent la cellule opérationnelle, dont le rôle n'est cependant pas confiné à la seule exécution des décisions prises, mais couvre également l'accompagnement et la coordination des projets. La plate-forme stratégique et le comité de liaison étant conçus comme des lieux de participation citoyenne au processus décisionnel concernant le développement des communes, cette structure apparaît comme une expérience assez originale de nouvelle gouvernance.

Dans la pratique, force est toutefois de constater que la réticence des autorités communales devant cette forme inédite de gouvernance locale, le manque d'intérêt de la population ou l'existence antérieure de structures similaires mobilisant déjà les acteurs locaux (commissions communales d'aménagement du territoire, commissions locales de développement rural, etc.) sont autant de facteurs qui ont parfois retardé la mise en place des organes participatifs ou qui ont limité leur croissance au stade d'une existence assez formelle. Du coup, la structure des A.D.L. s'est repliée sur les cellules

opérationnelles, laissant aux agents et aux élus locaux la responsabilité quasi exclusive de l'amorce du processus de développement local et, ensuite, de son échec ou de sa réussite.

A ces problèmes liés à la mise en place effective des instances, s'ajoutent des difficultés de fonctionnement inhérentes à la structure même du dispositif A.D.L. et à son caractère hybride. En tant qu'employés communaux, les agents de développement local sont soumis aux contraintes propres au statut des agents communaux et, en particulier, à l'autorité administrative et politique du collège des bourgmestre et échevins. De ce point de vue, la plate-forme stratégique et le comité de liaison manquent de légitimité pour organiser le travail de la cellule opérationnelle, de sorte que le souci louable d'une gestion participative et d'un processus décisionnel partagé avec des intervenants extérieurs à la sphère communale s'avère, en définitive, parfois difficilement conciliable avec les impératifs administratifs et le mode de fonctionnement du pouvoir communal.

A cet égard, on peut se demander si ces problèmes de fonctionnement ne sont pas liés au statut juridique des agences de développement local. Avant même le lancement officiel du dispositif A.D.L. par la Région wallonne, préexistaient les agences d'Aiseau-Presles et de Pont-à-Celles, qui ont conservé leur forme juridique d'associations sans but lucratif. A la différence de ces pionnières, les autres A.D.L. n'ont pas de personnalité juridique propre: ce sont des services communaux qui ont en commun avec les autres services communaux d'être placés sous l'autorité directe du secrétaire communal et du bourgmestre ou d'un échevin délégué, mais qui s'en distinguent cependant – d'où leur caractère hybride – par une structuration propre, dont les organes constitutifs (plate-forme stratégique et comité de liaison) ne sont d'ailleurs pas sans rappeler ceux d'une asbl (assemblée générale et conseil d'administration). Leur qualité de services communaux permet aux A.D.L. de bénéficier des locaux, du matériel et, le cas échéant, de l'affectation de moyens budgétaires propres aux administrations communales, mais leur impose également des contraintes d'ordre administratif ou autre, qui peuvent nuire à leur indépendance ou à leur efficacité.

Pour tenter de remédier aux inconvénients du statut communal, il est envisagé, dans l'avant-projet de décret, d'obliger les agences de développement local à adopter un statut de régie communale autonome (dans le cas des communes comprenant de quinze mille à quarante mille habitants) ou à choisir (dans le cas des communes de moins de quinze mille habitants) entre ce statut de régie autonome et celui d'asbl paracommunale.

e. La recherche de partenariats

Le partenariat constitue l'un des principes de base du développement local. Sa mise en œuvre implique un travail d'animation et de coordination, dont il est difficile d'évaluer l'effectivité sur le terrain, mais qui se heurte manifestement à certaines difficultés.

En premier lieu, il s'agit de difficultés ressenties et exprimées par les agents. La recherche de partenaires venus d'horizons différents, l'établissement de relations de confiance, la conduite de réunions, tout cela requiert un savoir-faire, une aptitude, une expertise, bref, un professionnalisme qui ne va pas nécessairement de soi. Sur ce point, il convient d'encourager et de renforcer les formations destinées aux agents.

La gestion du partenariat est aussi un travail de longue haleine, qui requiert du temps. Or, jusqu'à présent, la permanence des A.D.L. n'est pas acquise au-delà de l'année civile, ce qui ne manque pas de susciter l'inquiétude des travailleurs et est de nature à contrarier un investissement plein et entier dans le long terme. A cet égard, les mouvements de personnel sont un indice de la difficulté des agents à se stabiliser dans leurs fonctions et un handicap pour la poursuite durable des actions entreprises.

L'implication largement majoritaire de structures publiques ou parapubliques dans les partenariats locaux est le signe d'un autre type de difficultés, qui tient au cloi-

sonnement persistant entre secteurs public et privé. De toute évidence, l'insistance du comité de pilotage, notamment, sur la nécessité de dépasser ce clivage ne suffit pas à vaincre les réticences, les méconnaissances réciproques ou les inerties qui font obstacle à une meilleure collaboration entre tous les acteurs locaux, qu'ils émanent des secteurs public, privé ou associatif.

Enfin, la mise en réseau, que l'on attend des A.D.L., s'avère d'autant plus ardue qu'existent déjà, dans le paysage organisationnel des communes, d'autres structures de concertation et de partenariat. Avec l'accumulation de ces instances consultatives et/ou participatives, tantôt sectorielles, tantôt généralistes, les chevauchements sont inévitables, au risque de lasser les partenaires sollicités de divers côtés ou de nuire à la cohérence stratégique espérée.

En raison de ces difficultés, le bilan en termes de partenariat reste mitigé.

f. Les techniques de financement

Depuis le démarrage du dispositif, les subventions régionales allouées aux A.D.L. sont ventilées entre trois allocations de base distinctes, inscrites sur trois programmes budgétaires différents. De ce fait, elles sont gérées par des services administratifs différents, placés sous l'autorité de leurs trois ministres respectifs.

Dans le cadre de ses analyses budgétaires, la Cour des comptes a critiqué cet éclatement et a recommandé de regrouper sur une seule allocation de base l'ensemble de ces crédits, de manière à en faciliter la gestion administrative, tout en améliorant la transparence budgétaire du financement des A.D.L. Cette recommandation n'affecte pas la nécessaire collaboration entre les ministres concernés, dont les représentants siègent ensemble – et continueraient de siéger – au sein du comité de pilotage, ni ne réduit leurs prérogatives. Elle est soutenue, de surcroît, par l'administration, qui voit dans la complexité du système actuel un exemple typique de ce que l'exigence de simplification administrative tente d'éliminer. Jusqu'à présent, cette recommandation n'a toutefois pas été suivie d'effet.

Au-delà de ce problème de technique budgétaire, se pose également la question de la prise en charge du financement des A.D.L. par d'autres sources que le budget régional. Le programme justificatif du budget de la Région wallonne pour l'exercice 2001 motivait la reconduction du subventionnement des A.D.L., au terme de leurs deux premières années de fonctionnement, par le fait qu'elles ne disposaient pas encore de possibilités de s'autofinancer, même partiellement. Il est vrai qu'en l'état actuel des choses, une participation du secteur privé dans le financement des agences paraît illusoire, en raison, d'une part, de leur statut et, d'autre part, des difficultés de collaboration évoquées ci-dessus. De plus, l'engouement des communes pour le dispositif A.D.L. est très largement tributaire du subventionnement de celui-ci par la Région wallonne. Si, à ce jour, l'objectif d'autofinancement n'a pas été atteint, il ne semble pas, pour autant, que le Gouvernement y ait totalement renoncé: l'avant-projet de décret stipule, en effet, que pour obtenir son agrément, l'A.D.L. doit apporter une participation de la commune et de son partenariat local équivalant à au moins 30 % de la subvention régionale. Dans la pratique, il est peu probable que cette participation locale soit prise en charge par des partenaires privés. Les finances communales seront en conséquence sollicitées et l'on ne peut exclure que la perspective d'une charge supplémentaire, à caractère obligatoire, dissuade certaines communes d'adhérer au nouveau dispositif A.D.L.

g. L'encadrement

En 1997, un agent de niveau 1 a été recruté pour assurer le suivi administratif des dix agences de développement local appelées à voir le jour à titre expérimental. Pour faire face à l'accroissement rapide du nombre d'A.D.L., le Gouvernement a ensuite jugé nécessaire de renforcer cet encadrement administratif par l'engagement de deux

personnes supplémentaires, en vue de constituer une cellule composée de deux agents de niveau 1 et d'un adjoint de niveau 2+.

Toutefois, à aucun moment, plus de deux personnes n'ont été réellement affectées à cette cellule. Cela peut paraître insuffisant au regard des missions qui lui sont dévolues, depuis le contrôle des pièces justificatives produites par les agences jusqu'à un rôle d'information et de conseil pour la construction des projets, en passant par l'évaluation *in situ* des activités réalisées. Malgré ces effectifs réduits, la qualité du travail réalisé par le service concerné ne peut être contestée, tant dans ses aspects proprement administratifs que dans l'attention constamment portée à l'amélioration du fonctionnement de chaque agence et du dispositif d'ensemble.

Il convient de reconnaître également l'effort réalisé par la Région wallonne pour offrir aux agents de développement local une formation spécifique, ainsi que la volonté délibérée du Gouvernement de faire procéder à une évaluation externe de cette politique nouvelle. D'une manière générale, la qualité de cet encadrement est l'un des éléments positifs de l'expérience des A.D.L. et son maintien, voire son renforcement, déterminera largement le succès du futur dispositif décentralisé.

Conclusion

La pérennisation des agences de développement local apparaît, aux yeux des différents intervenants, comme le meilleur moyen de consolider les acquis de l'expérience pilote lancée en 1997 et de remédier, le cas échéant, aux problèmes imputables à l'absence d'un cadre organique.

A cet égard, l'adoption prochaine d'un décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local constitue en soi un élément positif, qui rencontre le souhait déjà exprimé par la Cour des comptes de voir le dispositif A.D.L. doté d'une base décentralisée.

Quant au contenu du texte de l'avant-projet adopté le 22 novembre 2001 par le Gouvernement wallon, il contient quelques dispositions essentielles, qui consacrent la réalité existante ou lui apportent l'un ou l'autre changement: la détermination d'une procédure d'agrément (comprenant notamment l'intervention d'une commission d'agrément et d'accompagnement, en lieu et place de l'actuel comité de pilotage) et la définition des conditions (en ce compris la limitation du champ d'application aux communes de moins de quarante mille habitants) dans lesquelles cet agrément et le subventionnement qui lui est lié seront accordés; la formulation, en termes généraux (c'est-à-dire sans définition des activités admissibles), des huit missions dévolues aux agences de développement local; l'imposition d'un statut juridique d'asbl ou de régie communale; l'obligation d'une quote-part contributive, à charge du partenariat local, correspondant à un minimum de 30 % de la subvention régionale; l'élaboration d'un agenda stratégique concerté.

Sans préjudice des avis que le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne et le Conseil économique et social de la Région wallonne ont été invités à rendre sur ce texte, les dispositions de l'avant-projet de décret peuvent s'apprécier, notamment, en fonction des réflexions contenues dans le présent article.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du futur décret relatif aux agences de développement local, il y aurait lieu également de s'enquérir des travaux menés sous l'égide de la Conférence permanente du développement territorial. Organe interuniversitaire et interdisciplinaire officiellement chargé par la Région wallonne de fédérer la recherche en matière de développement territorial, la C.P.D.T. poursuit actuellement une réflexion approfondie sur le rôle de la commune en tant qu'acteur du développement territorial et sur la nécessaire rationalisation des outils de développement local. Cette réflexion, qui porte notamment sur l'adoption d'un agenda stratégique concerté à l'échelle communale et sur l'implication des agences de développement local, est susceptible, elle aussi, de recevoir une traduction normative. Il convient, dès lors, de s'assurer de la nécessaire cohérence entre les deux dispositifs en projet.

C. L'asbl «Eau d'Heure Développement» (1)

Le Gouvernement wallon a créé sans habilitation décrétales une asbl pour réaliser l'aménagement touristique des lacs de l'Eau d'Heure. Les contrôles effectués par la Cour ont notamment permis de constater que l'administration ne contrôlait pas suffisamment l'utilisation des subventions accordées à l'asbl, que les règles relatives aux marchés publics n'étaient pas toujours respectées et que la phase de commercialisation des projets immobiliers avait pris un retard important.

1. Méthodologie

Ce contrôle a été effectué au cours des années 2000 à 2002 et a débouché sur la rédaction d'un rapport provisoire qui a été envoyé au Commissariat général au tourisme (C.G.T.) en annexe d'une lettre du 5 juillet 2002. Ce rapport a été examiné lors d'une réunion contradictoire le 30 juillet 2002 en présence de représentants de la Cour, du cabinet, de l'administration et de l'asbl «Eau d'Heure Développement». Le rapport définitif, ainsi que le procès-verbal de la réunion du 30 juillet 2002, les réponses de l'administration et de l'asbl, ont été transmis au ministre compétent par lettre du 10 septembre 2002. Ce dernier n'a pas encore répondu à ce jour.

2. Bref historique

Fin 1994, plusieurs études ont été confiées de gré à gré à divers prestataires pour un montant global de 16.388.800 francs (406.267,7 euros) afin de concevoir un projet de station touristique sur le site des lacs de l'Eau d'Heure. Dans son avis du 18 novembre 1994, l'Inspection des finances avait alors fait remarquer, entre autres choses, que le principe de la concurrence aurait pu être mieux respecté.

L'une de ces études, consistant à mettre au point le montage opérationnel du projet (et qui aurait très bien pu être confiée à l'administration), a été réalisée par un auteur de projet. Ce dernier a, dans un premier temps, songé à la création par décret d'une société mixte, avant de proposer la mise sur pied d'une asbl. Cette solution fut finalement retenue, le Gouvernement wallon ayant considéré que la Région (en l'occurrence le Commissariat général au tourisme) n'avait pas pour vocation d'assumer directement la création d'infrastructures touristiques.

3. Les statuts de l'asbl

L'examen des statuts fait apparaître que les pouvoirs publics contrôlent en fait l'asbl, puisque les associés représentant la Région wallonne disposent, au sein de l'assemblée générale, d'une large majorité de voix. En outre, le conseil d'administration et le comité de direction sont composés en majorité de membres désignés par la Région wallonne. Par ailleurs, la gestion journalière a été confiée par le conseil d'administration à l'auteur de projet et s'exerce sous l'autorité du conseil d'administration et du comité de direction.

Cette asbl, qui se substitue à l'administration pour réaliser une mission d'intérêt public, présente ainsi, eu égard à sa création et à son mode de fonctionnement, les caractéristiques d'un organisme public. De plus, ses ressources ont essentiellement une origine publique. Par conséquent, conformément à l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sa création nécessitait une autorisation décrétales.

(1) *Dr 2.123.443.*

4. Le contrat de gestion

Le contrat de gestion par lequel la Région a confié à l'asbl la mission d'assurer la réalisation de la station touristique des lacs de l'Eau d'Heure a été conclu le 10 juin 1996 pour une période de dix-huit ans.

Pour l'essentiel, le contrat de gestion a déterminé les droits et obligations de chacune des parties, l'obligation principale pour cette nouvelle structure étant de respecter l'enveloppe budgétaire et les délais de réalisation des infrastructures publiques et collectives, afin de permettre l'engagement et l'ordonnancement des dépenses y afférentes conformément aux règles établies par l'Objectif 1.

Par ailleurs, il a été créé un comité de suivi administratif destiné à faciliter l'instruction des dossiers administratifs relatifs à la réalisation de la mission et à coordonner l'intervention des services régionaux à cet égard. Ce comité, convoqué par le Commissariat général au tourisme à la demande de l'une des parties au contrat, a pris le relais de la mission interministérielle mise en place par le Gouvernement wallon.

5. Intervention financière

La subvention régionale s'est élevée à 262.803.000 francs (6.514.716,20 euros). Une intervention européenne du même montant a complété le financement du projet.

Lors de l'examen du premier ajustement du budget 1996, la Cour a formulé des remarques de nature budgétaire (non-respect de l'annualité budgétaire) et financière (octroi de la garantie régionale à un montant maximal). Elle a également constaté que le rythme de liquidation de la subvention, tel que prévu à l'échéancier fixé à l'article 14 du contrat de gestion conclu le 10 juin 1996 entre l'asbl et la Région wallonne, n'avait pas été adapté en fonction des dépenses réelles de l'asbl, qui étaient à l'époque inférieures aux subventions allouées. Ainsi, l'asbl disposait d'une trésorerie importante, largement supérieure à ses besoins réels.

Afin d'éviter des situations de trésorerie excédentaires, le Ministre-Président a proposé à la Cour d'ouvrir, dans le compte-fusion de la trésorerie régionale, un compte de transit que l'asbl n'utiliserait qu'en fonction de ses besoins de financement réels (1). Le bien-fondé des demandes de versements de l'asbl serait contrôlé par le Commissariat général au tourisme qui donnerait, après vérification, ordre de versement à la division de la Trésorerie.

La Cour a marqué son accord sur cette proposition (2). Elle a néanmoins fait remarquer que le procédé envisagé, s'il permettait, par des liquidations régulières, de ne pas perdre les crédits, portait atteinte au principe de l'annualité des budgets et nuisait à la transparence des opérations budgétaires.

Il a été constaté par la suite que le compte de l'asbl n'a été alimenté qu'au fur et à mesure de ses débours réels (3).

(1) Dépêche du 17 juillet 1998.

(2) Lettre du 20 août 1998.

(3) Le solde du compte de transit, d'un montant de 7.846.310 francs (194.504,94 euros) correspondant au montant des amendes appliquées à diverses entreprises, a été mis en liquidation au profit de l'asbl. Selon la jurisprudence de l'administration et de la Cour, les amendes pour retard doivent être déduites du montant des subventions, car le pouvoir subsidiant n'a pas à prendre en compte des frais incombant aux entrepreneurs. Sauf décision dûment justifiée de l'asbl de remettre les amendes en question aux entrepreneurs, cette somme ne pouvait donc être liquidée. Les arguments avancés par l'administration dans la dépêche du 8 janvier 2002 pour justifier la liquidation de ce solde ne semblent pas totalement fondés.

6. Contrôle des activités de l'asbl

La Cour a fait observer qu'il résultait, tant des vérifications effectuées par ses services que de l'aveu même de l'administration, qu'aucun contrôle approfondi des opérations, activités et dépenses de l'asbl n'était réalisé (1). Elle a rappelé qu'il appartenait au pouvoir subsidiaire de procéder sur place au contrôle sur pièces de l'emploi des fonds attribués.

A la suite de cela, l'administration a réclamé les pièces justificatives requises à l'asbl, lesquelles, après un contrôle rapide du Commissariat général au tourisme, ont fait l'objet d'un contrôle approfondi de la part des délégués de la Cour. Cet examen a permis de constater, d'une part, que l'administration avait, dans un premier temps, contrôlé assez sommairement certains marchés de travaux, avant de cesser progressivement tout contrôle en cette matière, et, d'autre part, que le contrôle des marchés de services et de fournitures avait été pratiquement inexistant.

a. Marchés principaux de travaux

Passation des marchés

Alors que le montant des travaux de la station touristique s'est élevé à quelque 381.273.943 francs (9.451.534,16 euros), il n'a pas été fait appel à la concurrence européenne. Or, en vertu de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, lorsque le montant des travaux est supérieur à 206 millions de francs (5,1 millions d'euros), les marchés doivent faire l'objet d'une publicité dans le *Journal officiel des Communautés européennes* (article 1^{er}, § 3). Il apparaît qu'il a été procédé à une scission des lots, ce qui a permis d'éviter l'obligation de consulter la concurrence européenne.

Exécution des marchés

Tous les documents n'ayant pas été transmis, un contrôle exhaustif de l'exécution des travaux de tous les lots n'a pu être exercé. Cependant, comme l'administration l'a signalé elle-même, les délais prévus initialement ont été dépassés pour la majorité des lots.

En outre, les procès-verbaux de réception provisoire ont été dressés, alors qu'une liste parfois longue de travaux devait encore être réalisée. Des amendes pour retard ont été appliquées pour certains lots seulement. L'absence de réfaction ou encore la non-pondération de la formule de révision ont été généralement constatées.

b. Marchés principaux de services et de fournitures

L'examen des conditions de passation et d'exécution des marchés de services et de fournitures a mis en évidence diverses carences, telles que l'absence de référence à la réglementation des marchés publics, le défaut de motivation concernant le recours à la procédure négociée, l'absence de consultation de la concurrence, l'absence non justifiée de cautionnement, l'impossibilité de s'assurer du respect des dispositions contenues dans les documents contractuels (2), etc.

(1) Lettre du 20 août 1998.

(2) Essentiellement en matière de respect des délais programmés.

7. La phase commercialisation des projets immobiliers

En vertu de l'article 1^{er} du contrat de gestion, il incombait à l'asbl «Eau d'Heure Développement» de rechercher activement et de guider les investisseurs susceptibles d'acquérir tous droits réels ou personnels sur des parties du site destinées, entre autres, à la construction d'immeubles résidentiels.

Si les deux premières missions confiées à l'asbl, à savoir la construction et la gestion des infrastructures et superstructures publiques et collectives, peuvent être, malgré les nombreux aléas rencontrés (1), considérées comme remplies à la date du 31 décembre 2001, il n'en va pas de même en ce qui concerne la troisième mission relative à la commercialisation et à la construction de résidences. En effet, au début de l'année 2002, la station touristique se limitait toujours essentiellement à l'Aquacentre et aux terrains de tennis, alors que les premières habitations auraient déjà dû être mises à la disposition du public en 1999.

La non-réalisation de divers projets immobiliers a été à l'origine d'un retard de plusieurs années dans la construction des résidences, ce qui a nui à une bonne valorisation de l'Aquacentre. Une telle situation n'est évidemment pas de nature à favoriser la situation financière de l'asbl qui doit faire appel à la garantie de la Région wallonne pour l'octroi de lignes de trésorerie.

8. Asbl «Association pour la gestion des lacs de l'Eau d'Heure»

Suite à une convention conclue avec la Communauté française le 29 avril 1983, l'«Association pour la gestion des lacs de l'Eau d'Heure», subsidiée actuellement par la Région wallonne, est chargée de la gestion et de l'exploitation des installations, équipements et centres d'activités touristiques et sportives déjà existants sur le site (relais de Falemprise, écomusée, taverne L'Aquarium, etc.). Cette asbl reçoit actuellement d'importants subsides de la Région. Celle-ci octroie en effet à l'asbl concernée une subvention de fonctionnement fixée au départ à 8 millions de francs (198.314,48 euros), mais qui n'a cessé d'augmenter au fil des années pour atteindre 678.000 euros en 2002.

Le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions a chargé son administration de trouver une solution structurelle durable pour la gestion des lacs de l'Eau d'Heure. A cette fin, un bureau spécialisé a été chargé de la réalisation d'un audit dont les conclusions préconisent la fusion des asbl «Eau d'Heure Développement» et «Association pour la gestion des lacs de l'Eau d'Heure». Le Gouvernement a décidé de réaliser cette fusion.

D. Récupération de subventions allouées en matière de tourisme social et d'équipement touristique (2)

Lorsque des subventions ne sont plus affectées aux fins pour lesquelles elles ont été allouées, leur remboursement peut être ordonné par le Gouvernement wallon.

Après avoir constaté, en juin 1998, qu'un centre de tourisme social appartenant à une asbl affichait, pour l'année 1997, un taux d'occupation de moins de 28 % des nuitées relevant du tourisme social et que, dès lors, les dispositions légales qui imposent d'y consacrer au moins 51 % de l'occupation n'étaient plus respectées (3), le

(1) Comme, par exemple, les retards dans l'exécution des travaux de l'Aquacentre et des terrains de tennis.

(2) *Dr 1.788.580.*

(3) Article 3, § 3, 3°, du décret du 6 mars 1997 relatif au tourisme social.

Commissariat général au tourisme (C.G.T.) en a fait rapport au ministre de l'Economie, des P.M.E. et de la Recherche et des Technologies nouvelles du Gouvernement wallon.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires (1), les subsides accordés en vue de la création de ce centre doivent être récupérés, étant donné que l'affectation première des subventions liées aux équipements touristiques et au tourisme social a été modifiée. Dans plusieurs notes adressées au ministre (2), le C.G.T. a estimé à quelque 2.158.978 euros le montant qui pouvait être récupéré.

La Cour a demandé au ministre d'être tenue informée de la suite réservée à cette récupération (3). Après plusieurs contacts avec l'administration (4), elle a rappelé cette lettre au ministre (5). Par ailleurs, elle a également demandé quelles étaient les mesures prises en vue de régler la question de la récupération de subsides accordés à plusieurs associations de tourisme social en liquidation (6).

E. Subventions non réglementées de travaux d'infrastructure sportive (7)

La décision ministérielle de subventionner à hauteur de 60 % les investissements consentis par les communes, et ce, à charge du programme des infrastructures sportives, rencontre les observations formulées par la Cour.

Diverses subventions avaient été allouées à des communes couvrant à 100 % des travaux d'infrastructure sportive.

En renvoyant les ordonnances concernées, la Cour avait émis des observations relatives au taux exceptionnel de ces subsides, lesquels avaient en outre été octroyés pour des demandes qu'elle considérait comme relevant de la réglementation applicable aux investissements en matière d'infrastructures sportives et récréatives (8). Elle avait également contesté le fait qu'il s'agisse d'opérations d'intégration sociale, mais avait toutefois accepté que les investissements consentis par les communes concernées soient couverts à concurrence de 60 %, sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'octroi de subventions en matière d'infrastructures culturelles et sportives (9).

Cette position supposait de prévoir des crédits à la charge du programme relatif aux infrastructures sportives. Un tel engagement a bien été pris à hauteur de 60 % du montant initialement prévu, majoré de 7 % pour frais généraux selon la règle en vigueur dans ce secteur. Cette décision rencontre les observations formulées par la Cour et aboutit à une réduction de dépenses de 18.851.221 francs (467.310,56 euros).

(1) Article 5 du décret du 6 mars 1997 précité et article 3, 3^o, de la coordination des arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions pour le développement de l'équipement touristique.

(2) Notes des 13 décembre 2001, 22 février et 9 avril 2002.

(3) Lettre du 16 décembre 1999.

(4) Télécopies de la Cour des 13 et 29 novembre 2001; lettres des 13 février et 31 juillet 2002 adressées à l'administration.

(5) Lettre du 4 septembre 2002.

(6) Lettres des 18 juillet (*Dr 2.041.788*) et 31 juillet 2002 (*Dr 1.788.580*) adressées à l'administration.

(7) *Dr 1.457.515*.

(8) 155^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 425 (1998-1999) - N^o 1, pp. 47 et 48.

(9) 156^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 58 (1999-2000) - N^o 1, p. 32.

VII. Ministère de l'Équipement et des Transports

A. La construction de l'immeuble Ilot Ecluse, à Charleroi (1)

Le contrôle des conditions de passation et d'exécution de ce premier marché public de promotion de travaux conclu selon la nouvelle réglementation des marchés publics a donné lieu à diverses observations portant sur l'objet du contrat, le mode de passation, le non-respect de certaines règles de publication, l'absence de sélection qualitative et le non-respect de quelques autres dispositions.

Les contrats de promotion de travaux conclus par la Région wallonne afin d'installer ses services (ou les organismes qui en dépendent) se réfèrent jusqu'à présent aux dispositions de l'ancienne réglementation concernant les marchés publics (2). Ils ont fait l'objet, au niveau tant de leur passation que de leur exécution, de nombreuses critiques de la Cour et ont donné lieu à plusieurs articles dans les Cahiers d'observations précédents (3).

Dans le 9^e Cahier d'observations adressé en 1997 au Parlement wallon, un exposé avait été consacré aux principales caractéristiques de la réforme introduite par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et ses divers arrêtés d'exécution (4). Les règles concernant les marchés publics de promotion de travaux et de fournitures y ont été sommairement évoquées.

Depuis lors, les dispositions spécifiques aux marchés de promotion de travaux ont connu, contrairement à l'ensemble de la réglementation des marchés publics, peu de modifications. Tout au plus peut-on signaler (5) :

- outre l'octroi d'un droit d'emphytéose, figurent désormais, parmi les modalités d'une promotion, la prise en emphytéose d'ouvrages, de même que l'octroi ou la prise d'un droit de superficie ;
- le promoteur doit satisfaire aux exigences en matière de sélection qualitative déterminées par le pouvoir adjudicateur, avant la date limite de réception des demandes de participation, en procédure restreinte et négociée, ou avant la date limite de réception des offres, en procédure ouverte ;

(1) *Dr 2.130.971.*

(2) La loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'arrêté royal du 18 mai 1981 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de promotion de travaux et de fournitures.

(3) 150^e (5^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 178 (1992-1993) - N^o 1, pp. 49 à 51 ; 151^e (6^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 269 (1993-1994) - N^{os} 1 et 1 bis, pp. 95 à 97 ; 152^e (7^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 92 (1995-1996) - N^o 1, pp. 71 à 74 ; 154^e (9^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 306 (1997-1998) - N^o 1, pp. 76 à 78 ; 156^e (11^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 58 (1999-2000) - N^o 1, pp. 56 à 58 ; 157^e (12^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 157 (2000-2001) - N^o 1, pp. 29 à 33 ; 158^e (13^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 279 (2001-2002) - N^o 1, p. 37.

(4) 154^e (9^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 306 (1997-1998) - N^o 1, pp. 27 à 38.

(5) Les modifications entrées en application le 1^{er} juin 1999 ont été introduites par deux arrêtés royaux datés du 25 mars 1999 et concernant, l'un, les secteurs classiques (*Moniteur belge* du 9 avril 1999, 2^e éd., et *Errata* des 29 avril et 25 août 1999) et, l'autre, les secteurs spéciaux (*Moniteur belge* du 28 avril 1999).

– le promoteur qui n'exécute pas lui-même tout ou partie des travaux est tenu de joindre à sa demande de participation (1) ou à son offre (2), selon le cas, une liste mentionnant au moins trois entrepreneurs satisfaisant aux exigences de l'agrément d'entrepreneurs de travaux et de l'enregistrement, et auxquels il compte confier l'exécution des travaux.

L'immeuble Ilot Ecluse, situé à Charleroi, abrite divers services du M.R.W. et du MET ainsi que la direction régionale de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem). La construction de cet immeuble – tout au moins la partie occupée par les services de la Région – a fait l'objet d'un contrat de promotion passé selon la nouvelle réglementation relative aux marchés publics. Les travaux ont été terminés en décembre 2000 et la propriété du bâtiment a été transférée à la Région wallonne qui assure, depuis 2001, le remboursement des annuités prévues.

La Cour a procédé à l'examen des conditions de passation et d'exécution de ce marché soumis aux nouvelles dispositions concernant les marchés publics de promotion de travaux et a adressé ses observations au ministre chargé des Implantations immobilières (3).

1. L'objet du marché

Un marché public de promotion de travaux porte à la fois sur le financement et l'exécution de travaux, ainsi que, le cas échéant, sur l'étude préalable à ceux-ci ou sur toute prestation de services y relative (4). L'organisation, par les services de la Région et le promoteur, d'une consultation de plusieurs organismes financiers après la conclusion du contrat de promotion, ainsi que la transmission, à des moments différents, de deux offres, l'une concernant l'exécution des travaux et l'autre le financement de ceux-ci, devaient dès lors être justifiées.

L'acquisition de vingt-quatre emplacements de parking situés dans un immeuble voisin dénommé Ilot Ferrer, et dont le coût (5) a été rattaché au financement de l'opération de promotion, ne respectait pas les conditions caractérisant un marché public de promotion de travaux. En outre, le fait qu'une telle acquisition ait été nécessaire indique que le projet initial Ilot Ecluse ne rencontrait pas, au niveau des places de parking, les besoins réels du pouvoir adjudicateur.

2. Le mode de passation

Ce marché a fait l'objet d'une procédure négociée sans publicité préalable, par référence aux dispositions de l'article 17, § 2, 1^o, f, de la loi du 24 décembre 1993, étant donné l'exclusivité qui découlait de la propriété du terrain d'assiette par le futur promoteur, la S.A. Ilot Ecluse.

Lors de la décision de recourir à l'hypothèse précitée, cette immobilière n'était toutefois pas encore propriétaire de toutes les parcelles destinées à constituer ce terrain d'assiette.

(1) En procédure restreinte ou négociée avec publicité préalable.

(2) En procédure ouverte.

(3) Lettre du 18 juin 2002.

(4) Article 9 de la loi du 24 décembre 1993.

(5) Le coût de cette acquisition s'élève à plus de 16 millions de francs (0,4 million d'euros).

En outre, les actes authentiques signés dans le cadre de la construction de l'Ilot Ecluse ne mentionnaient pas le même nombre de parcelles que celui repris dans le calcul de la valeur économique du terrain établi par la firme précitée, calcul qui a servi de base à la détermination du prix d'achat du terrain (1).

3. Le non-respect de certaines règles de publicité

Bien que le montant estimé du marché dépassât 423 millions de francs (10,5 millions d'euros), les obligations relatives à la publication, dans le *Journal officiel des Communautés européennes* et le *Bulletin des adjudications*, d'un avis indicatif ainsi que d'un avis de marché passé (2) n'ont pas été respectées.

4. L'absence de sélection qualitative

Ce marché n'a pas fait l'objet d'une phase de sélection qualitative telle que prévue aux articles 16 à 20 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. Si, en procédure négociée sans publicité préalable, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de formaliser l'examen de la capacité financière, économique et technique des soumissionnaires (3), il se doit néanmoins de procéder à un examen des conditions d'exclusion (4).

5. Le non-respect d'autres dispositions de la réglementation des marchés publics

Certaines dispositions concernant, soit les marchés publics de travaux dans leur ensemble, soit les seuls marchés publics de promotion de travaux, n'ont pas été intégralement respectées.

La Cour a ainsi relevé que, dans un marché de cette importance, aucun véritable cahier spécial des charges n'a été établi préalablement à la conclusion du contrat. A cet égard, elle a souhaité connaître les raisons pour lesquelles le cahier des charges de référence, établi en 1998 à la demande du ministre par un prestataire de services, n'a pas été utilisé – moyennant quelques aménagements (5) – pour servir de trame à la négociation.

En outre, l'offre remise par la S.A. Ilot Ecluse n'a fait l'objet d'aucun contrôle de régularité et les conditions imposées par les articles 22 et 90 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 n'ont pas été rencontrées.

Enfin, aucun véritable contrôle des prix n'a été organisé (6). Ce contrôle doit impérativement porter sur chacune des composantes du prix remis dans le cadre d'un marché de promotion et ne peut se satisfaire, au niveau des travaux, d'une simple comparaison avec les prix pratiqués pour d'autres chantiers par l'un des entrepreneurs choisis par le promoteur.

(1) Le prix d'achat du terrain s'élève, pour la partie régionale de l'opération (49,493 %), à près de 78 millions de francs (1,9 million d'euros).

(2) Articles 3 et 8 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

(3) Articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité.

(4) Article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité.

(5) Ce cahier des charges de référence était prévu pour un appel d'offres restreint.

(6) Article 88 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité.

B. Affaires examinées par la Commission wallonne des litiges

1. Les travaux de transformation de la ferme du domaine de La Hulpe (1)

Les travaux de transformation de la ferme du domaine de La Hulpe en un musée, attribués en 1999 pour un montant de 29.237.877 francs H.T.V.A. (724.788,04 euros), ont d'abord été mis à la charge des crédits du ministère de la Région wallonne, avant d'être supportés par ceux du ministère wallon de l'Équipement et des Transports.

Suite à des problèmes budgétaires, la Région n'a pas été en mesure d'assurer le paiement de plusieurs états d'avancement. L'adjudicataire a dès lors fait application des dispositions de l'article 15, § 6, du cahier général des charges et a introduit une demande d'indemnisation s'élevant à 8.747.913 francs (216.855,10 euros). Suite aux premières réactions de l'administration devant l'ampleur de ce montant, l'entrepreneur a revu ses prétentions et a chiffré son préjudice à 6.299.449 francs (156.159,26 euros). Lors de l'examen de cette nouvelle demande, l'administration a constaté que les conditions prévues à l'article 15, § 6, du cahier général des charges étaient rencontrées et, tout en diminuant l'indemnisation des frais généraux, elle a proposé d'accorder à l'adjudicataire un montant de 2.518.878 francs (62.441,35 euros).

Le 28 février 2001, la Commission wallonne des litiges a modifié les propositions de l'administration concernant l'indemnisation des frais généraux et a estimé que le préjudice de l'entrepreneur s'élevait à 1.198.325 francs (29.705,70 euros). L'adjudicataire a refusé de conclure sur cette base une transaction mettant fin au litige. Le 30 août 2001, il a cité la Région en justice en revendiquant une somme de 6.549.976 francs (162.369,66 euros) ainsi que la désignation d'un expert.

Nonobstant l'absence d'accord entre les parties, une somme de 1.489.986 francs (36.935,79 euros), représentant le montant déterminé par la Commission wallonne des litiges augmenté d'intérêts de retard s'élevant à 291.661 francs (7.230,09 euros), a été payée à l'adjudicataire à titre d'incontestablement dû.

2. La route de la Basse-Sambre à Charleroi (2)

En 1992, dans le cadre de la construction de la route de la Basse-Sambre (N 90) à Charleroi, les travaux de réalisation d'une trémie avec passage inférieur sous la rue de la Samaritaine ont été adjugés pour un montant de 113.821.695 francs (2.821.566,12 euros).

Le chantier a été gravement perturbé par un important allongement du délai d'exécution consécutif à deux interruptions des travaux ordonnées par le maître de l'ouvrage. En effet, dès le commencement des travaux, celui-ci a imposé à l'adjudicataire une interruption de chantier qui s'est prolongée durant mille quarante jours de calendrier en raison de l'indisponibilité des terrains d'assiette, l'administration n'ayant pas finalisé au préalable les procédures d'expropriation et de déplacement d'installations. Après cette première suspension, quatre jours après le démarrage effectif des travaux, le maître de l'ouvrage a ordonné de les suspendre partiellement. Cette suspension partielle a duré quatre cent douze jours de calendrier. Le chantier n'a été achevé que le 3 avril 1996, date à laquelle la réception provisoire a été accordée.

Malgré son engagement explicite de ne réclamer ni indemnité ni prix unitaires nouveaux du chef des deux interruptions précitées, l'adjudicataire a introduit en juin 1996, sur la base de l'article 16 du cahier général des charges, une requête en indemnisation pour un montant de 22.781.699 francs (564.743,57 euros). Il a justifié son chan-

(1) Drs 1.859.667, 1.946.267 et 2.034.727.

(2) Dr 2.095.078.

gement de position par le fait qu'au moment où il avait accepté de ne pas revendiquer de dédommagement pour les arrêts de chantier, il ne pouvait mesurer l'ampleur de ceux-ci. D'après lui, la suspension globale ordonnée par l'administration avait été considérable et avait dépassé tout ce qui était raisonnablement prévisible au moment de sa renonciation.

L'administration a refusé de donner suite à cette requête et, en conséquence, l'adjudicataire a cité la Région en justice en septembre 1997. Dans ce contexte judiciaire, le requérant a porté le montant de sa revendication en principal à 76.240.635 francs (1.889.955,97 euros), tout en sollicitant du tribunal une expertise judiciaire. Cette situation a amené le département à modifier son point de vue, car le risque était grand de voir le tribunal conclure à un abus de droit dans le chef de l'administration.

Sur la base de ces considérations, une négociation a été entamée avec l'entrepreneur et les deux parties se sont entendues sur un montant de 11.871.997 francs (294.299,12 euros), inférieur de près de 50 % à la revendication initiale. L'affaire a été présentée sur cette base à la Commission wallonne des litiges qui a avalisé, le 28 février 2001, le projet de transaction à soumettre au ministre. Un paiement de 15.834.532 francs (392.527,80 euros), dont 3.962.535 francs (98.228,68 euros) d'intérêts, a finalement été ordonné en janvier 2002 au profit du préjudicié.

C. Indemnités extracontractuelles

1. La construction des tunnels «Combles» et «Châtelet» (1)

La construction des deux tunnels «Combles» et «Châtelet», distants de 500 mètres environ sur le tracé de la petite ceinture à Charleroi (N 90), a été adjugée en 1990 à un même entrepreneur. Suite à des interruptions de travaux ordonnées par l'administration, les deux chantiers ont connu un important allongement de leur délai d'exécution. L'entrepreneur a introduit en 1994 des demandes d'indemnisation. A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges ont été portés en justice. Par jugements récognitifs des 26 octobre 2000 et 6 septembre 2001, des indemnités, respectivement de 68.486.551 francs (1.697.737,25 euros) et de 93.162.591 francs (2.309.440,31 euros), ont été versées à l'entrepreneur.

L'interruption, par l'administration, de la construction des tunnels «Combles» et «Châtelet» à Charleroi a provoqué un important allongement du délai d'exécution des travaux. Estimant avoir subi un grave préjudice, l'entrepreneur a introduit en 1994 des demandes d'indemnisation pour des montants en principal de 75.445.391 francs (1.870.242,39 euros), pour le chantier «Combles», et de 48.428.513 francs (1.200.511,48 euros), pour celui de «Châtelet».

Saisie de l'affaire en octobre 1996, la Commission wallonne des litiges a proposé au ministre de ramener ces montants respectivement à 7.805.166 francs (193.485,01 euros) et à 2.658.930 francs (65.913,15 euros). Le ministre a avalisé ces propositions et une somme de 12.284.286 francs (304.519,50 euros), à raison de 9.180.477 francs (2227.578,08 euros) pour «Combles» et de 3.103.809 francs (76.941,42 euros) pour «Châtelet», a été fixée au profit de l'entrepreneur à titre de principal augmenté des inté-

(1) *Drs 1.933.372 et 2.053.524.*

rêts arrêtés au 31 octobre 1996. Ce montant, augmenté d'intérêts journaliers – soit au total 12.594.047 francs (312.198,27 euros) – a été payé à l'adjudicataire en avril et mai 1997 à titre d'incontestablement dû. L'entrepreneur ne s'est toutefois pas satisfait de ces versements et a porté les deux litiges en justice.

Un jugement interlocutoire a été prononcé le 3 juillet 1998 par le Tribunal de première instance de Namur désignant un expert en vue de donner un avis circonstancié et motivé sur les requêtes de l'entrepreneur et, à défaut d'avoir pu concilier les parties, de déposer son rapport dans les six mois. Les rapports définitifs d'expertise ont été déposés en mai 2000. L'expert évaluait les montants des préjudices comme suit: pour «Combles», à 87.130.195 francs (2.159.901,12 euros), se décomposant en 58.217.330 francs (1.443.169,91 euros) de principal et en 28.912.865 francs (716.731,20 euros) d'intérêts arrêtés au 30 avril 2000; pour «Châtelet», à 75.206.799 francs (1.864.327,85 euros), à raison de 49.755.986 francs (1.233.418,67 euros) en principal et de 25.450.813 francs (630.909,17 euros) en intérêts arrêtés à la même date.

Ces montants ne peuvent toutefois être comparés à ceux calculés par la Commission wallonne des litiges. En effet, outre les sommes litigieuses examinées par la Commission, les montants indemnisés par l'expert couvraient une série de dépenses afférentes à diverses créances litigieuses demeurées impayées. Par ailleurs, l'administration est parvenue à renégocier, sur la base des conclusions du rapport d'expertise, certains postes des indemnités. Cette négociation a permis de diminuer de plus de 15,6 millions de francs (0,387 million d'euros) les indemnités versées à l'entrepreneur.

Enfin, les accords intervenus entre les parties ont fait l'objet de jugements récognitifs prononcés les 26 octobre 2000 («Châtelet») et 6 septembre 2001 («Combles») par le Tribunal de première instance de Namur. En exécution de ces décisions de justice, des montants respectivement de 68.486.551 francs (1.697.737,25 euros) et de 93.162.591 francs (2.309.440,31 euros), représentant le principal et les intérêts calculés jusqu'au parfait paiement, ont été versés à l'adjudicataire.

2. Travaux d'aménagement du circuit de Spa-Francorchamps (1)

Les travaux d'aménagement du circuit de Spa-Francorchamps sur les routes 62, 605 et 640, réalisés pour compte de l'Intercommunale du circuit de Spa-Francorchamps (I.S.F.) et de la Région wallonne, ont été adjugés le 10 mai 1996. Le délai d'exécution du chantier était particulièrement court en raison du déroulement d'une série d'épreuves sportives (dont le Grand Prix de Formule 1) durant les mois de mai, juillet et août 1996.

L'entreprise fut perturbée par un arrêt de chantier de sept jours ouvrables demandé par l'administration ainsi que par la nécessité d'accélérer ensuite les travaux afin de respecter les délais. Invoquant ces faits, l'adjudicataire a introduit, en novembre 1996, une requête en indemnisation d'un montant total de 9.750.000 francs (241.696,19 euros). Après négociation, les parties ont transigé en mai 2000 sur la base d'un montant de 8.326.303 francs (206.403,66 euros), représentant le principal majoré des intérêts légaux. Cette somme fut mise en liquidation en août 2000.

Après examen, la Cour a réduit cette créance au montant de 3.146.596 francs (78.002,08 euros) en formulant une série de remarques (2). Ces dernières visaient en

(1) *Dr 1.887.754.*

(2) Lettre du 17 novembre 2000.

premier lieu la matérialité de l'aggravation des frais généraux de l'entreprise du chef de l'arrêt susvisé, les travaux ayant été exécutés dans le délai imparti initialement, ensuite les modalités de calcul du coût du matériel immobilisé dans le respect des barèmes C.M.K. 93 et de la circulaire 431-94-2 du 6 juin 1994, et, enfin, la détermination forfaitaire du coût de l'accélération du chantier.

Le ministre a rejeté toutes les observations de la Cour et a sollicité le visa du solde de la dépense (1). Bien que les explications fournies ne soient pas de nature à modifier son point de vue, la Cour a visé le solde litigieux afin d'éviter la poursuite du différend en justice. Son Collège a porté à la connaissance du ministre les raisons pour lesquelles les arguments présentés ne lui paraissaient pas convaincants (2). Ce dernier a apporté ultérieurement un complément d'information à propos des postes contestés de l'indemnité sans toutefois verser d'élément neuf au dossier (3).

(1) Dépêche du 10 mai 2001.

(2) Lettre du 22 juin 2001.

(3) Dépêche du 29 novembre 2001.

VIII. Organismes publics

A. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public

Les comptes des organismes de catégorie A, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, doivent être soumis au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de leur gestion.

Quant aux comptes des organismes de catégorie B, après avoir été approuvés par le ministre de tutelle, ils doivent également être transmis au ministre des Finances, lequel doit les faire parvenir à la Cour des comptes en vue de leur contrôle avant la même échéance du 31 mai.

Un relevé des comptes qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 15 octobre 2002 est établi ci-après en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants (1).

<i>Organismes de catégorie A et assimilés</i>	
Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine	Comptes pour l'exercice 2001
Institut scientifique de service public (ISSeP)	Comptes pour les exercices 2000 et 2001
Fonds piscicole de Wallonie	Comptes pour l'exercice 2001
Institut du patrimoine wallon	Comptes pour les exercices 2000 et 2001

<i>Organismes de catégorie B et assimilés</i>	
Société wallonne du logement (S.W.L.)	Comptes pour les exercices 2000 et 2001
Port autonome de Liège	Comptes pour les exercices 2000 et 2001
Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem)	Comptes pour l'exercice 2001
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (Awiph)	Comptes pour l'exercice 2001
Agence wallonne à l'exportation (AWEx)	Comptes pour l'exercice 2001
Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.)	Comptes pour l'exercice 2001 (2)
Port autonome de Charleroi	Comptes pour l'exercice 2001
Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture (Orpah)	Comptes pour l'exercice 2001
Agence wallonne des télécommunications (A.W.T.)	Comptes pour les exercices 2000 et 2001

(1) La plupart de ces comptes sont déjà établis.

(2) A dresser conjointement avec la Commission communautaire française.

B. Le financement alternatif des investissements médico-sociaux et sportifs par le CRAC (1)

La vétusté des infrastructures hospitalières et médico-sociales et les déficiences des secteurs public et privé en matière d'investissement ont amené le Gouvernement wallon à recourir à un système de financement alternatif susceptible de mobiliser les moyens adéquats pour faire face aux besoins les plus urgents sans déséquilibrer le budget de la Région. De même, pour les grandes infrastructures sportives, le Gouvernement a voulu lutter contre la vétusté des installations existantes et moderniser les équipements en offrant aux pouvoirs publics responsables la possibilité de recourir à des techniques de financement plus efficaces. Il a par ailleurs souhaité que les montants concernés soient gérés de la manière la plus dynamique possible. Il a ainsi fait appel aux compétences du Centre régional d'aide aux communes et aux provinces pour assurer la gestion du financement des deux secteurs concernés.

1. Méthodologie

Cet article de nature descriptive a été rédigé sur la base des éléments et documents fournis par l'administration et le cabinet du ministre chargé des Affaires sociales et de la Santé. Les observations qu'il contient ont été exposées et débattues en commission et n'ont donc plus fait l'objet d'un débat contradictoire avec l'administration. Le contrôle des opérations de liquidation effectuées par l'intermédiaire du CRAC a été effectué au cours de la procédure de visa préalable et porte sur la période du 1^{er} janvier 2001 à ce jour. Il sera poursuivi pendant toute la durée d'application de la technique du financement alternatif.

2. Les investissements médico-sociaux

a. L'évaluation des besoins des hôpitaux

Le rapport Gemelli

En 2000, le Gouvernement wallon a fait réaliser une étude sur le secteur hospitalier en vue de définir ses besoins les plus urgents. Connue sous le nom de «rapport Gemelli», cette étude a estimé à 32,8 milliards de francs l'ensemble des besoins en investissements hospitaliers de la Région wallonne. Les demandes de subventionnement correspondantes (reçues ou à recevoir) s'élèvent à 19,7 milliards de francs, soit 60 % de la somme initialement estimée. Ces besoins ne seront toutefois pas entièrement couverts.

L'impact de la réglementation fédérale sur le financement régional du secteur hospitalier

Effectuée à la demande du ministre des Affaires sociales et de la Santé du Gouvernement wallon, une analyse des possibilités offertes par l'arrêté royal du 4 mai 1999 a conduit l'administration et le cabinet du ministre à considérer que des subventions pour un montant de 12,8 milliards de francs à répartir sur quatre ans pouvaient être envisagées pour les institutions hospitalières (2). C'est sur cette base que le

(1) Dr. 2.053.809.

(2) Se basant sur la réglementation fédérale, l'administration a estimé à 33,8 millions de francs l'amortissement correspondant à un subside de 1 milliard de francs, à 140,7 millions de francs les sommes non utilisées les années précédentes et à 73,3 millions de francs par an les possibilités offertes par le Fédéral :

$$\frac{140,724 + (4 \times 73,3)}{33,837} = 12,823.$$

Gouvernement a demandé au Centre régional d'aide aux communes et aux provinces d'ouvrir une ligne de crédit de 12 milliards de francs sur quatre ans pour financer les investissements hospitaliers. Une liste des bénéficiaires a été établie par le Gouvernement afin de répartir ce montant entre les institutions hospitalières en fonction des besoins les plus urgents.

b. L'évaluation des besoins des maisons de repos et de l'Awiph

A cet égard, il n'y a pas eu d'analyse semblable à celle réalisée pour les hôpitaux. Les besoins ont été déterminés sur la base des demandes formulées et des estimations de l'administration. Il semble acquis qu'une somme de 8,6 milliards de francs soit nécessaire pour faire face aux besoins créés principalement par les nouvelles exigences réglementaires relatives à la sécurité et au bien-être des pensionnaires. La nouvelle réglementation a, en effet, imposé des normes architecturales et de sécurité incendie contraignantes, dont les délais d'exécution peuvent être difficilement respectés par la majorité des institutions concernées (1).

Pour les maisons de repos et de soins, la date butoir de mise en conformité aux normes architecturales a été fixée au 1^{er} janvier 2010. Pour les maisons de repos, par contre, le délai de mise en conformité par rapport aux normes de sécurité incendie était fixé au 6 février 2001. En raison de l'ampleur des travaux, largement sous-estimée pour de nombreuses maisons de repos, le Gouvernement wallon a décidé d'alléger les contraintes imposées aux gestionnaires et pouvoirs organisateurs (2). Il a ainsi permis de dresser, pour le 30 avril 2001, un état des lieux des problèmes rencontrés en ce qui concerne les normes de sécurité incendie et d'introduire, pour le 31 décembre 2001, des demandes de dérogation. Il a également reporté au 6 février 2003 la mise en conformité obligatoire.

Les concertations organisées entre l'administration et les services régionaux d'incendie ont débouché sur des dérogations ou des travaux supplémentaires. Ces travaux ont fait l'objet d'une sélection par le Gouvernement en fonction des priorités fixées et des échéances à respecter. Le Gouvernement a fixé le montant du financement alternatif pour les maisons de repos à 2.250 millions de francs sur quatre ans. Il a dressé, fin 2001, une liste de bénéficiaires de subventions pour un montant de 2.005,7 millions de francs auquel il a ajouté une somme de 494,3 millions de francs pour des dossiers de mise en conformité aux normes de sécurité à présenter en 2002. Comme seul un montant de 2.250 millions de francs a été repris dans le cadre du financement alternatif, le Gouvernement a inscrit 250 millions de francs dans son budget ordinaire sur les allocations de base 51.07 et 63.03 du programme 17.04 qui seront ordonnancés pour 15 % en 2002, 45 % en 2003 et 40 % en 2004, selon la base triennale en vigueur en matière d'exécution des travaux.

En conséquence, le financement alternatif augmenté des crédits supplémentaires dégagés ne suffira à couvrir qu'un tiers des besoins exprimés. Le Gouvernement devra dès lors trouver des moyens supplémentaires dans les prochaines années pour faire face aux nouveaux aménagements suscités en grande partie par les nouvelles normes dont il reconnaît avoir sous-estimé l'ampleur. En ce qui concerne l'Awiph, le financement alternatif se monte à 750 millions de francs sur quatre ans.

(1) Décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, et arrêté royal du 24 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes d'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour.

(2) Arrêtés du Gouvernement wallon des 11 janvier 2001 et 4 juillet 2002 modifiant celui du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 précité.

3. Les infrastructures sportives

A l'initiative du ministre ayant le Budget dans ses attributions, le Gouvernement wallon a également décidé de faire appel aux services du Centre régional d'aide aux communes et aux provinces pour financer les investissements les plus importants en matière d'infrastructures sportives. Il a décidé d'ouvrir une ligne de crédit de 1.500 millions de francs en deux ans sur laquelle seront imputés les financements accordés à l'intervention du Centre.

4. Le Centre régional d'aide aux communes et aux provinces

a. Les modifications décrétales

Créé par le décret du 23 mars 1995 (1), le Centre régional d'aide aux communes – ci-après dénommé le Centre – était initialement chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne par le biais du compte régional pour l'assainissement des communes – compte ci-après dénommé CRAC. En 1997, les missions du Centre ont été étendues aux provinces de la Région wallonne (2). En 2001, le Gouvernement wallon a été amené à modifier à nouveau le décret précité pour lui permettre d'atteindre ses objectifs, en matière d'infrastructures médico-sociales et sportives, au moyen du financement alternatif (3). De nouvelles compétences ont dès lors été ajoutées à cet égard aux missions du Centre. Pour les infrastructures sportives, seuls les pouvoirs publics subordonnés ont la possibilité de bénéficier du financement alternatif. En ce qui concerne le secteur médico-social, les organisations privées non lucratives peuvent également en être bénéficiaires.

b. Le financement par le Centre

Le Gouvernement wallon a décidé de faire appel au Centre pour accroître les montants consacrés au financement des infrastructures médico-sociales et sportives, et pour répondre dans un laps de temps très court aux besoins exprimés, tout en maintenant l'équilibre budgétaire global de la Région wallonne et en bénéficiant de l'effet de levier important qu'induisent les techniques financières modernes.

La technique du financement

En ce qui concerne le financement des infrastructures hospitalières, dès que l'institution a obtenu la promesse ferme du ministre, une convention est établie et signée par les parties intervenantes: la Région wallonne, la banque (Dexia), le Centre et les responsables de l'institution concernée. Cette convention précise la durée du prêt, le taux et la périodicité des révisions. Elle précise aussi les modalités de liquidation des subventions en fonction des factures présentées et des états d'avancement.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (4) prévoit que le maître de l'ouvrage transmet à l'administration la notification du marché, le bon de commande et

(1) Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

(2) Décret du 26 juin 1997 modifiant le décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées et le décret du 23 mars 1995 précité.

(3) Décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 précité.

(4) Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant la procédure d'octroi des subventions destinées aux infrastructures et équipements des hôpitaux et maisons de repos.

l'ordre de commencer les travaux. Ensuite, à la fin de chaque mois, les états d'avancement des travaux certifiés par les responsables lui sont envoyés et des acomptes sont versés jusqu'à concurrence des neuf dixièmes du montant de la promesse ferme (1), la dernière tranche de 10 % étant liquidée après production du compte final. Le prêt est alors consolidé au montant fixé de la subvention augmenté des compléments éventuels. A la date du paiement de l'annuité, la banque prélève le montant total du compte courant du maître de l'ouvrage. Simultanément, le Centre verse le même montant sur le compte courant du maître de l'ouvrage. En ce qui concerne les infrastructures sportives, les mêmes techniques de financement devraient être adoptées.

Comme le confirme la note du 19 juillet 2001 adressée par le ministre du Budget au Gouvernement wallon, les règles du décret du Conseil régional wallon du 25 février 1999 (2) et l'arrêté du 10 juin 1999 restent d'application. Le cheminement habituellement réservé au traitement des dossiers se retrouve dans la nouvelle procédure, à savoir l'accord de principe sur la base de l'avant-projet, la promesse ferme de subvention sur la base du projet d'investissement et, enfin, la rectification du montant de la subvention sur la base du dossier d'attribution du marché. Le taux de subventionnement ainsi que toutes les autres règles de procédure restent d'application. Cependant, deux étapes supplémentaires ont été ajoutées: l'examen par un groupe de travail inter-cabinets des dossiers de demande instruits par l'administration et la décision du Gouvernement wallon, sur proposition du ministre du Budget. Celui-ci est chargé de l'exécution de la décision prise (notification de l'accord éventuel).

Les seuils d'éligibilité

Un seuil de 50 millions de francs par dossier pour les hôpitaux et les infrastructures sportives et un seuil de 30 millions de francs pour les maisons de repos ont été décidés par le Gouvernement wallon pour obtenir de meilleures conditions financières. S'il devait apparaître, pour ce qui est des infrastructures sportives, que l'ensemble des projets d'investissement présentés n'est pas suffisant pour épuiser la ligne de crédit, le ministre s'est réservé la possibilité de réduire le seuil d'intervention à 40 millions de francs au lieu des 50 millions de francs prévus. Du fait de l'existence de ces seuils, l'administration sera amenée à modifier considérablement ses procédures, dans la mesure où elle avait pour habitude de subdiviser les travaux en phases, lots et sous-lots, avec un engagement ferme correspondant à chacune des parties. Cette technique aurait pour effet qu'en vertu de la fixation des seuils, peu de dossiers atteindraient le niveau d'éligibilité aux subsides. Elle devra en conséquence globaliser les travaux en trois phases maximum pour permettre le financement par le Centre.

c. Le financement du CRAC par la Région wallonne

Le secteur médico-social

L'intervention régionale annuelle en faveur du CRAC a été fixée à 1.400 millions de francs (3), prélevés sur les crédits de la division organique 17 – Action sociale et santé – programmes 01 (Santé) et 04 (Famille et troisième âge) du budget 71 de la Région wallonne (4). Si, pour le programme 01, l'allocation de base adéquate a été

(1) La question des intérêts intercalaires doit encore être étudiée par le ministre.

(2) Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.

(3) Chaque année, des crédits budgétaires pour un montant de 1.800 millions de francs sont consacrés aux subventions aux investissements médico-sociaux. 1.400 millions de francs sont désormais destinés au CRAC et 400 millions de francs aux investissements dont le montant sera inférieur aux seuils prévus.

(4) 1.400 millions de francs, soit 1.280 millions de francs d'intervention en vue des remboursements des emprunts, 100 millions de francs d'intervention complémentaire pour apurer l'encours des engagements de la Région en matière d'infrastructures et 20 millions de francs en faveur de l'Awiph. Ces montants peuvent varier en fonction des nécessités.

créée (A.B. 41.01), il n'en est pas de même pour le programme 04. Des arrêtés de transfert ont été pris par le ministre, sur la base de l'article 22 du programme justificatif du budget des dépenses de l'année 2001, pour faire passer les crédits prévus du programme 04 vers le programme 01, tandis que les opérations de transfert vers le CRAC ont été réalisées à hauteur de 26,4 millions de francs de l'allocation de base 41.01.01 relative à l'Awiph, le 22 juin 2001, et le solde, soit 1.373,6 millions de francs, le 31 octobre 2001. En 2002, l'intervention régionale en faveur du CRAC a été versée le 27 mars 2002 (28,8 millions d'euros du programme 01 et 5,9 millions d'euros du programme 04).

Le secteur des infrastructures sportives

L'allocation de base 43.01 du programme 14.05 – Infrastructures sportives – prévoit 68 millions de francs en 2001 et 3,4 millions d'euros en 2002 à titre d'intervention régionale en faveur du CRAC. La liquidation de l'intervention 2001 a été exécutée le 17 décembre 2001. Celle de 2002 n'a pas encore été effectuée.

d. Le bilan fin août 2002

Les infrastructures médico-sociales

Les promesses fermes octroyées se présentent comme suit par rapport à l'évaluation des besoins pris en considération :

Hôpitaux (en euros)					
Province	Secteur public	Secteur privé	Total des promesses fermes	Total des subventions envisagées	Pourcentage
Brabant wallon	1.279.300	0	1.279.300	28.582.123	4,48 %
Hainaut	1.607.400	2.507.100	4.114.500	135.820.862	3,03 %
Liège	7.054.550	3.048.000	10.102.550	79.524.243	12,70 %
Luxembourg	2.614.925	0	2.614.925	20.599.952	12,69 %
Namur	2.481.075	851.750	3.332.825	32.945.049	10,12 %
Total	15.037.250	6.406.850	21.444.100	297.472.229	7,21 %

Maisons de repos (en euros)					
Province	Secteur public	Secteur privé	Total des promesses fermes	Total des subventions envisagées	Pourcentage
Brabant wallon	1.565.500	0	1.565.500	2.553.275	61,31 %
Hainaut	2.165.250	998.675	3.163.925	20.252.800	15,62 %
Liège	3.016.150	718.600	3.734.750	12.196.250	30,62 %
Luxembourg	0	0	0	5.941.975	0 %
Namur	1.026.900	0	1.026.900	8.775.350	11,70 %
Total	7.773.800	1.717.275	9.491.075	49.719.650	19,09 %

Les infrastructures sportives

Les trois seuls dossiers introduits représentent 0,0064 % du financement alternatif envisagé :

(en euros)			
Localisation	Avancement du dossier	Objet	Montant
Charleroi	Promesse ferme	La Coupole	3.668.824,06
Liège	Promesse ferme	Aqualis	2.974.722,30
Blégny-Mine (Liège)	Promesse de principe	Centre de formation en football	2.974.722,00

Interrogée sur le manque d'intérêt des pouvoirs locaux, l'administration invoque la situation financière des autorités locales et la hauteur du seuil d'éligibilité au financement alternatif.

Les missions annexes du Centre régional d'aide aux communes et aux provinces

□ Reprise de la dette héritée

Conformément aux arrêtés ministériels des 3 novembre 1969 et 3 mai 1972 (1), les pouvoirs subordonnés bénéficiaient du système de financement par le Crédit communal avant que la Région wallonne n'abandonne, dans un souci d'orthodoxie budgétaire, la pratique de cette procédure au 1^{er} janvier 1995. La Région wallonne prenait en charge le remboursement en principal et en intérêts d'un emprunt à conclure par l'institution bénéficiaire avec le Crédit communal pour couvrir l'intervention régionale dans le coût des travaux. Dès le début des travaux, le maître de l'ouvrage devait informer le ministre par une attestation écrite. Le département chargeait alors le Crédit communal de tenir les neuf dixièmes de l'emprunt à la disposition de l'institution (2). A la fin des travaux, sur la base du certificat de réception et du compte général de l'entreprise transmis au département à l'intervention du Service des bâtiments de la province, le montant total de la subvention était déterminé et, avec l'aval de la Cour des comptes, le ministre chargeait le Crédit communal de verser le solde de l'emprunt. Si nécessaire (coût final supérieur au montant de l'emprunt), un complément d'intervention pouvait aussi être versé au moyen des crédits budgétaires pour couvrir la totalité de l'intervention réglementaire. Pour les travaux de faible importance, la subvention pouvait être liquidée en une fois, après réception provisoire, présentation du compte final et accord de la Cour des comptes.

Ces emprunts étaient contractés pour une durée de vingt à trente ans avec un taux soumis à révision triennale. Les crédits nécessaires au paiement des annuités sont prévus aux allocations de base 43.05.23 (intérêts – 380 millions de francs au budget 2001) et 63.08.21 (capital – 550 millions de francs au budget 2001) du programme 40.03 de la dette indirecte. Au 31 décembre 2000, il restait de nombreux emprunts dont le solde devait encore être versé, soit parce que l'institution n'avait pas envoyé les décomptes et documents finaux, soit parce que l'administration n'avait pas traité le dossier. Certains dossiers remontent à la fin des années 1980 et l'ensemble atteint plus de 109 millions de francs (2,7 millions d'euros). Le Centre reprendra cette dette pour l'intégrer dans ses opérations de «gestion dynamique» et pour accroître ainsi les montants des gains potentiels à redistribuer vers les comptes. La Cour a souhaité connaître les démarches entreprises à cet égard (3). L'autorisation de liquider le solde des prêts est subordonnée à l'établissement du compte général de l'entreprise et du montant total de la subvention. Si les dossiers ne sont pas traités dans un délai raisonnable, le contrôle de la bonne exécution des travaux subventionnés ne sera plus possible.

□ La reprise de l'encours

Fin 2000, l'encours des engagements pour les hôpitaux et les maisons de repos était évalué à 2,7 milliards de francs. Compte tenu de l'étalement dans le temps de l'octroi des autorisations d'entamer les travaux et de la consolidation des emprunts, il était prévu que le Centre consacre environ 1 milliard de francs (24,7 millions d'euros) de la dotation à l'apurement de l'encours pendant les deux premières années (2001 et 2002) et acquitte le solde en 2003.

(1) Arrêté ministériel du 3 novembre 1969 déterminant les règles relatives à l'intervention financière de l'Etat dans la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux, et arrêté ministériel du 3 mai 1972 fixant les critères et les modalités selon lesquels les subsides sont octroyés pour la construction, le reconditionnement et l'équipement des maisons de repos pour personnes âgées.

(2) En pratique, les sommes étaient versées en fonction des états d'avancement des travaux.

(3) Lettre du 30 septembre 2002.

- L'année 2001

Malgré un démarrage tardif dû à des problèmes d'ordre administratif (transferts et réallocations des crédits), le Centre est parvenu à liquider pendant les deux derniers mois de l'année 2001 plus du tiers de l'encours, ce qui correspond à l'objectif préétabli, compte tenu également des liquidations et annulations effectuées par l'administration.

- L'année 2002

La comparaison des crédits disponibles et de l'encours au 1^{er} janvier 2002 est illustrée dans le tableau ci-dessous qui démontre que, si les crédits affectés sont suffisants en ce qui concerne l'apurement de l'encours des hôpitaux, ce n'est pas le cas en ce qui concerne les maisons de repos. Une somme de 1,7 million d'euros supplémentaires devra être dégagée pour apurer cet encours (probablement sur la dotation de l'année 2003).

(en euros)

	Crédit disponible	Encours au 01.01.02	Solde (1)
Hôpitaux privés	12.873.953	12.873.954	- 1
Hôpitaux publics	15.824.307	15.824.308	- 1
M.R. privées	2.756.563	3.381.193	- 624.630
M.R. publiques	7.609.859	8.739.114	- 1.129.255
Emprunts	5.264.239		5.264.239
Total	44.328.921	40.818.569	3.510.352

C. Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem) (2)

A la veille de la réforme des programmes de résorption du chômage (P.R.C.), la Cour a réalisé un état des lieux des mesures Prime et A.C.S.- loi-programme. Outre la vérification des opérations comptables et financières relatives à ces mesures, l'objectif de cette première phase du contrôle était notamment de vérifier si des problèmes existants, tels que le double subventionnement ou la difficulté de récupérer les indus versés, ne sont pas de nature à perdurer dans le nouveau système ou susceptibles de contrarier le bon déroulement de la réforme. Par ailleurs, en raison de l'importance des questions d'ordre comptable et financier qu'il soulève, le programme de transition professionnelle a également été examiné. La Cour a encore procédé à l'examen des nouvelles règles d'affectation du résultat et à l'analyse de l'évolution de la situation budgétaire de l'organisme depuis 1997. Enfin, quelques sources particulières du financement de l'Office ont été analysées : Fonds budgétaire en matière d'emploi, compte de réserve, fonds fédéraux dans le cadre du plan insertion et financements européens.

La Cour a procédé à l'examen des comptes du Forem pour les années 1998 à 2000. Ses conclusions ont été présentées aux responsables de l'Office lors d'une réunion contradictoire qui s'est déroulée en deux phases les 19 et 25 mars 2002. Elle a ensuite communiqué ses observations et recommandations à la ministre de l'Emploi et de la Formation par lettre du 30 avril 2002. Aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour.

(1) Les différences de 1 euro sont dues aux arrondis.

(2) Dr 2.094.307.

1. L'application informatique

La prochaine réforme des programmes de résorption du chômage confiera au Forem le paiement des subventions à l'ensemble des employeurs bénéficiaires. La date de transfert de chacune des mesures vers le nouveau système devrait, dès lors, être fixée après consultation de l'Office, afin de s'assurer que toutes les spécifications ont bien été intégrées dans la nouvelle application informatique et que cette dernière a été soumise à un nombre de tests suffisant. En outre, étant donné qu'il n'est plus possible d'intégrer dans le programme actuel les modifications importantes en matière de barème ou de sécurité sociale, les mesures qui nécessitent un calcul de la rémunération des travailleurs devraient être transférées par priorité vers la nouvelle application.

2. Le programme PRIME

La dette des promoteurs, qui présente un caractère ancien, n'est jamais descendue en dessous de 86,5 millions de francs (2,14 millions d'euros) durant la période examinée. Cependant, la perception des quotes-parts facturées s'est améliorée au cours des dernières années, grâce à l'examen de l'endettement des promoteurs réalisé lors de chaque renouvellement des projets. A cet égard, on peut regretter que le dernier renouvellement n'ait pas été mis à profit pour régler définitivement le cas des quelques promoteurs dont la dette n'est pas apurée.

L'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 juin 1990 précise que le Forem procède au recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit, mais la marge de manœuvre de l'Office est limitée dans les faits par la disposition du même article qui réserve au ministre le soin de mettre fin à l'intervention financière et de réclamer à l'employeur tout ou partie de cette intervention en cas de non-remboursement, dans les délais, de la quote-part due. Il serait utile qu'une décision ministérielle habilite le Forem à mettre tout en œuvre pour récupérer les créances qui peuvent encore l'être.

La Cour relève également que l'inégalité de traitement entre promoteurs ne pouvant bénéficier du programme Prime aura un impact lors de l'attribution des subventions dans le cadre de la nouvelle mesure.

La Cour rappelle, par ailleurs, que l'Office doit encore prendre position en ce qui concerne les rémunérations versées indûment lors du démarrage du programme Prime et qui ne sont pas encore atteintes par la prescription. Quant aux indus générés par le système de paie actuel, la Cour estime que, dans la mesure où la disposition de l'article 12 du décret du 31 mai 1990 ne constitue pas une formule réellement applicable (1), celle-ci mériterait d'être revue afin que les employeurs soient réellement responsabilisés lorsque l'Office ne parvient pas à récupérer des rémunérations indues suite à l'introduction tardive d'états rectificatifs.

Enfin, en ce qui concerne le cas particulier des charges contributives des promoteurs qui occupent toujours des travailleurs du troisième circuit du travail (T.C.T.), une concertation devrait s'établir entre les ministres wallon et bruxellois de l'Emploi, afin de délimiter leurs compétences respectives en matière d'exonération de quote-part T.C.T. pour les promoteurs bruxellois qui occupent des travailleurs wallons engagés avant le 1^{er} janvier 1989. Lorsqu'ils sont exonérés de toute quote-part par le ministre bruxellois de l'Emploi, ces employeurs se trouvent en effet dans une situation que l'on peut qualifier de paradoxale, dans la mesure où ils se voient facturer une contribution chaque fois qu'un poste dont le titulaire est un travailleur wallon engagé avant 1989 est occupé par un remplaçant, alors que ce poste reste exonéré lorsqu'il est occupé par son titulaire.

(1) En vertu de cette disposition, les employeurs qui rentrent tardivement les états de prestations et les états rectificatifs sont responsables du paiement des rémunérations et cotisations sociales y afférentes.

3. Les A.C.S.-loi-programme

Certaines subventions sont cofinancées par le Forem et le ministre en charge des matières concernées («ministre fonctionnel»). Les contributions des ministres sont versées à un Fonds budgétaire pour l'emploi, lequel n'est désormais plus alimenté que par les versements opérés par le ministre de l'Environnement pour les A.C.S./parcs à conte-neurs (1). Etant donné que le Forem assurera seul la gestion financière des P.R.C. dès l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 25 avril 2002 (2), la question du bien-fondé du maintien de ce fonds mérite d'être soulevée. Si le principe d'une contribution financière des ministres fonctionnels devait être maintenu, les modalités de cofinancement devraient être prévues par arrêté et il serait plus simple, et surtout plus efficace, que l'Office contrôle directement les montants dus, en facturant les quotes-parts aux ministres concernés.

En ce qui concerne les A.C.S. occupés dans l'enseignement, l'Office ne contrôle pas les montants versés à la Communauté française (3). Pour faciliter la vérification des documents justificatifs et pour pouvoir régulariser les montants déboursés, le Forem devrait s'efforcer d'obtenir des données qui soient directement exploitables par ses services. Dans le cas particulier des A.C.S. occupés dans les zones d'éducation prioritaires, il serait souhaitable que soient définis avec précision, d'une part, le mode de détermination des subventions allouées et, d'autre part, les documents nécessaires à la justification de leur utilisation.

4. Le programme de transition professionnelle

Le système de cofinancement des subventions soulève de nombreux problèmes, et l'état des dettes de chaque ministre concerné, tel qu'établi par l'Office, est erroné. De manière générale, il serait souhaitable de fixer, dans la réglementation même, les modalités de contribution des ministres fonctionnels lorsque le ministère ou un organisme public qui relève de leurs compétences occupe des travailleurs P.T.P. L'Office devrait dorénavant gérer toute cette problématique de manière active, en facturant d'initiative aux diverses autorités concernées la quote-part qui leur échoit.

Par ailleurs, la Cour a constaté qu'il existait plusieurs causes génératrices de subventionnement excédentaire.

Il y a d'abord la réglementation même et la difficulté d'en assurer une application correcte. Dans ses deux derniers rapports annuels d'évaluation du programme de transition professionnelle, la Direction générale de l'économie et de l'emploi a attiré l'attention sur le fait que certains employeurs dégagent un bénéfice par rapport au coût réel du travailleur, notamment la première année, lorsque le travailleur réside dans une commune où le taux de chômage est élevé et qu'il peut bénéficier pour ce motif de l'allocation d'intégration maximale. Outre le fait que le système informatique de l'Office ne permet pas de tenir compte d'un plafond correspondant au coût réel du travailleur et d'adapter en conséquence le montant de la subvention, le contrôle du coût réel se heurte à plusieurs difficultés, au nombre desquelles la non-communication systématique du montant des cotisations patronales par les secrétariats sociaux et l'absence de connaissance des rétributions perçues par les employeurs dans les secteurs où les travailleurs P.T.P. prestent des services rémunérés par les bénéficiaires.

(1) Et ce, depuis la modification du décret organique qui autorise le Forem à mettre en réserve ses excédents budgétaires.

(2) Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (*Moniteur belge* du 24 mai).

(3) Ces montants sont estimés à 1 milliard de francs chaque année.

Ensuite, une série de doubles subventionnements ont été constatés. Ainsi, bien que le décret du Parlement wallon créant le programme de transition professionnelle stipule que le Forem paie à l'employeur les subventions (à savoir tant la part du ministre de l'Emploi que celle du ministre dont relèvent les activités exercées) (1), il est apparu que l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.) recueillait les états de prestations et payait directement les subventions communautaires à des associations du secteur de l'enfance. Un accord est intervenu pour que le Forem ne paie dorénavant que la subvention à charge du ministre de l'Emploi, et l'O.N.E. a remboursé au Forem la quote-part due par le ministre fonctionnel pour les années 1999, 2000 et les deux premiers mois de 2001, soit 8.200.375 francs (203.281,99 euros). De même, certains secteurs de la Communauté française, tel le service jeunesse au sein du département de la culture, ont payé directement aux employeurs durant l'année 1999 une subvention d'intervention forfaitaire dans le cadre du programme de transition professionnelle, sur la base d'un arrêté d'octroi de la Communauté française. Cette subvention, correspondant à la quote-part du ministre fonctionnel, était liquidée en deux tranches, la seconde étant versée lors de la réception des pièces justificatives comprenant les contrats de travail, les déclarations à l'O.N.S.S. et au précompte professionnel, ainsi que les fiches de rémunération. Dans un courrier du 5 décembre 2000 adressé à la ministre wallonne de l'Emploi, le ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française s'inquiétait de cette situation et proposait de ne pas réclamer directement le trop-perçu aux associations concernées mais de le récupérer progressivement grâce à la retenue d'une demi-subvention jusqu'à apurement complet de la dette. Aucune mesure n'a toutefois été prise au niveau de l'Office pour régulariser cette situation.

La Cour a décelé un autre type de doubles subventionnements au niveau des contrats de sécurité et de société dont bénéficient certaines communes wallonnes. Ces contrats comportent plusieurs volets, dont l'un est consacré à l'engagement de travailleurs sous contrat de transition professionnelle et à l'intervention du ministère fédéral de l'Intérieur qui y est liée. Par ailleurs, selon les termes de la circulaire adressée en juillet 1998 aux bourgmestres des villes et communes concernées, ce ministère est responsable du contrôle et du traitement financier du dossier (2). En pratique, pour ce qui est des contrats de transition professionnelle, le ministère de l'Intérieur verse une intervention limitée à 6.000 francs (148,74 euros) par mois réellement presté par le travailleur, ce montant n'étant pas adapté en fonction des journées ouvrant le droit à rémunération. Or, comme de son côté, le Forem verse, tant la part du ministre wallon de l'Emploi que celle du ministre de l'Intérieur, les communes reçoivent deux fois la contribution incombant à l'entité fédérale.

Enfin, des erreurs non détectées dans la formulation des décisions d'octroi de postes P.T.P. et une absence de contrôle des pièces justificatives produites pour les P.T.P. dans l'enseignement sont également causes de subventionnements excédentaires.

En conclusion, la mise en œuvre d'une politique dont le financement fait intervenir plusieurs pouvoirs nécessite des procédures rigoureuses de concertation et de contrôle interne. Les diverses situations génératrices de subventionnements excédentaires appellent l'adoption de mesures spécifiques. Dans ce but, la Région wallonne a confié au Forem le soin de verser aux employeurs les contributions des entités fédérées.

Le premier avantage de cette situation est d'assurer la centralisation du calcul de la subvention et d'éviter de la sorte toute discordance entre le montant de la quote-part du ministre de l'Emploi et de celle du ministre fonctionnel. Pour limiter les risques de subventionnements excédentaires, ce calcul tient en effet actuellement compte des seules journées ouvrant le droit à intervention. Or, dans tous les cas de double subven-

(1) Article 11 du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

(2) Point II. 8. de la circulaire du 28 juillet 1998 du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Emploi et du Travail, contenant les directives relatives au volet «contrats de transition professionnelle» des contrats de sécurité et de société.

tionnement par un autre pouvoir (Communauté française ou ministère fédéral de l'Intérieur), il a été constaté qu'aucune adaptation de ce type n'était réalisée. Il s'avère dès lors indispensable que les ministres appelés à cofinancer les subventions P.T.P. soient clairement informés de cette situation et que le Forem soit expressément averti des décisions qui seront prises à ce propos.

Le second avantage est, en principe, de faciliter le contrôle effectif de l'absence de subventionnement excédentaire de l'employeur. Sur ce point toutefois, il serait souhaitable que la circulaire destinée aux employeurs soit adaptée, afin de rappeler l'obligation et de préciser les modalités de communication au Forem de tous les éléments permettant de calculer la charge salariale réelle. La praticabilité d'une telle disposition n'est cependant pas assurée. En effet, outre le fait que semblable mesure n'a pas été insérée dans le décret Prime, par exemple, alors que la rémunération du travailleur sous statut Prime est, dans certains cas, prise en charge intégralement par la Région, une imputation correcte de ce type de recettes par rapport au(x) travailleur(s) P.T.P. concerné(s) imposerait aux employeurs concernés la tenue d'une comptabilité de type analytique.

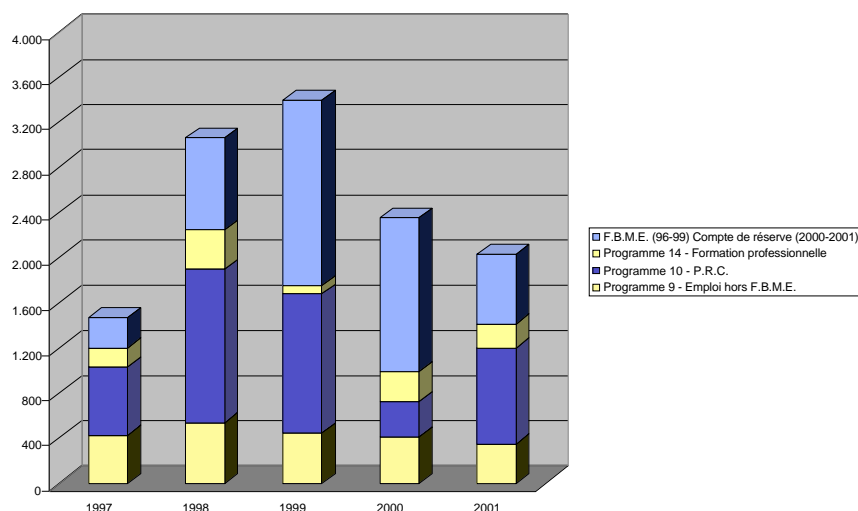
Au niveau du Forem, ces données devraient être intégrées dans l'application informatique dès confirmation, par le pouvoir de tutelle, des éléments qui doivent être pris en compte pour le calcul de la charge réelle supportée par l'employeur, afin que la vérification du respect du plafond ainsi déterminé puisse être opérée automatiquement. Par ailleurs, étant donné que plusieurs employeurs ont bénéficié d'un double versement de la quote-part du ministre fonctionnel, l'Office devrait effectuer toutes les investigations nécessaires afin d'isoler avec précision tous les cas concernés et de s'assurer que le renouvellement de semblable situation ne soit plus possible. Une position claire devra également être adoptée par les différentes parties quant aux modalités de récupération des montants versés indûment.

5. Analyse de l'évolution du résultat budgétaire, de l'utilisation du Fonds budgétaire en matière d'emploi et du compte de réserve

De 1997 à 2001, l'Office a dégagé d'importants excédents de subventions pour le secteur Région wallonne. Ces surplus budgétaires (F.B.M.E. ou réserve) affectés à certaines dépenses n'ont été consommés que partiellement.

ÉVOLUTION DU BONI BUDGÉTAIRE POUR LE SECTEUR RÉGION WALLONNE DE 1997 À 2001

(en millions de francs)



Alors que l'objectif fixé à l'article 9 du contrat de gestion 2001-2006 du Forem est de ramener le niveau du compte de réserve à un plafond de 25 millions d'euros (1 milliard de francs) d'ici 2005, les comptes au 31 décembre 2001 font apparaître une faible réduction des excédents budgétaires conservés par l'Office de l'ordre de 1,384 million d'euros (55 millions de francs). Si le montant affecté de la réserve a été utilisé de manière nettement plus importante en 2001 que durant l'année précédente (72 % contre 42 %), les prévisions budgétaires au niveau des besoins en subventions de la Région se sont par contre avérées moins fiables, du moins pour ce qui concerne le programme 10 (P.R.C. et P.T.P.), lequel dégage à lui seul plus de 850 millions de francs (21,07 millions d'euros) d'excédents. Le caractère récurrent de certaines sous-utilisations de crédits appelle d'ailleurs une réflexion sur les raisons précises de cette situation, en tenant compte du fait que le Gouvernement s'est engagé, au travers du contrat de gestion conclu avec l'Office, à fixer les subventions relatives aux dispositifs gérés pour compte du Gouvernement en fonction des objectifs qu'il définit lui-même.

6. Le plan d'accompagnement des chômeurs (PAC) et le plan insertion

Le changement des modalités de financement dans le cadre du plan insertion a eu pour conséquence qu'en 2000, l'Office n'a perçu aucune recette du ministère de l'Emploi et du Travail, alors que les comptes indiquent que 313,5 millions de francs (7,77 millions d'euros) ont été dépensés pour la mise en œuvre de cette mesure. La première recette liée aux conventions d'insertion et aux actions réalisées en 2000, d'un montant de 78,5 millions de francs (1,95 million d'euros), n'a été perçue qu'en 2001. Le solde estimé à 48,4 millions de francs (1,20 million d'euros) ne sera probablement encaissé qu'au cours du second semestre 2002.

L'élargissement du public cible à partir du 1^{er} janvier 2001, la majoration de la subvention horaire ainsi que la révision à la baisse de la durée moyenne des actions devraient permettre d'améliorer le financement, par le pouvoir fédéral, des dépenses consenties par le Forem. Néanmoins, compte tenu principalement des dépenses de personnel, les comptes de l'Office devraient accuser un déficit structurel estimé à 20 millions de francs (0,50 million d'euros) par an.

Jusqu'à présent, le montant des recettes prévues au budget correspondait à l'enveloppe maximale mentionnée dans l'accord de coopération (412,43 millions de francs, soit 10,22 millions d'euros). La Cour estime que cette façon de faire ne permet pas d'attirer suffisamment tôt l'attention sur le risque d'insuffisance de financement de ce secteur et, par conséquent, sur la nécessité d'une intervention complémentaire de la Région ou du fonds de réserve.

Dans la mesure où le budget doit fournir une prévision aussi fiable que possible des droits qui pourront être constatés au profit ou à charge de l'organisme, les crédits devraient à l'avenir être estimés de manière réaliste, en fonction des lettres de créances qui pourront être établies au cours de l'exercice budgétaire concerné.

7. Les fonds européens

En matière de financements européens, la Cour a constaté que l'écart entre les prévisions budgétaires et les réalisations provient de deux causes. D'une part, l'absence de concordance entre les éléments pris en considération dans le budget (estimation des recettes en fonction des dépenses qui pourront être réalisées durant l'année) et dans les comptes (recettes perçues au plan de la trésorerie) et, d'autre part, le fait que les recettes perçues, en particulier celles qui concernent les actions éligibles au F.S.E., peuvent accuser un retard important par rapport à l'introduction des déclarations de créances, en raison des nouvelles modalités de financement applicables pour la programmation en cours.

Dans le cadre de la clôture des comptes 2001, l'Office a comptabilisé les créances relatives aux recettes européennes en comptabilité économique mais pas en comptabilité budgétaire. La Cour constate que les règles d'imputation en comptabilité budgétaire adoptées par l'Office en matière de recettes européennes ne sont pas conformes à l'article 2 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et les organismes d'intérêt public qui impose la comptabilisation des recettes budgétaires sur la base des droits constatés.

D. Société wallonne du logement (1)

A l'occasion du contrôle des comptes de l'année 2000 de la Société wallonne du logement, la Cour a examiné la gestion de son patrimoine foncier. Suite à ce contrôle, la direction générale de la société a pris des mesures pour améliorer cette gestion, comme l'élaboration d'un cadastre des terrains à une valeur beaucoup plus réaliste et la mise en place d'une cellule chargée de vérifier la pertinence des charges réclamées par les sociétés locales gestionnaires des complexes immobiliers appartenant à la société.

La Société wallonne du logement (S.W.L.) a été créée par le décret du 25 octobre 1984, abrogé et remplacé par le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement. L'article 86 du Code assimile la S.W.L. à un organisme public classé dans la catégorie B des organismes soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Les principales missions de la S.W.L. consistent à financer, assister et à contrôler les sociétés de logement de service public (S.L.S.P.).

Au cours du premier semestre de l'année 2002, à l'occasion du contrôle des comptes de l'année 2000, la Cour a examiné la gestion des terrains et bâtiments dont la société est propriétaire. Les observations auxquelles cet examen a donné lieu ont été discutées avec les responsables de la société lors de deux réunions contradictoires qui se sont tenues les 23 juillet et 12 septembre 2002. La Cour a ensuite communiqué son rapport de contrôle au vice-président et ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics du Gouvernement wallon par lettre du 24 septembre 2002.

1. Gestion du patrimoine foncier

La S.W.L. dispose d'une réserve de terrains disponibles de 7.921.461 m² au 31 décembre 2001, évaluée, aux prix d'acquisition, à 1.596.881.881 francs (39.585.667,81 euros). Le mode de fixation du prix de vente des terrains de la société, établi par son conseil d'administration, est repris dans une circulaire du 31 mars 1999. Ce prix est calculé sur la base du prix de revient comptable, égal au prix d'acquisition augmenté de certains frais, et doit tenir compte du prix de vente fixé pour les terrains avoisinants de la S.W.L. et des sociétés de logement de service public, ainsi que de la valeur de remplacement des terrains. Les prix pratiqués doivent normalement correspondre à environ 60 % de la valeur des terrains privés riverains, pourcentage modulé en fonction des régions.

Ces prix de référence ne sont pas nécessairement de bons indicateurs de la valeur de marché des terrains en cause, surtout dans un marché en pleine mutation. A cet égard, la Cour ne peut qu'appuyer la proposition de la direction générale de la S.W.L. de comparer le prix de revient comptable de chacune des propriétés de la société avec une valeur de marché qui serait établie sur la base des statistiques de vente des biens immobiliers publiées par l'Institut national de statistique et en tenant compte de la nature spécifique du terrain. En effet, une évaluation des terrains de la société à une

(1) *Dr 2.191.133.*

valeur de marché aussi objective que possible donnerait une meilleure assise aux décisions de vente du conseil d'administration. En outre, elle permettrait de réduire la valeur des quelques terrains dont la valeur comptable est supérieure à la valeur marchande.

2. Gestion des immeubles dont la société est propriétaire

Les deux principaux immeubles de la S.W.L. sont le «Quartier des Bruyères» à Tubize, un ensemble de cinq cent dix-huit appartements construits par l'ancienne Société nationale du logement, et le «Marais», un complexe de quarante-deux logements sociaux à Montignies-sur-Sambre.

a. L'acquisition et la rénovation du complexe du Marais

Cet immeuble a été acquis par la S.W.L. en 1991. Il a fait l'objet d'une rénovation dont la maîtrise de l'ouvrage a été confiée à la S.C. «La Carolorégienne», financée par les fonds propres de la société et par un subside du Fonds de rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés. Dans un de ses Cahiers précédents, la Cour avait déjà relevé les incohérences dans la gestion des travaux, le manque de coordination entre les différents partenaires et leurs conséquences sur le coût final de l'opération (1). Estimé initialement à 60 millions de francs (1,49 million d'euros) sur une base minimaliste, ce coût s'est élevé à 175 millions de francs (4,34 millions d'euros), dont 38,9 millions de francs (0,96 million d'euros) couverts par le subside précité. En réalité, le manque de rigueur de la S.W.L. dans l'estimation et l'étude de ce projet, ainsi que les négligences dans la gestion du chantier, n'ont pas permis sa réalisation selon le plan de financement initialement prévu.

b. La gestion de ces immeubles

La gestion du «Quartier des Bruyères» a été confiée à la S.C. «Les habitations sociales du Roman Païs» et celle du «Marais» à la S.C. «La Carolorégienne». A ce propos, la Cour a demandé que la S.W.L. mette en place un contrôle efficace de ces sociétés de gestion. La S.W.L. ne peut se contenter d'extraits de comptes, même accompagnés de pièces justificatives, mais doit procéder à un contrôle de l'opportunité des dépenses réclamées.

En effet, en l'absence de contrôle des sociétés locales, gestionnaires des immeubles, il existe toujours un risque d'abus quant à la nature et au montant des dépenses portées en charge du compte d'exploitation. En outre, il n'est pas impossible que certaines dépenses de travaux d'entretien incombant aux locataires soient imputées sur le compte de charges de la Société wallonne du logement. Un suivi des coûts annuels par logement, en plus des pièces justificatives, et une vérification sur place de certains travaux pourraient limiter ces différents risques.

A cet égard, la Cour a relevé que la S.W.L. achevait, au moment du contrôle, un audit financier de la S.C. «La Carolorégienne» et qu'elle avait confié à un de ses fonctionnaires, dans le courant de l'année 2002, le suivi de la gestion du «Quartier des Bruyères» et de celle du «Marais».

c. Absence d'équilibre financier de cette gestion

Par ailleurs, l'analyse des trois derniers comptes de résultats afférents à la gestion de ces deux immeubles, ceux des années 1999 à 2001, permet de conclure que les loyers et les divers produits liés à leur gestion ne couvrent pas l'ensemble des charges d'exploitation et financières correspondantes, ainsi que l'amortissement de ces bâtiments. L'équilibre financier de la gestion de ces deux immeubles n'est donc actuellement pas assuré.

(1) 151^e (6^e) Cahier d'observations, Fascicule I^{er}, Doc. Cons. rég. w., 269 (1993-1994) - N° 1, pp. 98 et 99.

d. Rénovation du «Quartier des Bruyères»

Ce quartier relativement ancien et d'une conception dépassée doit être rénové. Ces travaux de rénovation doivent permettre l'intégration de cet ensemble de logements sociaux dans son environnement et l'amélioration de son image. Estimé initialement à 500 millions de francs (12,39 millions d'euros), le coût de ces travaux, qui doivent commencer en 2003, est actuellement fixé à quelque 870 millions de francs (21,57 millions d'euros).

A la suite d'un appel d'offres général, avec publicité au niveau européen, la S.W.L. a confié l'étude et la coordination de ces travaux à une association momentanée. La Cour a recommandé que la S.W.L. exerce un contrôle strict sur le travail de cette association afin d'éviter les dérapages budgétaires. Vu le caractère complet de sa mission, l'association momentanée dispose en effet de beaucoup d'autonomie et pourrait avoir un intérêt direct dans toute extension du projet, entraînant une hausse de ses honoraires. En outre, deux représentants de l'association siègent dans le comité d'accompagnement qui remplit les fonctions dévolues au fonctionnaire dirigeant.

Par ailleurs, bien que le marché attribué à l'association momentanée fût un marché à prix global comprenant uniquement des postes à forfait, la S.W.L. a déjà consenti une augmentation des honoraires, puisque le coût global de 500 millions de francs (12,39 millions d'euros) mentionné dans le cahier spécial des charges a été revu à la hausse après la remise des études préliminaires. Les conditions du marché ont ainsi été modifiées sans avenant au contrat.

Enfin, en ce qui concerne les travaux proprement dits, l'équilibre financier du projet ne sera assuré que moyennant un subside important de la Région. En effet, le recours au seul emprunt entraînera des charges que les loyers et autres produits issus de la gestion de l'ensemble immobilier ne pourront pas couvrir. L'équilibre financier de la gestion de cet immeuble n'est d'ailleurs actuellement pas assuré. En outre, dans l'état actuel de la réglementation, la possibilité d'augmenter les loyers est extrêmement limitée, compte tenu de la proportion importante de locataires disposant d'un revenu annuel inférieur à 9.915,74 euros (400.000 francs).

E. Utilisation des primes en capital versées au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et à la Société wallonne du logement (S.W.L.) pour le financement des programmes d'octroi de prêts hypothécaires (1)

La Cour a comparé les procédures de comptabilisation et les méthodes d'établissement et de gestion des programmes de prêts hypothécaires du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et de la Société wallonne du logement. Le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a une gestion simple et prudente, mais qui ne garantit pas parfaitement que les dotations soient entièrement utilisées pour l'objet prévu. La S.W.L. a, quant à elle, souvent recyclé les excédents de dotation en utilisant l'effet de levier lié à la levée de nouveaux emprunts. Elle a ainsi probablement pris des risques excessifs et a décidé de ne plus recourir à ce mécanisme dans le recyclage de ces excédents.

Les modalités de financement des activités d'octroi de prêts hypothécaires par la S.W.L. et le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie étant analogues, la Cour a jugé intéressant d'établir, après contrôle, une comparaison entre les méthodes d'établissement et de gestion des programmes de prêts hypothécaires et les procédures de comptabilisation des opérations liées à ces activités. Les résultats de cette étude ont

(1) *Dr 2.133.265.*

été communiqués au vice-président et ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics du Gouvernement wallon par lettre du 28 août 2002.

1. Présentation des deux organismes

La Société wallonne du logement est un organisme public créé par le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, abrogé et remplacé par le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement. Cette société avait, entre autres, pour mission d'accorder à des personnes physiques des prêts hypothécaires pour l'achat, la construction, la restructuration ou la réhabilitation de logements. Dans le courant de l'exercice 2001, elle a cédé cette activité à sa filiale la Société wallonne de crédit social (S.W.C.S.).

Le Code wallon du logement (article 179) assigne à la société coopérative Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie l'octroi de prêts hypothécaires à des familles nombreuses à revenus moyens ou modestes.

2. Base légale du contrôle de la Cour

Le contrôle de la Cour sur les comptes et les opérations de la S.W.L. trouve son fondement légal dans l'article 86 du Code wallon du logement, lequel soumet la société à l'ensemble des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Les dispositions de l'article 183, § 2, du Code wallon du logement reconnaissent à la Cour le droit de contrôler sur place l'emploi des subventions régionales attribuées au Fonds. Sur la base de ces dispositions, la Cour a procédé, dans le courant du mois de mai 2002, au contrôle de l'utilisation des primes en capital versées par la Région pour le financement des programmes de prêts hypothécaires.

3. Financement des programmes de prêts hypothécaires

Le Fonds et la Société accordent des prêts hypothécaires à des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché. A défaut de ressources propres suffisantes pour financer leurs programmes de prêts, ces deux organismes doivent emprunter sur le marché financier à des taux supérieurs à ceux qu'ils consentent à leurs débiteurs hypothécaires. Ce différentiel d'intérêt est pris en charge par la Région wallonne. Depuis l'année 1989, cette intervention régionale prend la forme d'une dotation annuelle, ou prime en capital.

La dotation du Fonds correspond au total sur une période de vingt ans des différences entre les intérêts dus sur les emprunts levés et la quote-part d'intérêts mise à charge du Fonds en fonction des taux d'intérêt réclamés aux emprunteurs hypothécaires (1). Cette quote-part étant inférieure aux taux réclamés, la différence doit permettre au Fonds de couvrir ses charges et de dégager éventuellement un bénéfice. A cette dotation ainsi calculée est ajouté un complément destiné à couvrir des éventuelles variations à la hausse des taux des emprunts levés.

La dotation de la Société wallonne du logement doit lui permettre d'équilibrer, au terme du programme, les recettes constituées par les remboursements des prêts et les

(1) Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 portant exécution de l'article 183 du Code wallon du logement qui remplace en le modifiant légèrement l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 mai 1991. Ce total est actualisé au taux de financement à long terme des pouvoirs publics.

produits financiers et les dépenses afférentes aux remboursements des emprunts, y compris les charges financières (1). A cette dotation est également ajouté un complément destiné à couvrir le risque de hausse des taux des emprunts de refinancement.

Sur la base de cette prime, et compte tenu de divers paramètres (taux des prêts hypothécaires, taux d'intérêt des emprunts, durée moyenne des prêts, taux de refinancement, taux de rendement net des placements, taux présumé de pertes sur créances irrécouvrables), les deux organismes établissent un programme de prêts tel que la prime en capital puisse financer le différentiel d'intérêt ou équilibrer les flux de trésorerie entrants et sortants sur la durée du programme. Ce système de financement vise à responsabiliser les deux organismes en cause qui, désormais, doivent établir leurs programmes en tenant compte d'une intervention régionale fixée à l'avance et gérer eux-mêmes les risques de taux (2). Pour le budget régional, il présente le mérite d'éviter toute dépense supplémentaire, quelle que soit l'évolution du marché des capitaux.

4. Etablissement des programmes de prêts hypothécaires

a. Le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie

Le Fonds établit ses programmes annuels sur la base des paramètres qui figurent dans les arrêtés ministériels lui accordant une prime en capital. Ces programmes sont éventuellement adaptés en fonction de la valeur réelle de certains paramètres (3). Les coups de sonde effectués par les services de la Cour n'ont rien révélé d'anormal à cet égard.

Ces programmes annuels, éventuellement adaptés, sont fixés une fois pour toutes et ne font plus l'objet de révision ultérieure en fonction de l'évolution constatée des paramètres. Toutefois, le Fonds augmente chaque année le montant de son programme de prêts en utilisant le bénéfice dégagé durant l'exercice antérieur par ses activités de prêts hypothécaires financés par la Région et, parfois, en prélevant des moyens sur sa trésorerie (c'est le cas en 2000) (4). L'utilisation de bénéfices antérieurs et l'éventuel prélèvement sur la trésorerie ne donnent pas lieu à un effet de levier par le recours à un emprunt complémentaire.

Le tableau suivant donne, pour les années 1996 à 2001, le montant des dotations versées par la Région, le nombre de prêts hypothécaires octroyés (financés par la Région), le montant total, le montant moyen de ces prêts et le ratio dotation/programme.

Tableau n° 1 (en millions de francs)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Montant de la dotation	1.098,5	920	940	971	973	993
Nombre de prêts	1.371	1.113	1.090	1.101	1.220	1.078
Montant du programme	3.427,2	2.971,2	3.105,8	3.308,4	3.842,4	3.438,4
Montant moyen des prêts	2,499	2,669	2,849	3,004	3,149	3,189
Ratio dotation/programme	32,05 %	30,96 %	30,27 %	29,35 %	25,32 %	28,88 %

(1) Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les modalités d'octroi d'une dotation en capital à la S.W.L., destinée à financer les programmes d'octroi de prêts hypothécaires, qui remplace l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 septembre 1988.

(2) Précédemment, la Région versait des subsides annuels couvrant le différentiel d'intérêt constaté.

(3) C'est souvent le cas pour le taux de financement qui évolue entre le moment de sa fixation dans l'arrêté ministériel et le moment où le Fonds contracte les emprunts de financement.

(4) Le Fonds accorde des prêts sur fonds propres. Ils sont marginaux. Les programmes financés par la Région font l'objet d'une comptabilisation distincte.

Le ratio dotation/programme est tributaire des taux de financement et de rendement; la baisse constatée en 2000 s'explique, elle, par l'injection de 513 millions de francs (12,7 millions d'euros) prélevés sur la trésorerie du Fonds.

b. La Société wallonne du logement

A l'instar du Fonds, la S.W.L. établit ses programmes annuels sur la base de différents paramètres et en fonction de la dotation accordée. Ces programmes, dits programmes de base, sont approuvés par le Gouvernement et sont repris dans les arrêtés ministériels qui accordent les dotations.

La S.W.L. assure un suivi individuel de chacun de ses programmes annuels à l'aide d'un logiciel spécialement conçu à cet effet. Elle effectue périodiquement une simulation à long terme de l'évolution des flux de trésorerie entrants et sortants sur l'ensemble de la durée de chaque programme annuel. Après quatre années de vie d'un programme, la dotation est revue sur la base des évolutions constatées et prévisibles des paramètres qui ont été utilisés pour l'établissement du programme en cause. Le montant de dotation nécessaire à l'équilibre des flux de trésorerie entrants et sortants sur la durée restante du programme est recalculé. Un montant inférieur à celui fixé précédemment, en raison de l'évolution favorable des flux financiers, génère un excédent réutilisable pour un complément de programme. Ce cas de figure s'est présenté fréquemment en raison de la baisse des taux d'intérêt constatée au cours des années 1990.

L'excédent de dotation peut être recyclé de deux façons. Soit il finance un programme complémentaire de prêts strictement égal à son montant, donc sans risque, soit il est utilisé pour couvrir des nouveaux différentiels d'intérêts et il est complété par des emprunts pour financer un programme de prêts supérieur à son montant. Dans ce dernier cas, la S.W.L. utilise un effet de levier (les emprunts complémentaires) avec les risques que cela implique, notamment celui d'une couverture insuffisante des différentiels d'intérêts.

Comme les tableaux ci-dessous le démontrent, la S.W.L. a souvent utilisé l'effet de levier pour le recyclage des dotations excédentaires.

La gestion des programmes de la S.W.L. a donc été plus dynamique que celle du Fonds, mais plus risquée, et au prix d'une plus grande complexité. En effet, le suivi de ses programmes doit être permanent et réagir aux changements significatifs des paramètres.

Le tableau suivant reprend, pour la S.W.L., les mêmes données que le tableau n° 1 relatif au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.

Tableau n° 2 (en millions de francs)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Montant de la dotation	581,0	417,3	420	450	525	484,5
Nombre de prêts	792,0	760,0	1.093	1.135	1.076	883
Montant du programme	1.806,6	1.701,8	2.669	2.959	2.948	2.421
Montant moyen des prêts	2,281	2,239	2,442	2,607	2,740	2,742

Ce tableau reprend le montant total des programmes réalisés, toutes sources de financement confondues, y compris l'utilisation de remboursements anticipés de prêts ou l'affectation aux prêts hypothécaires d'excédents de dotations destinées au secteur locatif.

Afin de permettre des comparaisons plus pertinentes, il convient d'isoler les programmes financés par les seules dotations du secteur acquisitif (prêts hypothécaires).

Le tableau n° 3 reprend ainsi les seuls programmes financés par les primes en capital destinées au financement des prêts hypothécaires. Il a été établi à partir des programmes projetés par la S.W.L., souvent très proches des programmes réalisés.

Tableau n° 3

(en millions de francs)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Dotation	570,0 (1)	428,3	420,0	450,0	525,0	484,5
Prog. de base (a)	1.924,0	1.400,0	1.465,0	1.480,0	1.498,0	1.596,5
Recyclage (b)		305,0	1.236,0	1.192,0	756,0	
Prog. liés à la dotation (a) +(b)	1.924,0	1.705,0	2.701,0	2.672,0	2.254,0	1.596,5
Ratio dotation/programme	29,62 %	25,12 %	15,55 %	16,84 %	23,29 %	30,35 %

Ce n'est pas tant le niveau du ratio dotation/programme qui est intéressant que son évolution. Le ratio de la S.W.L. connaît une évolution plus contrastée que celui du Fonds, et sa forte diminution durant les années 1998 et 1999 est due au recyclage de dotations d'années antérieures devenues excédentaires, amplifié par l'effet de levier décrit ci-avant. L'évolution de ces ratios confirme donc bien la gestion dynamique par la S.W.L. de son activité «prêts hypothécaires», mais entraînant en contrepartie un risque accru de non-couverture d'un déficit de trésorerie en cas de variations importantes à la hausse des conditions du marché.

5. Méthodes de comptabilisation des opérations liées aux activités de prêts hypothécaires

Les modalités originales de financement de ces activités ne s'inscrivent pas parfaitement dans les schémas classiques de la comptabilité. D'ailleurs, les deux organismes ont opté pour des schémas différents.

a. Le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie

Les dotations ou primes en capital versées par la Région sont comptabilisées intégralement dans un compte de régularisation du passif «produits à reporter». Chaque année, les montants nécessaires pour couvrir le différentiel d'intérêts à charge de la Région wallonne sont prélevés. Ces écritures n'ont aucune influence sur le compte de résultats du Fonds. Seule la quote-part des intérêts mise à sa charge est imputée sur ce compte.

Ce schéma de comptabilisation est simple et n'est pas contraire aux règles comptables. En effet, la dotation régionale destinée à couvrir les différentiels d'intérêts qui s'échelonnent durant le déroulement des programmes de prêts peut être considérée comme constituée de produits à reporter. Ce schéma présente toutefois un risque : en l'absence d'un suivi individuel de chaque programme annuel, il n'est pas exclu – dans le cas où, pour un ou plusieurs programmes, les différentiels d'intérêts seraient inférieurs aux prévisions – que des reliquats de dotation restent indéfiniment en comptes de régularisation, constituant de la sorte des réserves occultes non utilisées (2). Seul un suivi individuel des programmes permettrait d'éliminer totalement ce risque. La Cour a toutefois pu constater que, même si les soldes des comptes de régularisation «produits à reporter» n'ont pas été diminués à due concurrence, le Fonds a prélevé sur sa trésorerie des montants qui sont venus s'ajouter aux programmes de prêts hypothécaires, réduisant ainsi le risque que la dotation régionale globale ne soit pas utilisée intégralement pour l'objet prévu.

(1) La dotation était de 581 millions de francs (14,4 millions d'euros), mais 11 millions de francs (272.682,88 euros) ont été reportés à l'année suivante.

(2) Il ne faut toutefois pas perdre de vue le risque inverse de primes en capital insuffisantes suite à une augmentation plus importante que prévu des taux de financement.

b. La Société wallonne du logement

En février 1992, les réviseurs d'entreprises chargés du contrôle des comptes de la Société avaient demandé l'avis de la Commission des normes comptables sur la façon de comptabiliser les primes en capital octroyées par la Région wallonne. La Commission, dans sa réponse du 22 mai 1992, avait recommandé une comptabilisation dans la rubrique «subsidés en capital», «bien que les subsidés en cause ne répondent pas entièrement à la définition donnée par l'arrêté du 8 octobre 1976 de cette rubrique, mais qui paraît toutefois la plus adéquate». Il est intéressant de noter que la Commission des normes comptables avait déconseillé l'utilisation des comptes de régularisation parce que ces derniers auraient représenté une fraction importante des ressources de la Société.

Dans un premier temps, la S.W.L. a suivi l'avis de la Commission, mais le mécanisme des subsidés en capital était trop rigide. En effet, ces subsidés étaient repris en produits selon un schéma établi au moment de l'élaboration des programmes. Or les paramètres utilisés pour le calcul des programmes évoluent, notamment les taux de financement et de rendement. Les résultats provenant de la différence entre les subsidés repris en produits et les différentiels effectivement constatés pouvaient malaisément être affectés. Aussi, la S.W.L. a-t-elle préféré le système plus souple des provisions, lequel s'adapte mieux au suivi individuel de ses programmes annuels (1).

A cet effet, la S.W.L. a modifié, en 1998, son mode de comptabilisation des primes en capital. Depuis cet exercice, la dotation régionale est traitée comme une subvention d'exploitation, et une provision égale à la subvention est constituée afin de couvrir la perte potentielle liée à l'évolution des flux futurs des programmes de prêts hypothécaires. Elle doit couvrir le différentiel d'intérêts découlant des flux entrants et sortants prévus sur l'ensemble de la durée des programmes.

Lors de la clôture annuelle, les intérêts positifs et négatifs enregistrés sur les flux financiers dégagent un résultat pour chacun des programmes successifs. Le bénéfice éventuel est ajouté à la provision pour couvrir des pertes futures. Comme indiqué plus haut, les programmes sont réévalués après quatre ans et les éventuels excédents de dotation ainsi dégagés sont recyclés dans un programme complémentaire de prêts. Comme jusqu'à présent, ces recyclages ont souvent été amplifiés par un effet de levier lié au recours à des emprunts, ces dotations excédentaires ont été maintenues en provisions pour faire face aux risques générés par les nouveaux programmes. Ce système est particulièrement complexe ; il demande un suivi régulier des programmes avec mise à jour permanente des paramètres à partir desquels ils sont élaborés. En outre, la réévaluation des programmes est particulièrement sensible aux moindres variations des paramètres et l'interprétation des résultats n'est pas aisée. Afin de limiter les risques, les instances dirigeantes de la S.W.L. et de la S.W.C.S. ont décidé qu'à partir de l'exercice 2001, les éventuels excédents de dotations résultant des réévaluations périodiques des divers paramètres seraient désormais recyclés sans effet de levier.

Dans la mesure où les différences de flux de trésorerie entrants et sortants peuvent être considérées comme des charges certaines, mais indéterminées quant à leur montant, l'utilisation des comptes de provisions peut se justifier. Par ailleurs, il est intéressant de noter que, si les intitulés des comptes et surtout leur classement dans les différentes rubriques du bilan diffèrent, les dotations aux provisions et leurs utilisations posent les mêmes problèmes d'évaluation que les imputations et les prélèvements sur les comptes de régularisation utilisés par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.

(1) L'absence de référence à une quote-part d'intérêts mise à sa charge (au contraire du Fonds) et la volonté d'assurer la neutralité de ses programmes de prêts hypothécaires sur ses résultats ont incité la S.W.L. à effectuer un suivi individuel de ses programmes.

Conclusions

La Cour n'a relevé aucune irrégularité dans l'utilisation des primes en capital versées par la Région wallonne pour le financement des programmes de prêts hypothécaires de la Société wallonne du logement et du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.

Si une comparaison doit être faite, ce sont essentiellement les méthodes de gestion des programmes de prêts hypothécaires qui distinguent les deux organismes.

La S.W.L. a opté pour un suivi individuel de chacun de ses programmes annuels afin d'optimiser l'utilisation des primes en capital. A cet effet, elle a mis au point un logiciel spécialisé qui lui permet de réévaluer périodiquement les dotations nécessaires à la couverture des flux de trésorerie entrants et sortants sur toute la durée de chacun de ses programmes annuels. Cela lui permet de réajuster ces derniers en fonction de l'évolution des différents paramètres et de recycler les éventuels excédents de dotations dégagés à cette occasion. Ce suivi est toutefois complexe et exige une mise à jour régulière des paramètres. Par ailleurs, la S.W.L. a souvent recyclé les excédents de dotations en utilisant l'effet de levier lié à la levée de nouveaux emprunts, prenant probablement ainsi des risques excessifs. A cet égard, il convient de signaler la décision récente des instances dirigeantes de la S.W.L. et de la S.W.C.S. de ne plus recourir à ce mécanisme dans le recyclage de ces excédents.

Le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a une gestion plus simple. Les programmes annuels ne font pas l'objet d'un suivi individualisé. Les bénéfices dégagés dans l'activité des prêts hypothécaires financés par les primes en capital régionales sont recyclés dans cette dernière activité sans effet de levier, ainsi que d'éventuels prélèvements sur sa trésorerie. Durant la période considérée, la gestion des programmes de prêts du Fonds a été prudente, mais elle ne garantit pas absolument que toutes les dotations ont été utilisées pour l'objet prévu.

F. Impact du nouveau Code des sociétés sur les obligations comptables de certains organismes publics

La loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés et ses arrêtés d'exécution ont un impact sur les obligations comptables des organismes publics soumis à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, notamment en matière de publicité et de consolidation des comptes.

Les obligations des sociétés en matière de tenue de la comptabilité reposent toujours sur les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 (1). En revanche, les obligations d'établissement et de publicité des comptes annuels et des comptes consolidés pour les sociétés reposent désormais sur le Code des sociétés (2). L'arrêté royal du 30 janvier 2001, portant exécution du Code des sociétés, a repris les dispositions, éventuellement légèrement modifiées, des arrêtés royaux du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises et du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises (3). A partir des comptes de l'exercice 2001, il faudra désormais faire référence à l'arrêté royal du

(1) Telle que modifiée par la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés qui en a changé l'intitulé en «loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises».

(2) La loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés est entrée en vigueur le 6 février 2001.

(3) Ces arrêtés sont abrogés à la date du 6 février 2001.

30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés pour tout ce qui concerne la présentation des comptes et les règles d'évaluation (1).

La loi du 17 juillet 1975 s'applique aux organismes publics qui ont une forme commerciale (article 1^{er}, 2^o) ou qui exercent une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel (article 1^{er}, 3^o). Les organismes publics qui ont une forme commerciale sont soumis au Code des sociétés et, par conséquent, à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 et aux obligations qui en découlent en matière de publicité et de consolidation des comptes.

Pour les organismes publics qui n'ont pas une forme commerciale mais qui ont une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel, le fondement de l'application de l'arrêté du 30 janvier 2001 se trouve à l'article 10, § 2, de la loi du 17 juillet 1975, qui précise que les entreprises qui ne sont pas soumises au Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution sont néanmoins tenues de s'y conformer en ce qui concerne la forme, le contenu, le contrôle et le dépôt des comptes annuels et du rapport de gestion. Ces dispositions introduisent une obligation de déposer les comptes et de rédiger un rapport de gestion à tous les organismes publics soumis à la loi du 17 juillet 1975.

En outre, l'article 11 de la loi du 17 juillet 1975 prévoit que les organismes publics de droit belge qui exercent une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel, à l'exception des entreprises visées à l'article 15, § 1^{er}, de cette loi (2), sont tenus de se conformer au Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution en ce qui concerne la forme, le contenu, le contrôle et le dépôt des comptes annuels consolidés et du rapport de gestion consolidé.

*
* *

Ce 14^e Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Région wallonne a été adopté le 26 novembre 2002 par la Chambre française de la Cour des comptes.

Le Premier Président :	W. DUMAZY ;
Les Conseillers :	M. de FAYS, G. HUBERT, P. RION, D. CLAISSE ;
Le Greffier :	F. WASCOTTE.

(1) L'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé n'est pas abrogé. L'arrêté royal de même date portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 n'est pas non plus abrogé, à l'exception des articles 10, 11 et 12.

(2) Il s'agit de la B.N.B., des établissements de crédit et des entreprises d'investissement soumises à la loi du 6 avril 1995.

INDEX CUMULATIF DE 1989 À 2002

ABRÉVIATIONS

C.O. = "CAHIER D'OBSERVATIONS"

V = "VOIR"

TA = "TERME ASSOCIÉ"

TYPOGRAPHIE

Certaines vedettes-matière comportent des subdivisions de forme ou de temps annoncées par une double étoile ().**

Les termes exclus apparaissent en italique.

RÉFÉRENCES

- 141^e, 142^e, 143^e C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w. 273 (1990-1991) - N° 1*
144^e, 145^e, 146^e (1^{er}) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w. 134 (1999-2000) - N° 1*
146^e (1^{er}) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 112 (1989-1990) - N° 1*
147^e (2^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 187 (1989-1990) - N° 1*
148^e (3^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 274 (1990-1991) - N° 1*
148^e (3^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w. 247 (1993-1994) - N° 1*
149^e (4^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 90 (SE 1992) - N° 1*
149^e (4^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w. 7 (SE 1995) - N° 1*
150^e (5^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 178 (1992-1993) - N° 1*
150^e (5^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w. 72 (1999-2000) - N° 1*
151^e (6^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 269 (1993-1994) - N°s 1 et 1 bis*
152^e (7^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 92 (1995-1996) - N° 1*
152^e (7^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w. 116 (1999-2000) - N° 1*
153^e (8^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 208 (1996-1997) - N° 1*
154^e (9^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 306 (1997-1998) - N° 1*
155^e (10^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 425 (1998-1999) - N° 1*
156^e (11^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 58 (1999-2000) - N° 1*
157^e (12^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 157 (2000-2001) - N° 1*
158^e (13^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 279 (2001-2002) - N° 1*
159^e (14^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 429 (2002-2003) - N° 1*

N.B. Les fascicules I^{ers} des Cahiers d'observations contiennent une synthèse des résultats du contrôle exercé par la Cour en matière de comptabilité générale et de gestion des administrations ou organismes publics. Les fascicules II contiennent les rapports relatifs aux comptes généraux de la Région wallonne. Les références ci-après omettant la mention du fascicule renvoient aux fascicules I^{ers}.

ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DITS «DE LA SAINT-QUENTIN»)

V EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.): 157^e C.O., pp. 57-60

TA FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION (AWEX): 154^e C.O., p. 94; 157^e C.O., p. 51

AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH): 157^e C.O., pp. 52-55; 158^e C.O., p. 48

TA FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES

AGENCE WALLONNE DES TELECOMMUNICATIONS (A.W.T.): 158^e C.O., p. 49

AGENCES DE DEVELOPPEMENT LOCAL: 159^e C.O., p. 50

AGRICULTURE

V PROMOTION AGRICOLE

AIDE A LA GESTION COMMUNALE

V PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)

AIDES A L'INVESTISSEMENT

- ADAPTATION DES PRIMES A L'INVESTISSEMENT : 158^e C.O., pp. 31-33
- AIDES ACCORDEES A LA S.A. CELLULOSE DES ARDENNES : 151^e C.O., pp. 47-48
- AIDES ACCORDEES A LA SOCIETE DONNAY A COUVIN : 152^e C.O., pp. 41-47
- AIDES ACCORDEES A LA S.A. STARS NETWORK : 153^e C.O., pp. 37-38
- DISTINCTION ENTRE PRIMES EN CAPITAL ET SUBVENTIONS-INTERETS : 151^e C.O., pp. 46-47
- GESTION OPERATIONNELLE DES DOSSIERS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT : 156^e C.O., pp. 39-44
- MISE EN ŒUVRE DES DECRETS DU 25 JUIN 1992 : 152^e C.O., pp. 38-41
- NON-RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI : 150^e C.O., pp. 74-77 ; 153^e C.O., pp. 37-38
- NOTION DE CREATION D'EMPLOI : 153^e C.O., pp. 70-71
- VOIR AUSSI LES SOUS-RUBRIQUES INCLUANT LA NOTION D'INVESTISSEMENT A LA RUBRIQUE «SUBVENTIONS»

AIDES AUX ENTREPRISES SOUMISES A UN PLAN DE RESTRUCTURATION : 157^e C.O., pp. 18-20

AIDES D'ETAT

- V AIDES A L'INVESTISSEMENT
- V AIDES A LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES
- V AIDES A LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS
- V AIDES AUX ENTREPRISES SOUMISES A UN PLAN DE RESTRUCTURATION
- V ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION
- V AVANCES REMBOURSABLES
- V CENTRES TECHNOLOGIQUES
- V GARANTIE D'EMPRUNT
- V INVESTS
- V PRIMES A L'EMPLOI
- V PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)
- V SUBVENTIONS

AIDES A LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES

- ELIGIBILITE DES PROJETS : 152^e C.O., pp. 53-55 ; 153^e C.O., pp. 43-45
- REMBOURSEMENTS DES AIDES ACCORDEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE : 153^e C.O., p. 47
- VENTE DES SITES : 153^e C.O., pp. 45-46

AIDES A LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS : 155^e C.O., pp. 66-69

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT

- COMPETENCES DE LA REGION WALLONNE EN MATIERE DE MONUMENTS ET SITES : 147^e C.O., pp. 46-49 ; 152^e C.O., pp. 60-61
- RESTAURATION DES MONUMENTS CLASSES : 148^e C.O., pp. 48-49 ; 149^e C.O., p. 37 ; 150^e C.O., p. 77 ; 151^e C.O., pp. 56-62 ; 153^e C.O., pp. 47-52 et pp. 56-62 ; 155^e C.O., pp. 42-43

ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION : 146^e C.O., pp. 27-28 ; 147^e C.O., pp. 51-52

- TA GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

A.S.B.L. SUBVENTIONNEES

- CREATION SANS HABILITATION DECRETALE : 159^e C.O., pp. 61-64

A.S.B.L. SUBVENTIONNEES** COMPTABILITE : 153^e C.O., pp. 64-65 ; 154^e C.O., pp. 87-88

AUTOMOBILES

GESTION DU PARC AUTOMOBILE DU M.E.T. : 156^e C.O., p. 54

AVANCES REMBOURSABLES

AVANCES-PROTOTYPES : 146^e C.O., p. 27

REMBOURSEMENTS D'AIDES ACCORDEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE : 153^e C.O., p. 47

BUDGETS

PRESENTATION ET STRUCTURE : 148^e C.O., pp. 16-17

BUDGETS**1993**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 150^e C.O., pp. 11-12

BUDGETS**1994**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 151^e C.O., pp. 17-18

BUDGETS**1995**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 152^e C.O., pp. 18-20

BUDGETS**1996**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 153^e C.O., pp. 13-15

BUDGETS**1997**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 154^e C.O., pp. 10-12

BUDGETS**1998**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 155^e C.O., pp. 21-22

BUDGETS**1999**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 156^e C.O., pp. 8-11

BUDGETS**2000**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 157^e C.O., pp. 9-11

BUDGETS**2001**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 158^e C.O., pp. 11-13

BUDGETS**2002**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 159^e C.O., pp. 11-14

TA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS – SYNTHESE

TA COMPTES GENERAUX

CABINETS MINISTERIELS**DEPENSES DE PERSONNEL : 146^e C.O., p. 23

CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL

V GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES ET AUX PROVINCES : 155^e C.O., pp. 98-112 ; 158^e C.O., pp. 49-50 ; 159^e C.O., pp. 76-80

TA FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES

TA FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET SPORTIFS

CENTRES TECHNOLOGIQUES : 146^e C.O., p. 26

CENTRE WALLON DU BOIS ASBL : 146^e C.O., pp. 23-24

CHARGES DU PASSE : 148^e C.O., pp. 49-50 ; 149^e C.O., pp. 34-35 ; 151^e C.O., pp. 55-56 et 68.72 ; 152^e C.O., pp. 74-76 ;
153^e C.O., pp. 57 et 75-79 ; 154^e C.O., pp. 66-74 ; 155^e C.O., pp. 75-79 ; 156^e C.O., pp. 22-31 ; 157^e C.O., pp. 35-39 ;
158^e C.O., pp. 42-45

COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION : 150^e C.O., pp. 104-110

COMMISSION WALLONNE DES LITIGES : 150^e C.O., pp. 79-80 ; 152^e C.O., pp. 65-68 ; 153^e C.O., pp. 72-73 ; 154^e C.O., pp. 63-66 ;
155^e C.O., p. 75 ; 158^e C.O., p. 42 ; 159^e C.O., pp. 69-70

COMPTE REGIONAL POUR L'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES A FINANCES OBEREES : 150^e C.O., pp. 54-56

COMPTES GENERAUX

COMPTES GENERAUX, PALLIATIF A LA TRANSMISSION TARDIVE DES : 151^e C.O., pp. 6-7; 155^e C.O., p. 14

COMPTES GENERAUX**1983-1985 : 141^e, 142^e, 143^e C.O. [FASC. II]; 148^e C.O., pp. 10-12

COMPTES GENERAUX**1986-1988 : 144^e, 145^e, 146^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1989 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1990 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1991 : 148^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1992 : 149^e C.O. [FASC. II]; 152^e C.O., p. 7

COMPTE GENERAL**1993 : 150^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1994 : 151^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1995 : 152^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1996 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1997 : 159^e C.O., p. 6

TA BUDGETS

TA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS – SYNTHESE

COMPTES DES RECETTES**1984-1990: 149^e C.O., pp. 13-16

COUR DES COMPTES

CAHIERS D'OBSERVATIONS ADRESSES AUX CONSEILS DE REGION ET DE COMMUNAUTE**1989-... : 146^e C.O., pp. 3-4

MISSIONS ET ORGANISATION : 150^e C.O., p. 5; 151^e C.O., pp. 79-81; 152^e C.O., pp. 33-34 et p. 88; 153^e C.O., pp. 87-88; 154^e C.O., pp. 25-26; 155^e C.O., pp. 5-13; 156^e C.O., p.12; 157^e C.O., pp. 3-4

MISSION JURIDICTIONNELLE : 154^e C.O., pp. 25-26; 155^e C.O., p. 32; 156^e C.O., p.12; 157^e C.O., p. 12; 158^e C.O., p. 15

VISA AVEC RESERVE : 146^e C.O., pp. 10-21; 147^e C.O., pp. 19-25; 148^e C.O., pp. 33-41; 149^e C.O., pp. 22-26;

150^e C.O., pp. 71-74; 151^e C.O., pp. 40-42; 152^e C.O., p. 32; 153^e C.O., pp. 37-38; 154^e C.O., pp. 23-24;

155^e C.O., pp. 33-36; 157^e C.O., p. 14

CREANCES PRESCRITES : 154^e C.O., pp. 49-50

DECHETS

V TRAITEMENT DES DECHETS

V GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

DELIBERATIONS BUDGETAIRES : 146^e C.O., pp. 7-8; 147^e C.O., pp. 17-19; 148^e C.O., pp. 31-33; 149^e C.O., pp. 21-22;

150^e C.O., pp. 9-11; 151^e C.O., pp. 15-17; 152^e C.O., pp. 16-18; 153^e C.O., pp. 12-13

TA REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE

DETTE REGIONALE

CHARGES DE L'EMPRUNT SIDERURGIQUE : 150^e C.O., pp. 60-62

CONTROLE DE L'EMISSION DE L'EMPRUNT WALL 21 : 156^e C.O., p. 9-11

DETTE DIRECTE : 149^e C.O., pp. 9-10; 150^e C.O., pp. 17-21; 151^e C.O., pp. 22-27; 152^e C.O., pp. 21-29;

153^e C.O., pp. 19-23; 155^e C.O., pp. 21-24

DETTE GARANTIE : 150^e C.O., pp. 25-26

DETTE INDIRECTE ET DEBUDGETISEE : 150^e C.O., pp. 22-24; 151^e C.O., pp. 28-39; 153^e C.O., pp. 23-28

TA ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DITS «DE LA SAINT-QUENTIN»)

TA FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE

TA FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)

TA GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

GESTION DES CONVENTIONS : 153^e C.O., pp. 42-43

PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME) : 149^e C.O., pp. 43-48 ; 150^e C.O., pp. 97-104 ;
156^e C.O., p. 44-53

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DIT «EMPRUNT DE SOUDURE») : 150^e C.O., pp. 65-71 ;

151^e C.O., pp. 30-32 ; 152^e C.O., pp. 29-31 ; 153^e C.O., pp. 29-30

ENGAGEMENT DE DEPENSES

ENCOURS DES ENGAGEMENTS : 149^e C.O., pp. 19-20 ; 150^e C.O., pp. 28-41 et pp. 113-117 ; 153^e C.O., pp. 31-36 ;
155^e C.O., pp. 25-31

ENGAGEMENTS FRACTIONNES : 153^e C.O., p. 42

VOIR AUSSI LA SUBDIVISION «ENGAGEMENT DE DEPENSES» AUX RUBRIQUES «MARCHES PUBLICS» ET «SUBVENTIONS»

ENTREPRISE REGIONALE DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU (ERPE) : 158^e C.O., p. 50

EPURATION INDIVIDUELLE : 159^e C.O., p. 30

FADELS

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL

FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE D'INFRASTRUCTURES

V SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS (SOWAER)

V SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO)

FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET SPORTIFS : 159^e C.O., pp. 74-80

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES ET AUX PROVINCES

FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES : 154^e C.O., pp. 40-43 ; 155^e C.O., pp. 70-71

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES ET AUX PROVINCES

FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE

GENERALITES : 148^e C.O., pp. 2-17

BESOINS DE FINANCEMENT : 147^e C.O., pp. 4-11 ; 148^e C.O., pp. 2-9 ; 149^e C.O., pp. 3-6

PLAN TRIENNAL DES FINANCES REGIONALES**1989-1991 : 147^e C.O., pp. 8-11 ; 148^e C.O., pp. 6-9

TA DETTE REGIONALE

FONCTION PUBLIQUE

AGENTS DE L'EX-SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL POUR LA WALLONIE (S.D.R.W.) : 146^e C.O., pp. 22-23

DEPASSEMENTS DU CADRE DU PERSONNEL : 151^e C.O., pp. 43-46

ECHELLES DE TRAITEMENTS : 146^e C.O., pp. 21-22

PENSIONS ET RENTES D'ACCIDENTS DE TRAVAIL : 146^e C.O., p. 23

PERSONNEL ATTACHE AUX CABINETS MINISTERIELS : 146^e C.O., p. 23

FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS) : 146^e C.O., pp. 8-9 ; 147^e C.O., pp. 39-40 ;

148^e C.O., pp. 19-22 ; 150^e C.O., pp. 56-59

TA DETTE REGIONALE

VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE «PROVISIONS SUR COMPTES DE TRANSIT» A LA RUBRIQUE «TRESORERIE REGIONALE»

FONDS BUDGETAIRE INTERDEPARTEMENTAL DE PROMOTION DE L'EMPLOI

CONTENTIEUX AVEC LA COMMUNAUTE FRANÇAISE : 151^e C.O., pp. 51-52

FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES**1988-1993 : 151^e C.O., pp. 63-68

TA AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH)

FONDS DU LOGEMENT : 159^e C.O., pp. 88-94

FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.) : 147^e C.O., pp. 27-39

TA AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

FONDS STRUCTURELS EUROPEENS : 159^e C.O., pp. 19-41

FONDSWALLON D'AVANCES POUR LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PARLES PRISES ET POMPAGES D'EAUSOUTERRAINE :

154^e C.O., pp. 94-95; 156^e C.O., pp. 65-66; 158^e C.O., p. 51

FOREM

V OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL : 149^e C.O., pp. 30-32

EMPRUNTS DES INSTITUTIONS HOSPITALIERES OU MEDICO-SOCIALES ET DES MAISONS DE REPOS : 152^e C.O., pp. 61-65 ;
153^e C.O., pp. 57-63

GARANTIES OCTROYEES DANS LE CADRE DES LOIS D'EXPANSION ECONOMIQUE : 147^e C.O., pp. 49-50; 148^e C.O., pp.41-42 ;
149^e C.O., pp. 28-32; 151^e C.O., pp. 48-50; 152^e C.O., p. 42

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS : 153^e C.O., pp. 38-41

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.) : 148^e C.O., pp. 42-48

TA ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION

HONORAIRES DES AVOCATS AU SERVICE DE LA REGION : 155^e C.O., pp. 37-38

HOPITAUX

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS ET MEDICO-SOCIAUX : 151^e C.O., pp. 37-39; 154^e C.O., pp. 45-54 ;
155^e C.O., pp. 69-70; 157^e C.O., pp. 15-17

CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE DU CHENE AUX HAIES : 157^e C.O., pp. 41-44; 158^e C.O., pp. 51-52

CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE LES MARRONNIERS : 157^e C.O., pp. 44-48; 158^e C.O., p. 52

IMMEUBLES

DEPENSES DE LOCATION DE L'ADMINISTRATION : 156^e C.O., pp. 19-21

GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER REGIONAL NON DESTINE A L'ADMINISTRATION : 155^e C.O., pp. 39-41

INFORMATIQUE REGIONALE

V GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (I.F.P.M.E.) :

157^e C.O., pp. 48-50; 158^e C.O., p. 51

INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP) : 152^e C.O., pp. 90-102; 158^e C.O., p. 51

INVESTS : 146^e C.O., pp. 25-26

LOGEMENT SOCIAL

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)

MARCHES PUBLICS

- APPLICATION D'AMENDES POUR RETARD : 149^e C.O., p. 36 ; 154^e C.O., pp. 53-54
- CONTRATS-CADRES POUR LA REALISATION DE GRANDES INFRASTRUCTURES : 153^e C.O., p. 80
- CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT (PROVINCES) : 151^e C.O., pp. 75-77
- CONTRATS D'ETUDE : 153^e C.O., pp. 71-72
- CONTROLE INSUFFISANT DES PRIX : 149^e C.O., pp. 33-34
- DECOMPTES DANS LES MARCHES DE TRAVAUX : 157^e C.O., pp. 33-35
- ENTENTE ENTRE SOUMISSIONNAIRES : 153^e C.O., p. 67
- MARCHES A BORDEREAU DE PRIX**DEPASSEMENT DES QUANTITES PRESUMEEES : 153^e C.O., pp. 84-86
- MARCHES DE FOURNITURES DE L'ADMINISTRATION : 155^e C.O., pp. 72-73
- MARCHE DE LA GESTION EXTERNE «A LIVRE OUVERT» : 151^e C.O., pp. 72-75
- MARCHES INFORMATIQUES : 148^e C.O., pp. 43-45 ; 155^e C.O., pp. 85-91 ; 157^e C.O., pp. 27-29
- MARCHES CONFIES DE GRE A GRE EN EXTENSION DE L'ENTREPRISE INITIALE : 149^e C.O., pp. 35-36 ; 151^e C.O., pp. 57-59 ; 154^e C.O., pp. 43-44 et pp. 50-53
- MARCHES PUBLICS DE PROMOTION : 150^e C.O., pp. 49-51 ; 152^e C.O., pp. 71-74 ; 154^e C.O., pp. 36-38 et pp. 76-78 ; 156^e C.O., pp. 56-58 ; 157^e C.O., pp. 29-33 ; 159^e C.O., p. 68
- MARCHES PUBLICS DE SERVICES : 158^e C.O., pp. 22-27
- NON-RESPECT DES DELAIS : 149^e C.O., pp. 35-36 ; 157^e C.O., p. 21
- OCTROI D'INDEMNITES : 149^e C.O., p.37. ; 150^e C.O., pp. 78-79 ; 152^e C.O., p.77 ; 156^e C.O., pp. 62-63 ; 159^e C.O., pp. 70-72
- PAIEMENTS TARDIFS : 152^e C.O., pp. 80-81 ; 154^e C.O., pp. 62-63 ; 156^e C.O., pp. 13-18
- PASSATION DES MARCHES : 153^e C.O., p. 68 ; 158^e C.O., pp. 19-22
- PREPARATION INSUFFISANTE DES MARCHES : 148^e C.O., pp. 48-49 ; 149^e C.O., p. 37 ; 150^e C.O., p. 77 ; 151^e C.O., pp. 57-59 ; 152^e C.O., pp. 56-60 et p. 79 ; 153^e C.O., pp. 49-52 ; 154^e C.O., pp. 34-36, p. 44 et p. 85 ; 155^e C.O., p. 42 ; 157^e C.O., pp. 20-22
- PRINCIPE DU FORFAIT : 154^e C.O., pp. 80-81
- PROCEDURE D'ATTRIBUTION : 152^e C.O., pp. 77-78 ; 153^e C.O., pp. 67-68 ; 154^e C.O., pp. 31-33
- RECONDUCTION DES MARCHES : 156^e C.O., p. 55 ; 158^e C.O., pp. 27-30
- REFORME LEGISLATIVE DU 24 DECEMBRE 1993 : 154^e C.O., pp. 27-38
- SELECTION QUALITATIVE : 158^e C.O., pp. 16-19
- TECHNIQUES DE *SALE & RENT / SALE & LEASE BACK* : 155^e C.O., pp. 92-93
- SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS, DISTINCTION A OPERER ENTRE : 152^e C.O., pp. 36-37
- OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM) : 147^e C.O., pp.25-34 ; 148^e C.O., pp. 22-29 ; 149^e C.O., pp.38-43 ; 150^e C.O., pp. 80-96 et pp. 118-120 ; 154^e C.O., pp. 95-98 ; 158^e C.O., pp. 50-51 ; 159^e C.O., pp. 80-83
- TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
- TA PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME)
- TA T-SERVICE INTERIM
- OFFICE FOR FOREIGN INVESTORS (O.F.I.) : 156^e C.O., pp. 37-39
- OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI : 146^e C.O., p. 25 ; 148^e C.O., pp. 29-31
- OFFICE DES PRODUITS WALLONS ASBL : 153^e C.O., pp. 64-66
- OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.) : 151^e C.O., pp. 52-54 ; 154^e C.O., pp. 93-94
- TA OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.)
- TA SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE)

OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH): 155^e C.O., pp. 95-98;
158^e C.O., pp. 52-53 et 59-61

TA PROMOTION AGRICOLE

OFFICE WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.): 151^e C.O., pp. 104-121 ; 156^e C.O., p. 65

OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.): 157^e C.O., pp. 55-57

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

ORGANISMES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

AGREMENT: 153^e C.O., pp. 68-69

ORGANISMES PUBLICS

CONTROLE DES ORGANISMES PUBLICS**NOTIONS: 151^e C.O., pp. 79-81 ; 152^e C.O., p. 88

OBLIGATIONS COMPTABLES: 159^e C.O., pp. 94-95

TA AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION (AWEX)

TA AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH)

TA AGENCE WALLONNE DES TELECOMMUNICATIONS (A.W.T.)

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC)

TA ENTREPRISES REGIONALES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU (ERPE)

TA FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPEES**1988-1993

TA FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE

TA FONDS WALLON D'AVANCES POUR LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES PRISES ET LES POMPAGES
D'EAU SOUTERRAINE (F.W.A.)

TA HOPITAUX

TA INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
(I.F.P.M.E.)

TA INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP)

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TA OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH)

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

TA OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.)

TA OFFICE WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.)

TA PORT AUTONOME DE CHARLEROI

TA PORT AUTONOME DE LIEGE

TA PORT AUTONOME DE NAMUR

TA SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.)

TA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.)

TA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.)

TA SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTIONS D'EAU (S.W.D.E.)

TA SOCIETE WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.)

TA SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATION (SOGEPA)

TA SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT (S.W.L.)

PAIEMENTS TARDIFS

V LA SUBDIVISION «PAIEMENTS TARDIFS» AUX RUBRIQUES «MARCHES PUBLICS» ET «SUBVENTIONS»

PATRIMOINE IMMOBILIER REGIONAL

V IMMEUBLES

PORT AUTONOME DE CHARLEROI : 158^e C.O., p. 53

PORT AUTONOME DE LIEGE : 158^e C.O., p. 53

PORT AUTONOME DE NAMUR : 158^e C.O., p. 54

PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS - SYNTHESE

NOTION : 148^e C.O., p. 9

MOTION MOTIVEE DE REGLEMENT PROVISoire : 151^e C.O., p. 7

BUDGETS**1989 : 147^e C.O., pp. 11-14; 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1990 : 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1991 : 149^e C.O., pp. 6-8

BUDGETS**1992 : 150^e C.O., pp. 7-9

BUDGETS**1993 : 151^e C.O., pp. 7-14

BUDGETS**1994 : 152^e C.O., pp. 8-16

BUDGETS**1995 : 153^e C.O., pp. 6-13

BUDGETS**1996 : 154^e C.O., pp. 6-10

BUDGETS**1997 : 155^e C.O., pp. 15-19

BUDGETS**1998 : 156^e C.O., pp. 4-8

BUDGETS**1999 : 157^e C.O., pp. 5-9

BUDGETS**2000 : 158^e C.O., pp. 7-11

BUDGETS**2001 : 159^e C.O., pp. 6-11

TA BUDGETS

TA COMPTES GENERAUX

TA TRESORERIE REGIONALE

PRIMES A L'EMPLOI : 147^e C.O., p. 51

PRIMES EN CAPITAL

V AIDES A L'INVESTISSEMENT

PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC) : 155^e C.O., pp. 64-66

PROGRAMME CYBER-ECOLES : 157^e C.O., pp. 27-29

PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC - ECONOMIE D'ENERGIE (E.P.E.E.) : 154^e C.O., pp. 38-40

PROJET INFORMATIQUE DE CARTOGRAPHIE CONTINUE (P.I.C.C.) : 153^e C.O., pp. 82-84 ; 154^e C.O., pp. 82-86

PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME)

V EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

PROMOTION AGRICOLE

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE REGIONALE EN MATIERE DE PROMOTION AGRICOLE : 155^e C.O., pp. 49-59

TA OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH)

PROMOTION DE LA REGION WALLONNE

V SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA REGION WALLONNE

PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU : 150^e C.O., pp. 62-65 ; 151^e C.O., pp. 32-36

TA TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES

PROVINCES

ABSENCE DE «DOUZIEMES PROVISOIRES» : 149^e C.O., pp. 49-50

COMPETENCES DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES : 155^e C.O., pp. 11-13 ; 156^e C.O., p. 12

IMPUTATION DES EMPRUNTS D'INVESTISSEMENT**COMPTABILITE : 151^e C.O., pp. 77-78

CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT : 151^e C.O., pp. 75-77

CONTROLE DE GESTION DU DOMAINE D'HELECINE (BRABANT WALLON) : 152^e C.O., pp. 82-84

CONTROLE DE L'A.S.B.L.VALBOIS ET RN (PROVINCE DE LUXEMBOURG) : 154^e C.O., pp. 90-91

GESTION EN REGIE DU «CHATEAU DE NAMUR» (PROVINCE DE NAMUR) : 152^e C.O., pp. 84-87

PLACEMENTS IRREGULIERS DES FONDS PROVINCIAUX EN SICAV : 152^e C.O., pp. 81-82

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI PROVINCIALE**1995-1996 : 153^e C.O., pp. 86-88

SUBVENTIONS OCTROYEES AUX FEDERATIONS DU TOURISME : 154^e C.O., pp. 87-89

RECETTES REGIONALES, PERCEPTION DES

PERCEPTION DES RECETTES PROPRES AU M.E.T. : 157^e C.O., pp. 24-26 ; 158^e C.O., pp. 35-37

REFINANCEMENT D'IMMOBILISES

TECHNIQUES DE *SALE & RENT / SALE & LEASE BACK* : 155^e C.O., pp. 92-93

REVENTILATION DES ALLOCATIONS DE BASE ET PRINCIPE D'ANNUALITE : 151^e C.O., pp. 13-14

SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE) : 149^e C.O., pp. 26-28

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.) : 151^e C.O., pp. 121-126

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.) : 146^e C.O., p. 24 ; 151^e C.O., pp. 82-104 ; 153^e C.O., pp. 89-97

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.) : 147^e C.O., pp. 52-53 ; 148^e C.O., p. 48 ; 153^e C.O., pp. 97-100 ; 158^e C.O., p. 55

SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS (SOWAER) : 158^e C.O., pp. 40-41

SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTIONS D'EAU (S.W.D.E.) : 158^e C.O., p. 56

SOCIETE WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.) : 158^e C.O., p. 56

SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO) : 151^e C.O., pp. 28-30 ; 153^e C.O., pp. 81-82 ; 154^e C.O., pp. 98-103 ; 158^e C.O., pp. 61-65

TA CHANTIERS AUTOROUTIERS *SUB* «TRAVAUX PUBLICS»

SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATION (SOGEPA) : 158^e C.O., pp. 54-55

SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT (S.W.L.) : 158^e C.O., p. 56 ; 159^e C.O., pp. 86-94

SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA REGION WALLONNE : 152^e C.O., pp. 35-37

SUBVENTIONS

- CHEVAUCHEMENT DE DEUX REGIMES DE SUBVENTIONNEMENT : 152^e C.O., p. 51
- CONVENTIONS-CADRES ET PRINCIPE D'ANNUALITE : 152^e C.O., pp. 37-38; 153^e C.O., pp. 65-66
- CONVENTIONS D'ETUDES : 152^e C.O., pp. 47-49 et p. 52; 153^e C.O., p. 43
- DISTINCTION A OPERER ENTRE SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS : 152^e C.O., pp. 36-37
- ENGAGEMENT DES DEPENSES : 153^e C.O., p. 42
- INTERETS DE RETARD SUR SUBVENTIONS : 146^e C.O., p. 28; 156^e C.O., pp. 13-18
- JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS : 153^e C.O., p. 64
- PAIEMENTS TARDIFS : 152^e C.O., p. 50
- SUBVENTIONS AUX INVESTISSEMENTS D'INTERET PUBLIC NECESSAIRES A L'EXERCICE DES CULTES RECONNUS OU DE LA MORALE LAIQUE : 153^e C.O., pp. 52-57; 157^e C.O., p. 23
- SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES : 151^e C.O., pp. 62-63; 154^e C.O., pp. 58-61; 155^e C.O., pp. 44-47; 156^e C.O., pp. 33-37; 157^e C.O., pp. 20-22; 158^e C.O., pp. 33-34; 159^e C.O., pp. 64-65
- SUBVENTIONS D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES : 154^e C.O., pp. 43-44; 155^e C.O., pp. 47-48; 156^e C.O., p. 32; 158^e C.O., p. 33; 159^e C.O., p. 65
- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS ET MEDICO-SOCIAUX : 151^e C.O., pp. 37-39; 154^e C.O., pp. 45-54; 155^e C.O., pp. 70-71; 157^e C.O., pp. 15-17
- SUBVENTIONS EN INTERETS : 151^e C.O., pp. 46-47
- SUBVENTIONS EN MATIERE DE DEMERGEMENT : 155^e C.O., pp. 59-64
- SUBVENTIONS EXCEDENTAIRES : 151^e C.O., p. 68
- SUBVENTIONS FORFAITAIRES : 153^e C.O., p. 55
- SUBVENTIONS NON EMPLOYEES AUX FINS PREVUES : 151^e C.O., pp. 62-63
- SUBVENTIONS POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS CLASSES : 155^e C.O., pp. 42-43
- SUBVENTIONS PROVINCIALES AUX FEDERATIONS DU TOURISME : 154^e C.O., pp. 87-89
- TA ASBL SUBVENTIONNEES**COMPTABILITE
- TA ENGAGEMENTS FRACTIONNES

T-SERVICE INTERIM : 156^e C.O., pp. 66-71

- TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TAXES REGIONALES

- GENERALITES : 149^e C.O., pp. 18-19
- TAXE SUR LES DECHETS : 150^e C.O., pp. 41-44; 151^e C.O., pp. 20-21
- TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES : 150^e C.O., pp. 44-48; 151^e C.O., pp. 19-20 et p. 36; 154^e C.O., pp. 12-22
- TA PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU

TRAITEMENT DES DECHETS

- OFFICE WALLON DES DECHETS : 147^e C.O., pp. 40-42
- SOCIETE NAMUROISE DE TRAITEMENT DES DECHETS (SONAT) : 147^e C.O., pp. 42-46

TRANSPORTS PUBLICS

- V SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT

TRAVAUX PUBLICS

- AMENAGEMENT DE L'AEROPORT DE CHARLEROI-GOSSELIES : 152^e C.O., pp. 78-81 ; 154^e C.O., pp. 86-87
- ASCENSEURS DE STREPY-THIEU : 150^e C.O., p. 51 ; 153^e C.O., pp. 79-82
- CARENANCES FONCTIONNELLES DE LA DIRECTION DE LA GESTION IMMOBILIERE : 153^e C.O., pp. 73-75
- CHANTIERS AUTOROUTIERS : 150^e C.O., pp. 51-53
- CONSTRUCTION D'IMMEUBLES DESTINES A L'ADMINISTRATION : 150^e C.O., pp. 48-51 ; 152^e C.O., pp. 68-74
- INDEMNITES EXTRA CONTRACTUELLES : 158^e C.O., p. 38
- LE RESEAU WIN INTRANET : 155^e C.O., pp. 85-91
- LES FAÇADES DE L'HOSPICE SAINT-GILLES A NAMUR : 155^e C.O., pp. 84-85
- TRAVAUX ET OPERATIONS EN COURS PLACE SAINT-LAMBERT A LIEGE : 155^e C.O., pp. 79-84
- TA SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO)

TRESORERIE REGIONALE

- GENERALITES : 148^e C.O., pp. 18-19 ; 149^e C.O., pp. 10-11 ; 150^e C.O., pp. 13-17 ; 153^e C.O., pp. 15-19
- COMITE REGIONAL DU TRESOR (CORET) : 148^e C.O., p. 19 ; 149^e C.O., pp. 9-10
- COMPTES DES PLACEMENTS DE TRESORERIE**1988-1990 : 149^e C.O., pp. 12-13
- GESTION DES FLUX DE TRESORERIE : 150^e C.O., pp. 111-113 ; 152^e C.O., p. 16 ; 153^e C.O., pp. 8-9
- PROVISIONS VERSEES SUR DES COMPTES DE TRANSIT : 153^e C.O., pp. 14-15 et p. 38
- TA PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS - SYNTHESE
- VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE «BESOINS DE FINANCEMENT» A LA RUBRIQUE «FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE»

UNION EUROPEENNE

- PROJETS *EURO-TRIANGLE* ET *PLEIADES* : 154^e C.O., pp. 78-80
- TA FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

